

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Questions orales	5876
2. Questions écrites	5896
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5882
<i>Index analytique des questions posées</i>	5889
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5896
Agriculture et souveraineté alimentaire	5896
Collectivités territoriales et ruralité	5898
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5901
Comptes publics	5901
Culture	5901
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5902
Éducation nationale et jeunesse	5906
Enfance	5907
Enseignement et formation professionnels	5907
Enseignement supérieur et recherche	5908
Europe et affaires étrangères	5908
Industrie	5908
Intérieur et outre-mer	5909
Justice	5912
Logement	5914
Mer	5916
Organisation territoriale et professions de santé	5916
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5917
Personnes handicapées	5918
Santé et prévention	5919
Solidarités et familles	5921
Transformation et fonction publiques	5922
Transition écologique et cohésion des territoires	5923
Transition énergétique	5924

Travail, plein emploi et insertion	5925
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>5939</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5929
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5934
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5939
Biodiversité	5943
Collectivités territoriales et ruralité	5945
Comptes publics	5950
Culture	5953
Intérieur et outre-mer	5954
Justice	5968
Logement	5969
Personnes handicapées	5971
Transformation et fonction publiques	5973
Transition écologique et cohésion des territoires	5973
Transition énergétique	5977
Travail, plein emploi et insertion	5978

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Pérennisation de l'expérimentation du « baluchonnage » en faveur des aidants familiaux*

850. – 19 octobre 2023. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la pérennisation de l'expérimentation du « baluchonnage » au titre de l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC). En effet, inspirée du baluchonnage québécois, lancée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2019 et pilotée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), cette expérimentation de dérogation au droit du travail a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette solution novatrice de répit est désormais proposée dans 24 départements en France. Elle permet à un intervenant unique de suppléer l'aidant à domicile sur une période continue allant de 36h à 6 jours consécutifs. Sont particulièrement concernés les aidants de personnes pour qui la préservation des repères est essentielle, mais les solutions de prise en charge classiques (accueil de jour, hébergement temporaire, etc.) ne sont pas adaptées (maladie d'Alzheimer à plus de 50 %, autisme sévère, etc.). Ce dispositif permet aux aidants familiaux d'accéder au répit tout en améliorant la qualité de la relation avec leur proche aidé et favorisant ainsi le maintien à domicile. Au 30 juin 2023, ce sont 389 baluchonnages qui avaient été réalisés dans tout l'hexagone pour 1 598 jours de répit pour les aidants. Aujourd'hui, à quasiment 100 jours de la fin de l'expérimentation, elle alerte le Gouvernement sur les conséquences dommageables d'une interruption, même temporaire, du dispositif pour les aidants et l'opérationnalité des services. Consciente de l'engagement de la ministre et compte tenu des récentes annonces relatives à la nouvelle stratégie nationale en faveur des aidants 2023-2027, elle souhaiterait savoir si elle entend prolonger ce dispositif intéressant en garantissant les financements nécessaires.

#### *Augmentation des fraudes sur la taxe soda*

851. – 19 octobre 2023. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la fraude concernant la taxe soda entrée en vigueur avec la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 puis modifiée par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. La taxe sur les boissons sucrées est apparue en France avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012. Initialement cette taxe était linéaire. En effet, toutes les boissons sucrées avaient une taxe de 7,55 euros par hectolitre. Néanmoins, le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2018 modifie et adapte la somme de cette taxe en fonction d'un taux progressif en prenant en compte la quantité en sucre (article 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts). De fait, cette taxe soda a énormément augmenté entre 2012 et 2022 pour les boissons très sucrées, représentant aujourd'hui près de 4 000 euros par camion. Depuis 2019, cette taxe n'est plus perçue par la douane mais par l'administration fiscale, remplaçant ainsi le mode de déclaration du paiement de cette taxe. En effet, la déclaration récapitulative mensuelle a été remplacée par la déclaration TVA mensuelle sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. En outre, le contrôle de cette taxe se fait a posteriori et loin de la date des échanges de biens. Ce contrôle opéré après l'échange de biens présente des effets pervers, notamment l'émergence de petites entreprises réalisant la vente de ces boissons sucrées. Une fois cet échange réalisé, ces entreprises disparaissent afin de s'exonérer de cette taxe. C'est ainsi que des boissons avec un taux de sucre élevé peuvent être vendues moins cher que les boissons « zéro » dans la grande distribution. Le non-respect de cette taxe entraîne une inégalité concurrentielle pour les entreprises. De plus, le manque à gagner de cette taxe s'élève à plus de 10 millions d'euros chaque mois pour l'administration fiscale. Il semble essentiel de rappeler toute l'importance de cette taxe et les dangers que peuvent représenter ce type de boissons sur les consommateurs, a fortiori sur les jeunes enfants. En conséquence, il lui demande si les moyens de contrôle de cette taxe vont être renforcés dans un futur proche et si des sanctions proportionnelles à cette fraude seront mises en place.

#### *Inquiétudes quant à l'avenir du dispositif Asalée*

852. – 19 octobre 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir du dispositif « action de santé libérale en équipe (Asalée) ». Ce dispositif de coopération

entre médecins généralistes et infirmiers, crée en 2004, d'abord au niveau local avant de se développer sur l'ensemble du territoire national, a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. 800 médecins généralistes coopèrent ainsi avec près de 1800 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif Asalée remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux. Or, la caisse nationale d'assurance maladie a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée et ce au 31 décembre 2023. Cette soudaine décision provoque l'incompréhension et l'inquiétude légitime parmi les professionnels impliqués ainsi que parmi les élus locaux comme ceux du territoire de la communauté de commune des Portes d'Ariège qui craignent que ce désengagement à l'échelle nationale ne compromette l'équité territoriale. Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour prévenir la vulnérabilité du dispositif Asalée, d'une importance cruciale dans le contexte actuel de désertification médicale.

### *Intentions du Gouvernement relatives au « new deal mobile »*

**853.** – 19 octobre 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur ses intentions relatives au « new deal mobile ». La mise en place du « new deal mobile » en 2018 devait traduire l'engagement pris en 2017 par le Président de la République d'une couverture mobile de qualité de toute la population d'ici 2020. Ce dispositif comprend en particulier un volet dit « de couverture ciblée » (DCC) qui prévoit la couverture des zones blanches, et désormais des zones grises, par les opérateurs, à leur charge, sur la base des remontées effectuées par les « comités de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ». Ce dispositif arrive prochainement à échéance puisque les dernières identifications des sites interviendront d'ici fin 2025, avec une mise en service en 2027 des dernières antennes attribuées. Dans le même temps, il reste nombre de départements ruraux, comme la Nièvre, qui sont encore mal couverts. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales d'y développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Par ailleurs, plusieurs communes n'ont toujours pas été retenues pour bénéficier de l'implantation de nouvelles antennes. C'est pourquoi, alors que le dispositif « new deal mobile » prendra fin en 2025, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les actions en vue du déploiement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et notamment s'il entend lancer un nouveau programme pour succéder au dispositif « new deal mobile ».

### *Situation des apprentis en Essonne*

**854.** – 19 octobre 2023. – Mme Laure Darcos attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre d'apprentis. Les entreprises recourent massivement à l'apprentissage pour former des jeunes et il importe de se réjouir du succès de cette formule particulièrement pertinente pour leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles et de s'insérer rapidement dans la vie active. Toutefois, il est avéré que certains d'entre eux renoncent à suivre les enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis (CFA) et accordent la priorité à la formation pratique chez l'employeur. La raison de cette renonciation est le plus souvent un manque de motivation ou un niveau scolaire insuffisant. Les jeunes quittent aussi l'alternance pour un contrat à durée indéterminée dans le but de pallier la pénurie de main d'oeuvre dans des secteurs d'activité déterminés ou pour obtenir une rémunération complète. Cette situation s'avère finalement pénalisante pour les jeunes concernés, qui perdent le bénéfice de leur formation et se retrouvent sans diplôme au terme de leur parcours en CFA. En outre, l'absence de diplôme leur interdit d'évoluer rapidement sur le plan professionnel. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre le maintien des élèves dans la formation et souhaite notamment savoir si elle envisage de réformer le dispositif de prévention du décrochage afin de le rendre plus opérationnel.

*Santé dans le Val d'Oise*

**855.** – 19 octobre 2023. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation et l'avenir des hôpitaux dans le département du Val d'Oise : nombre de lits, accès aux urgences, déserts médicaux, fermetures de sites, égalité d'accès sur l'ensemble du territoire,...

*Situation des travailleurs sans-papiers de La Poste*

**856.** – 19 octobre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs sans-papiers du groupe La Poste. Il signale que des travailleurs sans-papiers du groupe La Poste sont en grève, depuis le 15 novembre 2019 pour la plateforme de DPD-Géopost du Coudray-Montceaux, et depuis le 3 décembre 2023 pour l'agence Chronopost d'Alfortville. Depuis maintenant deux ans, ces travailleurs, qui ont tous travaillé avec abnégation et courage durant les périodes de confinement lors des pics de l'épidémie de Covid-19, demandent leur régularisation. Une délégation avait été reçue une première fois le 12 avril 2022 puis une seconde le 30 août 2022 par le ministère du travail. Aussi, des discussions sont engagées avec la préfecture du Val-de-Marne. Mais à ce jour, seulement 31 dossiers ont été reçus, pour 11 réponses au total. Il signale qu'il n'y a pas eu d'avancées depuis. Société anonyme à capitaux 100 % privé à laquelle le législateur a confié quatre missions de service public, le groupe La Poste a une responsabilité particulière en matière de respect du droit du travail. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les actions qu'il entend mettre en place avec le groupe La Poste afin de régulariser ces travailleurs et trouver une issue positive à la situation.

*Dispositifs d'alerte de crue en temps réel*

**857.** – 19 octobre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des dispositifs d'alerte de crue. Elle rappelle que le 3 octobre 2021, la commune ardéchoise de Vernon a connu une crue sans précédent, engendrant de nombreuses pertes matérielles. Vernon n'a été touchée que quatre heures après les fortes précipitations tombées sur les communes situées en amont. Aujourd'hui, des dispositifs pour alerter les potentielles crues existent. Les cartes ZIP (Zone d'Inondation Potentielle) permettant de distinguer les secteurs inondés en fonction des hauteurs d'eau constatées au niveau des stations hydrologiques. L'application Vigicrue alerte en cas de risque de crue, de dépassements de hauteurs ou de débits d'eau sur les stations alentours. Enfin, le service APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes) envoie un avertissement lors de fortes précipitations sur une commune déterminée et celles situées en amont. Cependant, ces dispositifs restent aléatoires. Ils permettent de présager d'une crue sans renseigner sur son importance ni son délai d'apparition dans les communes situés en aval. Les cartes ZIP délivrent seulement la vitesse d'avancée de la crue en aval des stations hydrologiques sur certains secteurs. Par ailleurs, aucun dispositif d'alerte de crue en temps réel complet et centralisé n'existe à ce jour. Pourtant, les données nécessaires à sa mise en service existent : pluviométrie en temps réel, niveau d'eau limnométrique en aval, caractéristiques des bassins versants, profil topographiques des zones sensibles... Les modèles topographiques des cartes ZIP pourraient aussi être réutilisés et les alertes pourraient être lancées par les stations météorologiques. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit la mise en place d'un tel dispositif d'alerte de crue en temps réel.

*Inquiétante situation des familles avec enfants à la rue à Paris*

**858.** – 19 octobre 2023. – **M. Ian Brossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'inquiétante situation des familles sans solution d'hébergement à Paris. Selon les derniers diagnostics effectués par les services sociaux, rien que dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, plus de 27 familles sont en situation de rue. Leurs enfants sont pour la plupart hébergés dans nos écoles. Ces familles vivent en campements ou sont hébergées dans des conditions très précaires avec l'aide d'acteurs associatifs locaux, des parents d'élèves ou de la communauté éducative. C'est notamment le cas des trois familles qui résident dans l'école située 9, rue Richomme qui comptent deux personnes diabétiques, un enfant malade ainsi qu'un nourrisson d'un mois et demi. Il lui demande quand elle entend organiser une mise à l'abri, avec des solutions adaptées à chaque situation, pour l'ensemble de ces familles.

*Lutte contre les causes de l'insécurité des élus locaux*

**859.** – 19 octobre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la lutte contre les causes de l'insécurité des

élus locaux. Le 10 octobre 2023, le Sénat a adopté en première lecture à l'unanimité la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, déposée par le président de la commission des lois du Sénat à laquelle elle appartient. Elle était dans l'hémicycle ce soir-là pour voter ce texte important pour l'ensemble des élus locaux. Elle salue le rapporteur du texte, qui a présenté la quinzaine de mesures concrètes et opérationnelles pour améliorer la protection des élus locaux. En 2019, déjà, après le décès du maire de Signes, un rapport réalisé au nom de la commission des lois du Sénat, et qui faisait suite à une large consultation des élus locaux, avait préconisé « un plan d'actions concrètes pour une plus grande sécurité des maires ». Il n'a pourtant pas été mis en place. La démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins, au mois de mai 2023, fut bouleversante. En Saône-et-Loire, elle n'oublie pas celle du maire de Mancey, ainsi que les menaces graves qu'ont subies ceux de Cheilly-lès-Maranges ou Montcenis. Les maires de Senozan et des Bizots, et d'autres encore ont dû affronter de véritables tempêtes. Plus de 1 000 maires ont démissionné depuis 2020. La démission d'un maire est toujours un échec, plus encore quand elle intervient à la suite de violences. L'agression d'un maire constitue une attaque contre la République. Aussi, elle lui demande si cette proposition de loi trouvera bien sa place à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, comme l'attendent les maires du département de Saône-et-Loire et ceux de toute la France. Un maire de Saône-et-Loire, qui se félicitait du vote du texte au Sénat, lui a écrit regretter néanmoins que les débats soient davantage orientés sur l'effet que sur les causes. Il a ajouté ces mots : « Éradiquer la violence aux élus passe par de la prévention, de la sensibilisation, de la présence des forces de l'ordre et bien évidemment par la pression forte et sans concession. » Sur ce sujet et sur tant d'autres qui déstabilisent notre société, notre République, menacent notre modèle voire notre vie, elle lui demande quels moyens existent pour un grand plan de sensibilisation et de prévention auprès des plus jeunes. Les faits, malheureusement, montrent qu'il n'y a plus de temps à perdre.

### *Financement des réseaux express métropolitains*

**860.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant la problématique du financement des réseaux de transport ferroviaire. Le gouvernement a fait du développement du train un enjeu de sa transition énergétique afin de décarboner les transports, l'un des postes pesant le plus lourd dans nos bilans d'émission de gaz à effets de serre. Il y a un an, le Président annonçait sa volonté de relancer les réseaux express régionaux métropolitains, volonté traduite par des premiers engagements financiers présentés lors du récent conseil de la planification écologique. Le projet de service express métropolitain de l'étoile de Lille est inscrit dans ces financements et en tant qu' élu des Hauts-de-France, je ne peux que m'en féliciter. Néanmoins « le compte n'y est pas ». Loin s'en faut. Le montant annoncé, 700 millions d'euros, interroge sur la volonté réelle du gouvernement d'accompagner cette révolution du train défendue par le Président de la République. Le projet de service express métropolitain de Lille a en effet été évalué sur un coût de 7 à 9 milliards. Il s'agit, au-delà de la création d'une voie entre Lille et Hénin-Beaumont, nécessaire pour désengorger les autoroutes reliant Lille au bassin minier, de créer une nouvelle gare à Lille. L'enveloppe annoncée dans le cadre de la négociation du contrat de plan État-Région ne couvre que 10 % du projet et permettra au mieux de couvrir les études préalables et les premiers investissements. Comment imaginer dans ces conditions la faisabilité d'un tel projet ? La région ne sera jamais en capacité de boucler les financements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accompagner la région des Hauts-de-France dans la réalisation de ce projet nécessaire au bien-être de ses habitants et à la transition écologique de ce territoire marqué durement par une douloureuse histoire industrielle et sociale.

### *Assurances des communes*

**861.** – 19 octobre 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les assurances des communes. Une à une, les compagnies d'assurances résilient leur contrat avec les collectivités, sous prétexte de risques trop importants. Cette justification est utilisée à l'égard de communes devant faire face aux dérèglements climatiques comme pour celles ayant subi des sinistres, des dégradations, mais aussi pour des communes qui ne présentent pas de risque particulier, mais qui couleraient trop cher à assurer, selon les compagnies. D'autres compagnies d'assurances ont augmenté brutalement le prix de leurs contrats, avec une hausse de près de 700 % en 2023. Certaines vont jusqu'à ne plus répondre aux appels d'offres. L'augmentation se ressent également sur le montant de la franchise qui dépasse parfois le coût de prise en charge du sinistre. Cette situation devient véritablement compliquée pour les collectivités qui se retrouvent parfois sans assurance pendant plusieurs mois, sous la responsabilité des élus et notamment du maire.



Les collectivités se retrouvent à devoir s'assurer elles-mêmes, ce qui réduit largement leur capacité d'action. Elle lui demande pourquoi ne pas créer un système d'assurances particulier pour les communes, afin que celles-ci puissent bénéficier de contrats d'assurances effectifs et sécurisants, à des prix soutenables.

### *Absence de protection fonctionnelle pour les conseillers municipaux sans délégation*

**862.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de protection fonctionnelle pour les conseillers municipaux. Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » L'article 10 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, adoptée le 10 octobre 2023 par le Sénat, élargit le bénéfice de la protection fonctionnelle aux candidats ayant déposé leur candidature, pendant toute la durée de la campagne électorale. À l'inverse, les amendements parlementaires ayant pour objectif d'étendre ladite protection à tous les élus municipaux ont, quant à eux, été déclarés irrecevables en raison des coûts engendrés par cette mesure. Les conseillers municipaux ne sont donc pas automatiquement couverts par la protection fonctionnelle alors que les risques encourus peuvent être équivalents à ceux encourus par les maires ou les élus ayant reçu des délégations. En définitive, il appartient au juge de se prononcer sur l'application du dispositif aux élus locaux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif. Pour autant, dans un arrêt de 2011, le Conseil d'État a consacré, en tant que principe général du droit, l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. Traduire cette doctrine jurisprudentielle dans la loi symboliserait le soutien de l'État envers les élus municipaux notamment en milieu rural. Il l'interroge alors sur les mesures qu'il compte prendre afin que la protection fonctionnelle soit élargie à tous les conseillers municipaux.

### *Financement des mesures agro-environnementales et climatiques*

**863.** – 19 octobre 2023. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre de la programmation budgétaire des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). En effet, alors que cette compétence a été recentralisée par l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il semblerait que les enveloppes prévues par le Gouvernement soient, dans de nombreuses régions, insuffisantes pour répondre à la demande des agriculteurs. À titre d'exemple, pour la Bretagne, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a recensé un total de 150 millions d'euros de demandes, alors que les moyens affectés par l'État s'élèvent à 90 millions seulement, ce qui représenterait une impasse budgétaire de 60 millions d'euros. Alors que les MAEC permettent aux agriculteurs de s'engager vers des pratiques vertueuses pour le climat et la biodiversité, des milliers d'entre eux pourraient voir leur dossier rejeté et des pans entiers du territoire breton pourraient être exclus du dispositif. À l'heure où la transition agroécologique se fait de plus en plus urgente, et où des agriculteurs, conscients de ces enjeux, se portent volontaires pour changer leurs pratiques, cette insuffisance des moyens est problématique et vient casser les dynamiques enclenchées sur les territoires : en Bretagne, les agriculteurs ont été nombreux à s'engager entre 2014 et 2022, ce qui a notamment permis de gagner des surfaces de prairies, essentielles pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité, alors qu'elles étaient jusque-là en diminution. Cet élan vers la transition risque donc d'être stoppé, situation qui concernerait également la Nouvelle Aquitaine, l'Occitanie et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Pour ces raisons, il demande au Gouvernement comment il compte remédier à cette situation d'impasse budgétaire.

5880

### *Territoires zéro chômeur en danger*

**864.** – 19 octobre 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur ». Ces dernières semaines, le Gouvernement a mis au centre des débats parlementaires la question du plein emploi dans notre pays. Aussi a-t-il été surpris d'apprendre deux coups durs pour un dispositif qui participe pleinement à cet objectif, c'est-à-dire l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Pour rappel, ce dispositif vise à proposer à toute personne privée durablement d'emploi qui le souhaite un emploi à durée indéterminée et à temps choisi. Il met au coeur de sa philosophie l'utilité du travail pour la personne concernée et pour le territoire. Il redonne dignité à la personne, évite des coûts sociaux majeurs liés à la privation d'emploi et crée des activités utiles au territoire. Or, les 58 territoires habilités ont appris cet été la baisse de participation de l'État au financement de l'expérimentation. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la contribution destinée à financer les emplois créés est en effet calculée sur la base de



95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut et non plus de 102 % comme cela se pratiquait jusque là. Autre coup dur, le budget alloué à l'expérimentation dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. L'enveloppe de 69 millions d'euros est selon les acteurs largement insuffisante pour permettre la poursuite de l'expérimentation et l'habilitation de nouveaux territoires prêts à s'engager. Aussi, il lui demande s'il compte abonder de 20 millions d'euros l'enveloppe budgétaire comme le demandent ces acteurs engagés du territoire qui agissent aujourd'hui très concrètement à la mise en oeuvre d'un principe constitutionnel qui est le droit à l'emploi.

*Manque de concertation des élus locaux pour l'implantation d'antennes relais sur leur territoire*

**865.** – 19 octobre 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le manque de concertation des élus locaux dans la prise de décision visant à implanter une antenne relai sur leur territoire. Alors que les maires sont en première ligne pour répondre aux enjeux de la transition écologique, leur parole semble peu audible encore à ce jour aux oreilles de l'État. Les exemples sont nombreux et les illustrations dans le département des Alpes-Maritimes ne manquent pas. Que ce soit au Rouret, à Saint-André-de-la-Roche, Tourrettes-sur-Loup ou encore à Saint-Jeannet, l'implantation forcée d'antennes relais crée l'incompréhension voire la colère des élus maralpins mais aussi de leurs administrés. Il existe ainsi des réserves quant aux conséquences d'un point de vue environnemental mais aussi de fortes angoisses liées à des enjeux de santé publique. Ces deux sentiments doivent trouver des réponses de la part des gouvernants. Dans une période où la volonté de décentraliser est sans cesse exprimée par nos édiles, le Gouvernement agite la promesse d'une concrétisation sans véritablement passer aux actes. Les manifestations s'enchaînent. La cause est légitime puisque le traitement de ces dossiers n'entre pas dans le champ de compétences et donc d'action des élus locaux. La prolifération anarchique et incontrôlée de ces antennes, fruits d'une discussion entre propriétaires et opérateurs, ne peut perdurer en l'état. Les parlementaires et le Gouvernement doivent en urgence se saisir de cette question pour avancer des solutions telle que la mutualisation des opérateurs, par exemple, afin de satisfaire aux demandes réitérées tant de ces élus que de leurs administrés. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cet enjeu et lui demande quelles sont les actions présentes et à venir prévues par son ministère pour rassurer les élus de proximité.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 8671 Logement. **Logement et urbanisme.** *Accession à la propriété dans les territoires ruraux* (p. 5914).
- 8698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Données statistiques et critères pour le classement des communes du plan France ruralités revitalisation* (p. 5903).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8717 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Transfert des missions liées à la taxe d'aménagement du ministère de l'écologie vers le ministère des finances* (p. 5904).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 8686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 5902).

5882

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 8699 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des Français en situation de handicap en Belgique* (p. 5918).

##### Belin (Bruno) :

- 8726 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu* (p. 5900).

##### Benarroche (Guy) :

- 8744 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accord entre la France et la Tunisie* (p. 5912).

##### Bilhac (Christian) :

- 8745 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales* (p. 5900).

##### Billon (Annick) :

- 8715 Justice. **Justice.** *Montant des indemnisations des missions d'administrateur ad hoc* (p. 5912).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 8707 Logement. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité à Ma Prime Rénov'* (p. 5915).

**Bouloux (Yves) :**

8711 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Pérennisation du fonds de soutien aux activités périscolaires* (p. 5896).

**Brulin (Céline) :**

8735 Culture. **Culture.** *Bouclier anti-inflation sur le livre* (p. 5901).

**C****Canévet (Michel) :**

8725 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social* (p. 5908).

**Cazebonne (Samantha) :**

8697 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger* (p. 5908).

**Chaize (Patrick) :**

8676 Comptes publics. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5901).

8749 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises* (p. 5905).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

8733 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transmission des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV) aux maires* (p. 5911).

**Dossus (Thomas) :**

8685 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône* (p. 5925).

**Duffourg (Alain) :**

8729 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux* (p. 5910).

8730 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délais pour l'établissement de procurations* (p. 5911).

8731 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en oeuvre du plan de reconquête du tourisme « Destination France »* (p. 5917).

**Dumas (Catherine) :**

8716 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impacts d'une radiation en nombre de sociétés de vétérinaires* (p. 5897).

8753 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 5921).

8755 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 5906).

- 8756 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multiplification des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 5912).
- 8757 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 5912).
- 8758 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément* (p. 5917).
- 8759 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation des campements de sans-abri à Paris* (p. 5912).
- 8760 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 5921).
- 8761 Logement. **Logement et urbanisme.** *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 5915).
- 8762 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 5907).

**Durain (Jérôme) :**

- 8673 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Biens vacants et sans maître* (p. 5898).

**E**

**Espagnac (Frédérique) :**

- 8718 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention Alzheimer* (p. 5920).
- 8719 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse des effectifs des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5917).
- 8720 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance* (p. 5922).
- 8721 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5927).

5884

**G**

**Garnier (Laurence) :**

- 8674 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités du crédit d'impôt en faveur du rachat d'entreprises par les salariés* (p. 5902).
- 8675 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 5909).

**Gay (Fabien) :**

- 8722 Logement. **Logement et urbanisme.** *Stratégie de lutte globale contre les punaises de lit* (p. 5915).
- 8723 Industrie. **Entreprises.** *Fermeture de l'entreprise Unterland Metal* (p. 5909).

**Genet (Fabien) :**

- 8727 Solidarités et familles. **Logement et urbanisme.** *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5922).

**Gontard (Guillaume) :**

8700 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis* (p. 5925).

8736 Justice. **Police et sécurité.** *Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces* (p. 5913).

**Gruny (Pascale) :**

8706 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 5923).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8679 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 5907).

8680 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de dermatologues* (p. 5919).

**H****Havet (Nadège) :**

8712 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 5920).

**Haye (Ludovic) :**

8713 Transition énergétique. **Énergie.** *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 5924).

**Herzog (Christine) :**

8695 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales* (p. 5923).

**J****Jacquin (Olivier) :**

8708 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5926).

**Joly (Patrice) :**

8678 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit à l'interruption volontaire de grossesse en France* (p. 5919).

8682 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales lors des temps périscolaires* (p. 5906).

8684 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptères affectés pour la Nièvre* (p. 5910).

**Joseph (Else) :**

8688 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des jeunes aidants* (p. 5921).

## L

## Le Gleut (Ronan) :

- 8751 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Questions sociales et santé.** *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 5901).
- 8752 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré* (p. 5907).

## Lermytte (Marie-Claude) :

- 8710 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise* (p. 5927).
- 8728 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 5922).

## Longeot (Jean-François) :

- 8742 Justice. **Justice.** *Corps des greffiers des services judiciaires* (p. 5913).

## M

## Margaté (Marianne) :

- 8748 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de de la pédopsychiatrie* (p. 5920).

## Marie (Didier) :

- 8714 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire* (p. 5904).

## Maurey (Hervé) :

- 8672 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 5898).
- 8701 Collectivités territoriales et ruralité. **Travail.** *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 5899).
- 8743 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Plafonnement de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti* (p. 5897).

## Morin-Desailly (Catherine) :

- 8690 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 5908).

## Mouiller (Philippe) :

- 8703 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement de l'application Hélios* (p. 5901).

## N

## Noël (Sylviane) :

- 8738 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 5918).



- 8739 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5906).
- 8740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français* (p. 5905).
- 8741 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 5924).

## P

Paul (Philippe) :

- 8746 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge* (p. 5922).
- 8747 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 5900).

Perrot (Évelyne) :

- 8681 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5902).
- 8683 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5907).

Pla (Sebastien) :

- 8692 Mer. **Agriculture et pêche.** *Pêcheurs de Méditerranée en péril* (p. 5916).
- 8693 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Pour une loi de programmation rurale* (p. 5898).
- 8694 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Patrimoine alimentaire, ressource pour l'action et le développement des territoires* (p. 5896).

5887

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5904).

Reynaud (Hervé) :

- 8750 Justice. **Justice.** *Revendication des services de greffe* (p. 5914).
- 8754 Transition énergétique. **Énergie.** *Défense du chauffage au bois* (p. 5924).

Richer (Marie-Pierre) :

- 8691 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 5910).

Rietmann (Olivier) :

- 8709 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des orthophonistes* (p. 5920).

**Rojouan (Bruno) :**

- 8704 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes* (p. 5899).
- 8705 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme* (p. 5896).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 8734 Travail, plein emploi et insertion. **Famille.** *Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 5927).

**S****Savoldelli (Pascal) :**

- 8724 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture du bureau de poste de Créteil Soleil* (p. 5905).

**Silvani (Silvana) :**

- 8696 Industrie. **Entreprises.** *Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey* (p. 5908).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 8737 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné* (p. 5916).

**T****Tabarot (Philippe) :**

- 8677 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour le retour des soins infirmiers à domicile dans les vallées de la Roya et de la Bévéra* (p. 5919).

**Temal (Rachid) :**

- 8689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5903).

**V****Ventalon (Anne) :**

- 8732 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules* (p. 5911).

**W****Wattebled (Dany) :**

- 8687 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte de la pénibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015* (p. 5925).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Cazebonne (Samantha) :

8697 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger* (p. 5908).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5904).

#### Agriculture et pêche

Dumas (Catherine) :

8716 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impacts d'une radiation en nombre de sociétés de vétérinaires* (p. 5897).

Garnier (Laurence) :

8675 Intérieur et outre-mer. *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 5909).

Pla (Sebastien) :

8692 Mer. *Pêcheurs de Méditerranée en péril* (p. 5916).

8694 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Patrimoine alimentaire, ressource pour l'action et le développement des territoires* (p. 5896).

Rojouan (Bruno) :

8705 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme* (p. 5896).

#### Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

8698 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Données statistiques et critères pour le classement des communes du plan France ruralités revitalisation* (p. 5903).

Pla (Sebastien) :

8693 Collectivités territoriales et ruralité. *Pour une loi de programmation rurale* (p. 5898).

### C

#### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

8726 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut de l'élu* (p. 5900).

Bilhac (Christian) :

8745 Collectivités territoriales et ruralité. *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales* (p. 5900).

**Bouloux (Yves) :**

8711 Première ministre. *Pérennisation du fonds de soutien aux activités périscolaires* (p. 5896).

**Duffourg (Alain) :**

8730 Intérieur et outre-mer. *Délais pour l'établissement de procurations* (p. 5911).

**Maurey (Hervé) :**

8672 Collectivités territoriales et ruralité. *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat* (p. 5898).

**Mouiller (Philippe) :**

8703 Comptes publics. *Fonctionnement de l'application Hélios* (p. 5901).

**Paul (Philippe) :**

8747 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 5900).

**Rojouan (Bruno) :**

8704 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes* (p. 5899).

## Culture

**Brulin (Céline) :**

8735 Culture. *Bouclier anti-inflation sur le livre* (p. 5901).

5890

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Arnaud (Jean-Michel) :**

8686 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 5902).

**Garnier (Laurence) :**

8674 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités du crédit d'impôt en faveur du rachat d'entreprises par les salariés* (p. 5902).

**Gruny (Pascale) :**

8706 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 5923).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

8710 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise* (p. 5927).

**Maurey (Hervé) :**

8743 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plafonnement de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti* (p. 5897).

**Noël (Sylviane) :**

8740 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français* (p. 5905).

Savoldelli (Pascal) :

- 8724 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture du bureau de poste de Créteil Soleil* (p. 5905).

## Éducation

Canévet (Michel) :

- 8725 Enseignement supérieur et recherche. *Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social* (p. 5908).

Dumas (Catherine) :

- 8762 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 5907).

Joly (Patrice) :

- 8682 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales lors des temps périscolaires* (p. 5906).

Le Gleut (Ronan) :

- 8752 Éducation nationale et jeunesse. *Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré* (p. 5907).

Noël (Sylviane) :

- 8739 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5906).

## Énergie

Chaize (Patrick) :

- 8749 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises* (p. 5905).

Haye (Ludovic) :

- 8713 Transition énergétique. *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 5924).

Perrot (Évelyne) :

- 8681 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5902).

Reynaud (Hervé) :

- 8754 Transition énergétique. *Défense du chauffage au bois* (p. 5924).

## Entreprises

Dumas (Catherine) :

- 8755 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 5906).

Gay (Fabien) :

- 8723 Industrie. *Fermeture de l'entreprise Unterland Metal* (p. 5909).

Silvani (Silvana) :

- 8696 Industrie. *Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey* (p. 5908).

## Environnement

Noël (Sylviane) :

- 8741 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 5924).

## F

### Famille

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8734 Travail, plein emploi et insertion. *Débloqué anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 5927).

### Fonction publique

Chaize (Patrick) :

- 8676 Comptes publics. *Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5901).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8728 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chères vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 5922).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 8690 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 5908).

Richer (Marie-Pierre) :

- 8691 Intérieur et outre-mer. *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 5910).

## J

### Justice

Billon (Annick) :

- 8715 Justice. *Montant des indemnisations des missions d'administrateur ad hoc* (p. 5912).

Longeot (Jean-François) :

- 8742 Justice. *Corps des greffiers des services judiciaires* (p. 5913).

Reynaud (Hervé) :

- 8750 Justice. *Revendication des services de greffe* (p. 5914).

## L

### Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

- 8671 Logement. *Accession à la propriété dans les territoires ruraux* (p. 5914).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8707 Logement. *Éligibilité à Ma Prime Rénov'* (p. 5915).



Dumas (Catherine) :

- 8761 Logement. *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 5915).

Durain (Jérôme) :

- 8673 Collectivités territoriales et ruralité. *Biens vacants et sans maître* (p. 5898).

Gay (Fabien) :

- 8722 Logement. *Stratégie de lutte globale contre les punaises de lit* (p. 5915).

Genet (Fabien) :

- 8727 Solidarités et familles. *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 5922).

Herzog (Christine) :

- 8695 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales* (p. 5923).

## P

### PME, commerce et artisanat

Duffourg (Alain) :

- 8731 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Mise en oeuvre du plan de reconquête du tourisme « Destination France »* (p. 5917).

Dumas (Catherine) :

- 8758 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément* (p. 5917).

Espagnac (Frédérique) :

- 8719 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Baisse des effectifs des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5917).

Marie (Didier) :

- 8714 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire* (p. 5904).

### Police et sécurité

Benarroche (Guy) :

- 8744 Intérieur et outre-mer. *Accord entre la France et la Tunisie* (p. 5912).

Darnaud (Mathieu) :

- 8733 Intérieur et outre-mer. *Transmission des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV) aux maires* (p. 5911).

Duffourg (Alain) :

- 8729 Intérieur et outre-mer. *Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux* (p. 5910).

Dumas (Catherine) :

- 8753 Santé et prévention. *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 5921).

8756 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris* (p. 5912).

8757 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris* (p. 5912).

8759 Intérieur et outre-mer. *Augmentation des campements de sans-abri à Paris* (p. 5912).

**Gontard (Guillaume) :**

8736 Justice. *Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces* (p. 5913).

**Joly (Patrice) :**

8684 Intérieur et outre-mer. *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptés affectés pour la Nièvre* (p. 5910).

**Ventalon (Anne) :**

8732 Intérieur et outre-mer. *Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules* (p. 5911).

## **Pouvoirs publics et Constitution**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

8717 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transfert des missions liées à la taxe d'aménagement du ministère de l'écologie vers le ministère des finances* (p. 5904).

## **Q**

### **Questions sociales et santé**

**Bansard (Jean-Pierre) :**

8699 Personnes handicapées. *Prise en charge des Français en situation de handicap en Belgique* (p. 5918).

**Dumas (Catherine) :**

8760 Santé et prévention. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 5921).

**Espagnac (Frédérique) :**

8718 Santé et prévention. *Prévention Alzheimer* (p. 5920).

8720 Solidarités et familles. *Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance* (p. 5922).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8679 Enfance. *Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 5907).

8680 Santé et prévention. *Pénurie de dermatologues* (p. 5919).

**Havet (Nadège) :**

8712 Santé et prévention. *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 5920).

**Joly (Patrice) :**

8678 Santé et prévention. *Droit à l'interruption volontaire de grossesse en France* (p. 5919).

**Joseph (Else) :**

8688 Solidarités et familles. *Situation des jeunes aidants* (p. 5921).

**Le Gleut (Ronan) :**

8751 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 5901).

**Margaté (Marianne) :**

8748 Santé et prévention. *Situation de de la pédopsychiatrie* (p. 5920).

**Noël (Sylviane) :**

8738 Personnes handicapées. *Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 5918).

**Paul (Philippe) :**

8746 Solidarités et familles. *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge* (p. 5922).

**Rietmann (Olivier) :**

8709 Santé et prévention. *Situation des orthophonistes* (p. 5920).

**Sollogoub (Nadia) :**

8737 Organisation territoriale et professions de santé. *Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné* (p. 5916).

**Tabarot (Philippe) :**

8677 Santé et prévention. *Pour le retour des soins infirmiers à domicile dans les vallées de la Roya et de la Bévéra* (p. 5919).

## T

### Travail

**Dossus (Thomas) :**

8685 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône* (p. 5925).

**Espagnac (Frédérique) :**

8721 Travail, plein emploi et insertion. *Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5927).

**Gontard (Guillaume) :**

8700 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis* (p. 5925).

**Jacquin (Olivier) :**

8708 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5926).

**Maurey (Hervé) :**

8701 Collectivités territoriales et ruralité. *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail* (p. 5899).

**Perrot (Évelyne) :**

8683 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5907).

**Temal (Rachid) :**

8689 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5903).

**Wattebled (Dany) :**

8687 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte de la pénibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015* (p. 5925).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Pérennisation du fonds de soutien aux activités périscolaires*

**8711.** – 19 octobre 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de pérenniser le fonds de soutien aux activités périscolaires. Créé en 2013 lors de la réforme des rythmes scolaires, ce fonds vise à aider les collectivités, qui ont opté pour un rythme scolaire de 4,5 jours, à financer leurs activités périscolaires. À ce jour, dans le département de la Vienne, 103 communes sont concernées pour un montant total de 1,6 millions d'euros. Par arrêté du 20 septembre 2023, publié le 23 septembre suivant, le Gouvernement a cependant décidé de diviser par deux le financement de ce fonds pour l'année scolaire 2023/2024. Cette décision est intervenue sans aucune concertation et alors que la rentrée scolaire était déjà intervenue. Depuis, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit la suppression pure et simple de ce fonds. Or, pour les petites communes qui ont opté pour la semaine de 4,5 jours, le financement de ces activités périscolaires représente une part conséquente de leur budget. Le 30 septembre 2023, la Première ministre s'est engagée à suspendre l'arrêté précité du 20 septembre. Cette décision n'a cependant pas encore été traduite dans les faits, puisque ledit arrêté n'a été ni abrogé ni retiré. Quant au projet de loi de finances, il n'a fait l'objet d'aucune modification. Les ressources des collectivités ne peuvent ainsi être amputées de manière brutale et unilatérale. Ainsi, il demande au Gouvernement de tenir ses engagements en abrogeant l'arrêté du 20 septembre 2023, mais aussi de s'engager à pérenniser ce fonds et à ne plus supprimer de recettes des collectivités sans aucune concertation préalable.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Patrimoine alimentaire, ressource pour l'action et le développement des territoires*

**8694.** – 19 octobre 2023. – M. Sebastien Pla interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire promotion de la gastronomie française, en tant qu'art de vie mais aussi enjeu culturel tout autant qu'opportunité économique qui mériterait, selon lui, une attention particulière pour assurer la transmission des savoirs culinaires et traditions, l'éducation au goût et renforcer les liens de la société civile avec l'agriculture nourricière. Il lui indique que le repas gastronomique français est classé au patrimoine de l'Humanité par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme l'est aujourd'hui la baguette de pain, et identifié par les instances internationales comme une « pratique sociale coutumière, destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus et des groupes ». Il lui demande donc s'il entend mettre en oeuvre, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, un programme d'éducation culinaire pour mieux éduquer au goût et faire naître des vocations dans le secteur de l'hôtellerie-restauration qui peine à recruter, voire s'il prévoit d'intégrer un module alimentaire pendant les journées de défense et de citoyenneté afin d'évaluer les connaissances en matière de santé et d'alimentation d'une génération, ou encore élargir le passe-culture à la gastronomie. Il regrette également que les événements sportifs majeurs, tels que la coupe du monde de rugby ou encore les jeux olympiques, qui offrent des opportunités médiatiques à grande échelle, ne soient pas davantage prétextes pour la promotion de notre identité culinaire. Il lui demande donc s'il entend engager des initiatives pour assurer la promotion des savoir-faire des artisans culinaires et métiers de bouche français, dans les mois à venir. Il estime enfin nécessaire d'infléchir la stratégie agricole en envisageant le patrimoine alimentaire comme une ressource pour l'action et le développement des territoires, c'est pourquoi il souhaite également connaître ses intentions concernant l'information sur les produits alimentaires et notamment, s'il prévoit de défendre une position ferme auprès des instances européennes afin d'adapter le classement européen « nutriscore » aux spécificités patrimoniales françaises, lesquelles ne sauraient souffrir d'une concurrence déloyale de la part de produits bourrés d'additifs et d'édulcorants destinés à masquer leur pauvreté nutritionnelle et gastronomique.

### *Alerte sur le changement de destination de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme*

**8705.** – 19 octobre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les acquisitions répétées de terres agricoles pour le développement de l'agrivoltaïsme au détriment des cultivateurs. Dans le département de l'Allier, le changement de destination croissant des terres agricoles suscite des préoccupations majeures parmi les agriculteurs locaux. On constate en effet une tendance aux

acquisitions répétées de terres agricoles par des investisseurs, attirés par les prix abordables de ces terrains, visant à implanter des installations agrivoltaiques. Bien que la promotion des énergies renouvelables soit louable, les acquisitions répétées de terres à des fins énergétiques créent des défis importants pour les agriculteurs traditionnels de la région. Les agriculteurs de l'Allier se retrouvent en effet confrontés à des difficultés multiples. Tout d'abord, la perte de terres agricoles réduit la superficie disponible pour les pratiques agricoles traditionnelles. De plus, l'installation d'infrastructures agrivoltaiques peut entraîner des perturbations environnementales, impactant la qualité des sols et la biodiversité locale. Enfin, la compétition accrue pour l'accès aux terres disponibles accroît les prix, rendant l'achat ou la location de terres pour les agriculteurs plus difficile. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de s'opposer à la transition écologique et au développement des énergies renouvelables. Cependant, il est impératif de trouver un équilibre entre la promotion des sources d'énergie propre et la préservation essentielle des terres agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir que l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment de la sécurité alimentaire et de la stabilité économique des communautés agricoles locales.

### *Impacts d'une radiation en nombre de sociétés de vétérinaires*

8716. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact d'une radiation en nombre de sociétés de vétérinaires. Elle rappelle qu'au sein de sociétés d'exercice vétérinaire, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société (article L. 241-17 II 1° du code rural et de la pêche maritime - CRPM). Des modifications de répartitions capitalistiques au sein de sociétés d'exercice vétérinaire ont conduit l'ordre des vétérinaires (CNOV et ses déclinaisons régionales, CROV) à vérifier, depuis 2018, la conformité de la situation des sociétés vis-à-vis de cette réglementation. Certaines sociétés d'exercice vétérinaire contrevenaient à la réglementation et les demandes de mise en conformité des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires (CROV) n'ont pas été suivies d'effet. Le CNOV a donc pris la décision de radier une centaine de sociétés du tableau de l'ordre. Celles-ci ont formé des recours à l'encontre des décisions du CNOV auprès du Conseil d'État. Bien que ces recours ne soient pas suspensifs, l'ordre avait décidé de suspendre la notification des décisions dans l'attente de la lecture du droit applicable par le Conseil d'État. Le 10 juillet 2023, le Conseil d'État a rendu des décisions relatives aux premiers recours pour excès de pouvoir des sociétés Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Clinique vétérinaire Saint-Roch (groupe AniCura), Oncovet (groupe IVC Evidensia), et Univetis (groupe MonVeto), confirmant les décisions de radiation rendues par le CNOV. Le 21 juillet 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (Masa) a réuni les sociétés faisant l'objet de mesures disciplinaires par le Cnov afin de déterminer une méthodologie permettant une mise en conformité dans des délais raisonnables et ainsi d'éviter la fermeture de cliniques vétérinaires. Le 24 juillet 2023, le président du CNOV a pris l'engagement de ne pas agir pendant deux mois envers les sociétés d'exercice vétérinaire radiées, sous réserve qu'elles confirment par écrit sous une semaine s'engager dans un processus sincère de mise en conformité à l'article L. 241-17 II 1° du CRPM. Un protocole de mise en conformité a été rédigé en cet effet par le CNOV et proposé aux sociétés concernées. Constatant qu'aucune société n'a saisi cette main tendue, ni renoncé aux voies de recours auprès du CNOV ou du Conseil d'État, les présidents des CROV et le président du CNOV, réunis en assemblée le 26 septembre 2023, ont décidé de reprendre le suivi des procédures et de notifier les radiations administratives des sociétés d'exercice vétérinaire prononcées par le CNOV sans attendre les décisions du Conseil d'État sur les autres pourvois formés. Les sociétés d'exercice vétérinaire concernées seront donc notifiées progressivement à partir du 12 octobre 2023 de la mise en oeuvre de la radiation. Dès lors, l'interdiction d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux sera effective huit jours après la réception de la notification. Les personnels soignants et administratifs (estimés entre 1000 et 3000 personnes) des sociétés concernées, ne pourront bientôt plus exercer leurs fonctions, et des milliers d'animaux de compagnie et leurs propriétaires ne pourront donc plus être pris en charge... Compte tenu des délais administratifs incompressibles d'examen des dossiers de nouvelles inscriptions de ces vétérinaires ou des nouvelles sociétés au tableau de l'ordre, elle lui demande quelles mesures le ministère peut envisager afin de garantir la continuité de leur activité professionnelle.

### *Plafonnement de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti*

8743. – 19 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plafonnement de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB). Les chambres d'agriculture bénéficient d'une partie du produit de la TAFNB. Depuis 2012, la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti est plafonnée. Ce plafond conduit à ce que le produit de cette taxe n'augmente pas

malgré les revalorisations de la base imposable, les valeurs locatives cadastrales. Ce plafond est resté quasiment stable ces dernières années, si ce n'est en 2023 où il a été revalorisé sans que le surplus de produit ne permette aux chambres d'agriculture de couvrir le surcroît de dépenses auquel elles sont confrontées ainsi que les nouvelles missions de service public et d'intérêt général qui lui sont confiées. Les mesures indemnitaires (revalorisation du point d'indice) intervenues en 2022 et 2023 représenteraient à elles seules une charge supplémentaire de 21 M euros sur leur budget. Dans le même temps, les agriculteurs voient leur imposition foncière augmenter (+ 7,1 % de taxe sur le foncier non bâti en 2024), sans bénéficier de retour à travers les services rendus par les chambres d'agriculture. Ces dernières souhaiteraient en conséquence que le montant de la TATFNB soit revalorisé au même niveau que la taxe sur le foncier non bâti. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Impossibilité pour le nouveau maire de remplacer un conseiller communautaire en cours de mandat*

**8672.** – 19 octobre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'impossibilité pour un maire élu en cours de mandature de remplacer un conseiller communautaire si celui-ci refuse de démissionner. En prévoyant que les conseillers communautaires, représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, le législateur a souhaité garantir au maire de siéger au sein du conseil communautaire. Toutefois, dans les communes avec un seul représentant, quand le maire démissionne de son mandat, en restant conseiller municipal, sans démissionner de ses fonctions communautaires, son successeur ne peut pas siéger au sein du conseil communautaire. Cette situation n'est pas satisfaisante et semble contraire au souhait du législateur que le maire puisse représenter au sein du conseil communautaire sa commune. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal en la matière.

5898

### *Biens vacants et sans maître*

**8673.** – 19 octobre 2023. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences pour les petites communes de la charge que peuvent représenter des biens vacants et sans maîtres qu'elles doivent détruire ou réparer. Lorsqu'un immeuble entrant dans une succession présente des risques de péril, le maire est compétent pour mettre en oeuvre la procédure des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation dont l'objet est de prescrire au propriétaire les mesures de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine. À défaut de connaître l'adresse des propriétaires ou titulaires de droits réels sur les immeubles, ou lorsque leur identification se révèle impossible, la notification de l'arrêté de péril est réputée valablement effectuée, par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble en application des dispositions des articles L. 511-1-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux. Dans cette hypothèse, la commune se substitue au propriétaire défaillant et agit en ses lieux et place et à ses frais. En Saône-et-Loire, une commune se retrouve en difficulté pour prendre en charge les frais liés à un bien vacant et sans maître, bien récupéré par France Domaine mais dont la valeur ne permet pas à l'opérateur France Domaine de prendre en charge les travaux nécessaires. Il souhaiterait connaître les solutions envisageables dans ce genre de situation, afin que des petites communes n'aient pas à supporter des dépenses trop lourdes pour leur budget. Il s'interroge notamment sur l'existence de fonds de solidarité.

### *Pour une loi de programmation rurale*

**8693.** – 19 octobre 2023. – M. Sébastien Pla interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les intentions du Gouvernement en matière de soutien à la ruralité dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2024 et notamment sur la possible dissolution des zonages de revitalisation rurale, bassins d'emploi à redynamiser et de revitalisation des commerces en milieu rural, dans le dispositif « France ruralités revitalisation ». S'il prend bonne note de l'inflexion retenue par rapport à



« l'agenda rural », afin d'intégrer les remarques de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable qui le qualifiait de « peu lisible, mal identifié », il pointe que le nouveau dispositif annoncé « France ruralités » exclut d'ores et déjà 3000 communes soit 14000 concernées contre 17000 auparavant. Il souligne que le choix d'un zonage à maille intercommunale plutôt que communale est particulièrement lourd de conséquence et emporte le risque d'exclure du dispositif de nombreuses communes fragiles fondues dans des établissements publics de coopération intercommunale à niveau de revenus élevé. Il lui rappelle pourtant que la première typologie de l'INSEE, construite à partir de la grille de densité communale, avait pourtant mis en évidence la nécessité de construire des stratégies différenciées, plus adaptées à l'hétérogénéité des territoires ruraux. Il lui demande donc quels sont les axes retenus par « France Ruralités » pour servir une planification rurale tenant compte de la lecture spatiale des capacités et fragilités des territoires considérés à la lumière de cette étude. Il lui rappelle en effet, à dessein, que 32 000 communes couvrent 88 % du territoire national, et accueillent un tiers de la population française, qui plébiscite largement ce mode de vie à la campagne, malgré les fragilités territoriales béantes : carte scolaire, téléphonie, désert médical, éloignement des centres de vie et services publics... Il souligne d'ailleurs les conclusions d'une étude santé, menée par l'association des maires ruraux de France, particulièrement préoccupantes, qui pointent une surmortalité des bassins de vie ruraux supérieure de 6 % par rapport aux bassins de vie urbains, et une espérance de vie de 2 années de moins. Il lui rappelle également que l'étude de l'observatoire français des conjonctures économiques a aussi mis en exergue que le choc inflationniste diminue avec l'augmentation de la taille de la ville et qu'ainsi, l'inflation frappe plus durement les ménages en zone rurale qui accusent 1 point de plus d'inflation que la moyenne nationale et font face « dans le même temps » à des coûts exorbitants pour leurs déplacements domicile-travail et les dépenses énergétiques d'un habitat plus dispersé, à forte empreinte carbone. Il estime, dès lors, que nombre de problématiques spécifiques aux territoires ruraux semblent toujours ignorées, telles que la question des mobilités, de l'habitat ou encore de l'école, victime d'un modèle hyper centralisé, où une logique de rationalité territoriale l'emporte toujours sur la question des ambitions éducatives, annihilant parfois des investissements communaux dans les rénovations des groupes scolaires ruraux, et où les territoires ruraux demeurent la cible privilégiée des fermetures, au prétexte de manque d'effectifs. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle compte engager pour répondre aux défis d'aménagement des espaces ruraux, en passe de devenir les « territoires oubliés de la République » et si elle envisage, enfin, une loi de programmation rurale pour répondre aux défis d'équilibre territorial qui s'imposent.

5899

### *Articulation des absences liées au mandat d'élu local et réduction du temps de travail*

**8701.** – 19 octobre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'articulation entre les absences liées au mandat d'élu local et la réduction du temps de travail (RTT). Afin de pouvoir exercer son mandat d'élu local, le salarié titulaire d'un mandat municipal bénéficie de crédits d'heures et d'autorisations d'absence. Il doit pour cela informer l'employeur de son absence en amont de celle-ci, trois jours au moins avant s'agissant des crédits d'heures. Dans la pratique, certains élus locaux s'accordent avec leur employeur sur l'usage de leurs crédits d'heure à des plages d'absences fixes, par exemple un jour dans la semaine. Il peut arriver que, dans les entreprises qui imposent des RTT à l'ensemble de leurs salariés, la RTT imposée tombe le jour du crédit d'heures sur lequel se sont entendus l'entreprise et le salarié. La question se pose dès lors si l'entreprise peut décompter de son crédit annuel de RTT cette RTT imposée au salarié lorsqu'il fait usage ce jour là d'un crédit d'heures. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer la règle qui s'applique dans cette situation.

### *Difficultés liées au zéro phyto dans les cimetières pour les communes*

**8704.** – 19 octobre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés du zéro phyto dans les cimetières pour les communes. Les communes font face à d'énormes difficultés dans l'application du zéro phyto dans les cimetières. L'entretien de ces lieux sans recourir aux pesticides représente un défi majeur, et jusqu'à présent, aucune solution ne donne pleinement satisfaction. Les nouveaux produits censés remplacer les pesticides se révèlent non seulement inefficaces, mais leur coût souvent plus élevé peut également poser des problèmes budgétaires. Les petits budgets des communes ne peuvent absorber les coûts associés à ces alternatives, mettant ainsi en péril la transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'idée d'engazonner les allées des cimetières, souvent envisagée comme une alternative, apporte son lot de difficultés supplémentaires. Bien que cette approche puisse offrir une solution plus naturelle, elle introduit un nouveau défi logistique. L'entretien

régulier de la pelouse nécessite des opérations de tonte, une tâche que les petites communes peinent déjà à assumer. Avec un seul agent d'entretien des espaces verts, les communes se retrouvent face à une charge de travail alourdie, compromettant leur capacité à répondre efficacement aux besoins multiples de la collectivité. Aussi, il souhaite savoir quelles alternatives le Gouvernement envisage afin de permettre aux communes de repenser les stratégies d'entretien des cimetières, en tenant compte des réalités budgétaires qu'elles rencontrent.

### *Statut de l'élu*

**8726.** – 19 octobre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le sacrifice des élus en milieu rural. Il note que le Gouvernement souhaite travailler en collaboration avec l'association des maires de France sur le statut de l'élu, en particulier sur la revalorisation de l'indemnité d'élu. À ce titre, il tient à lui signaler la situation du maire de Maisonneuve, également vice-président à la communauté de communes du Haut-Poitou. Il souligne les articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale indiquant que si le montant total des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats est supérieur à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) soit à 21 996 euros par an pour 2023, soit une moyenne mensuelle de 1 833 euros, alors ils sont assujettis aux cotisations et contributions sociales. S'il considère le code général des collectivités territoriales, le cumul d'une indemnité de maire d'une commune de plus de 300 habitants et de vice-Président d'une communauté de communes de plus de 40 000 habitants, dépasse (de peu) le plafond évoqué ci-dessus. De fait, ce maire d'une commune de 300 habitants, se voit obligé de délibérer afin de réduire son indemnité, qui notons-le, pourtant est la plus basse de l'échelon. En considérant le temps consacré à la gestion d'une commune rurale et d'une communauté de communes, il estime que l'impact de cet assujettissement est injuste. Un maire ne devrait pas avoir à baisser son indemnité. Il souhaite alors connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en place une revalorisation de l'indemnité d'élu qui n'aurait pas une contre-partie dévalorisante.

### *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents des collectivités territoriales*

**8745.** – 19 octobre 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat concernant les agents des collectivités. Afin de contrer les effets de l'inflation, le président de la République a annoncé, à l'été 2023, que les communes seraient autorisées à verser à leur personnel une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui s'échelonne de 300 à 800 euros selon les niveaux de rémunération. Or, cette annonce a été faite après le vote des budgets et ne figure pas dans les prévisions budgétaires des communes. Les marges de manoeuvre des collectivités ne permettent pas toujours de répondre à cette demande légitime des agents et au souhait du Président de la République. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 2023 afin de verser aux communes une dotation leur permettant d'honorer l'engagement du chef de l'État.

### *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens*

**8747.** – 19 octobre 2023. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales, en particulier les communes, en matière d'assurance de dommages aux biens. En raison d'une sinistralité de plus en plus importante et coûteuse liée, notamment, aux dégradations volontaires et aux aléas climatiques de plus en plus fréquents, les entreprises d'assurance sont contraintes d'augmenter fortement le montant des primes tout en réduisant leur champ d'intervention ou résilient les contrats ou renoncent à répondre aux appels d'offres des collectivités. Face à ce constat préoccupant, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux collectivités de pouvoir continuer à s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables. Il importe en effet d'éviter d'arriver à une situation où des communes se trouveraient dépourvues d'assurances, faute d'assureur ou faute de ressources suffisantes pour s'assurer, avec le risque d'être confrontées à de graves difficultés financières en cas d'événement majeur imprévu.

**COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER***Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France*

**8751.** – 19 octobre 2023. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 07508 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**COMPTES PUBLICS***Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales*

**8676.** – 19 octobre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'équilibre du système de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais pédagogiques des apprentis réalisant leur alternance dans la fonction publique territoriale, en contrepartie entre autres, d'une contribution annuelle de France compétences, d'un montant de 15 millions d'euros par an jusqu'en 2025. Ce montant de 15 millions d'euros a été défini selon les coûts de formation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales qui s'élevaient à 80 millions d'euros, pour un flux annuel de 7 500 à 8 000 nouveaux apprentis dans la fonction publique territoriale. Après en avoir recensé 10 000 en 2021, le CNFPT a en 2022, financé 12 700 nouveaux contrats, soit un nombre bien au-delà des 8 000 sur lesquels l'équilibre financier a été construit. Or il s'avère que le Gouvernement a acté son désengagement pour les années à venir. Celui-ci remet entièrement en cause le mode de financement pérenne sur lequel l'État, le CNFPT et les employeurs territoriaux s'étaient entendus dans le cadre d'un accord tripartite. Alors que le CNFPT a d'ores et déjà fait l'objet de 18 000 demandes pour 2023, l'essor du développement de l'apprentissage dans les collectivités ne pourra être maintenu qu'à la condition de ressources compensatoires supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rétablir, dans l'esprit de l'axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes voulue par le Gouvernement, les modalités préexistantes du financement tripartite qui garantit le maintien d'objectifs ambitieux pour l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et sa viabilité.

*Fonctionnement de l'application Hélios*

**8703.** – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les inconvénients générés pour les élus locaux de la fermeture de l'application publique Hélios en fin de semaine. Cette application permet à l'ordonnateur d'avoir connaissance d'un certain nombre d'informations importantes pour la gestion de la collectivité territoriale. Ainsi Hélios permet d'avoir connaissance des rejets des mandats, des raisons de ces rejets et de l'état de la trésorerie, élément important à suivre en raison de la tension que connaissent les finances locales et de la hausse des taux d'intérêt. La fermeture de cette application en fin de semaine alors que les élus sont disponibles pour consulter, analyser et piloter la comptabilité de leur collectivité dont ils sont responsables avant de prendre les décisions financières importantes est fort regrettable. Il lui demande s'il envisage de procéder à des modifications dans les fonctionnalités de cette application afin de faciliter la gestion comptable des communes par les élus locaux.

**CULTURE***Bouclier anti-inflation sur le livre*

**8735.** – 19 octobre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la vente de livres en France. En 2022, le nombre de livres vendus est passé de 486,5 millions à 448,5 millions. De même, 98 maisons d'édition ont cessé leur activité entre mars et août 2023. En effet, dans le contexte d'inflation actuel, l'accès à la culture pour les Françaises et les Français devient de plus en plus compliqué. Le

budget de chacun étant trop juste pour en consacrer une partie à ces dépenses, pourtant essentielles, mais devenant superflues, quand les dépenses obligatoires pour répondre aux besoins humains fondamentaux sont elles-mêmes compliquées à financer. Cette situation a pourtant de réelles conséquences graves sur l'accès à la culture, et à la lecture pour toutes et tous, mais aussi sur le monde de l'édition tout entier, et sur les différents métiers qui en découlent. Ainsi, je demande à Madame la Ministre de la Culture, si la réflexion sur la création d'un « bouclier anti-inflation » sur le livre pourrait être enclenchée ? Cela permettrait aux lectrices, et aux lecteurs, de continuer à pouvoir accéder aux livres, dans un contexte difficile, où il semble important de protéger la branche culturelle qui se retrouve souvent mise de côté.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Modalités du crédit d'impôt en faveur du rachat d'entreprises par les salariés*

**8674.** – 19 octobre 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de préciser l'interprétation de l'article 220 *nonies* du code général des impôts instituant un crédit d'impôt en faveur du rachat d'entreprises par les salariés. La loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, a institué un crédit d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises constituées pour le rachat de tout ou partie d'une société par les salariés de la société reprise. Parmi les conditions d'application de ce dispositif figure notamment celle d'une détention de la société reprenue par au moins quinze salariés de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés en cas d'effectif inférieur à 50 salariés dans la société rachetée. Afin d'en assouplir les conditions et d'élargir le champ d'application de ce crédit d'impôt, le décret n° 2019-1544 du 30 décembre 2019, fixant la date d'entrée en vigueur du I de l'article 110 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant l'article 220 *nonies* du code général des impôts, a supprimé temporairement cette exigence de détention des droits de vote de la nouvelle société par un nombre minimum de salariés de la société rachetée, en précisant que les nouvelles modalités d'application dudit crédit d'impôt s'appliquent aux rachats effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022. Compte tenu du besoin de précision concernant cette modification temporaire du dispositif de crédit d'impôt en faveur de la reprise de sociétés par leurs salariés, elle lui demande si, depuis le 31 décembre 2022, le dispositif demeure toujours en vigueur dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-1544 du 30 décembre 2019 ou si le dispositif de crédit d'impôt est purement et simplement abrogé dans son intégralité.

### *Conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier*

**8681.** – 19 octobre 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. Cette suppression, envisagée puis repoussée à plusieurs reprises ces dernières années, entraînerait une hausse de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix du matériau bois chute et que les coûts fixes restent élevés pour la filière bois, cette suppression de l'accès au tarif réduit du GNR aurait un fort impact sur les entreprises. Aucune alternative écologique viable n'existe pour le moment. Les acteurs de la filière souhaitent donc le maintien du tarif réduit sur le GNR tant qu'aucune alternative ne sera viable. Elle souhaite savoir si le report de la suppression du tarif réduit GNR ne pourrait pas être envisagé.

### *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse*

**8686.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de la délivrance automatique du ticket de caisse. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, par application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'impression du ticket de caisse n'est plus systématique. Si la délivrance du ticket de caisse n'est plus automatique, il pourra néanmoins être imprimé à la demande explicite du client, ou bien être dématérialisé, par sms, email, QR code, ou sur un compte-client, ce qui impose d'accéder aux données numériques du consommateur. Ce dispositif comporte un risque de détournement des données personnelles du client, facilitant, via des techniques marketing, la création de bases de données par les commerçants pouvant entraîner des publicités ciblées non désirées. Par ailleurs, si cette mesure vise à mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, la dématérialisation d'un ticket de caisse a aussi un impact sur l'environnement : un ticket

numérique représenterait, selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), entre 3,8 et 19 grammes de dioxyde de carbone. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier ces risques tout en préservant les consommateurs et l'environnement.

*Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »*

**8689.** – 19 octobre 2023. – M. Rachid Temal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » et l'application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024 tel que présenté, et avant le début de la navette parlementaire, ne permettra aucune embauche supplémentaire dans les 58 territoires habilités, et, de l'expertise même de l'association, sans hausse du budget, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste. Cette impossibilité d'habilitier des territoires supplémentaires aura des conséquences concrètes dans le Val d'Oise, département dans lequel la commune de Cergy attend pour fin octobre 2023 l'habilitation de son projet « territoire zéro chômeurs de longue durée ». La loi de 2020 prévoyant qu'au moins 60 territoires pourront être habilités à développer l'expérimentation, celui-ci serait le 59e ou le 60e. Voici plus de trois ans qu'à l'initiative du maire de Cergy, de nombreux acteurs sont mobilisés, dont des personnes privées durablement d'emploi, et travaillent à la concrétisation de cette expérimentation qui devra permettre, dès le mois de mars 2024 et l'ouverture de sa première EBE (entreprise à but d'emploi), l'embauche de 30 premiers salariés. Comme le souligne la commune, cette EBE, qui sera gérée par une association nommée CESIL (Cergy entreprise solidaire innovante locale) permettra de créer 120 emplois supplémentaires durables sur cinq ans et de surcroît, comme organisation apprenante et entreprise-école, d'incuber la ou les futures unités d'EBE nécessaires à l'atteinte des objectifs d'exhaustivités visés, soit globalement une sortie de la privation durable d'emploi pour 516 personnes volontaires issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Cergy, par 228 emplois supplémentaires créés en EBE et 288 hors EBE. Afin de permettre à ce projet de voir le jour mais également de faire appliquer pleinement la loi que le Parlement a votée à l'unanimité en 2020, ainsi que de respecter l'engagement pris par écrit par le Président de la République, un abondement de 20 millions d'euros de l'enveloppe allouée à l'expérimentation pour 2024 est nécessaire. Il portera cet abondement par voie d'amendement lors du débat budgétaire au Sénat. Toutefois, les règles du débat budgétaires, notamment celle inscrite à l'article 40 de notre Constitution, empêchent de proposer une disposition contribuant à augmenter les dépenses de l'État, conduisant ledit amendement à soustraire ces 20 millions d'euros à une autre mission du même programme budgétaire pourtant toute aussi utile. Aussi, il l'appelle à présenter un amendement du Gouvernement permettant d'abonder cette enveloppe du montant nécessaire, cette démarche n'étant, elle, pas soumise aux contraintes dudit article 40.

*Données statistiques et critères pour le classement des communes du plan France ruralités revitalisation*

**8698.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique d'apporter un certain nombre de précisions concernant les données statistiques utilisées dans les critères pour le classement des communes du plan France Ruralités Revitalisation. L'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 prévoit une fusion des dispositifs fiscaux d'exonération dans certains territoires ruraux, sous la dénomination d'un plan France ruralités revitalisation (FRR). L'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 comporte donc la future réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Si la prorogation des ZRR est prévue jusqu'au 30 juin 2024, une évolution d'ampleur est attendue avec de nouveaux critères de zonage qui devraient conduire, d'après les estimations, à la perte de classement en ZRR d'environ 3 000 communes ; le nombre total devant passer de 17 000 à 14 000. Pour intégrer le nouveau zonage et être classées de droit en FRR, les communes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devront répondre à une double condition de démographie et de revenu disponible par habitant. Le premier critère est le suivant : une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) métropolitains. Le second est un revenu disponible par habitant médian « inférieur ou égal au 35e centile des revenus médians ». Afin de pouvoir mesurer plus précisément les conséquences de ces nouveaux critères à l'échelle locale, il est nécessaire de pouvoir se fonder sur des statistiques officielles à jour. Or, les données statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et celles disponibles sur le site de l'Observatoire des territoires ne permettent pas d'établir précisément les conséquences de ces critères pour le classement des communes pour deux raisons principales. La première est l'absence de précision concernant les données de référence et, particulièrement, les années des



données prises en compte concernant la densité de population ainsi que le revenu disponible par habitant médian. La seconde porte sur les seuils indiqués à l'article du projet de loi de finances qui ne font qu'indiquer leur nature : « densité médiane nationale des EPCI-FP métropolitains » et « revenu disponible par habitant médian « inférieur ou égal au 35e centile des revenus médians », sans indiquer exactement le seuil chiffré correspondant. Aussi, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les données de référence qui seront retenues et leur accessibilité et, d'autre part, quel est le chiffre exact de la densité médiane nationale des EPCI-FP métropolitains et celui du revenu disponible par habitant médian « inférieur ou égal au 35e centile des revenus médians » retenus par le Gouvernement.

*Commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger*

**8702.** – 19 octobre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État aux établissements d'enseignement français à l'étranger. Créé en 2021, cette commission, dite COGAREFE, est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'économie et réunit également un représentant du ministère chargé de l'économie, un représentant du ministère chargé du budget, un représentant du ministère des affaires étrangères, un représentant du ministère chargé de l'éducation. Son secrétariat est assuré par le bureau du pilotage du réseau international (PILOT) de la direction générale du Trésor. Le site internet du ministère ne fait aucunement mention de la COGAREFE et les agents du ministère n'en connaissent même pas l'existence. De fait, aucune communication n'a été faite sur cette commission, que ce soit le nom de ses membres, le nombre de réunions tenues depuis sa création, le compte-rendu des échanges ou bien encore le montant total des encours. S'étonnant du manque de publicité des travaux de cette commission, elle souhaiterait que les parlementaires des Français établis hors de France soient davantage informés, notamment de la tenue en amont des réunions, des dossiers qui y seront discutés, de la motivation des décisions d'octroi ou non. Deux ans après la mise en place de ce nouveau dispositif de garantie de l'État, elle lui demande qu'une évaluation soit réalisée et présentée à la représentation parlementaire et non parlementaire des Français établis hors de France.

5904

*Inquiétudes des petites et moyennes entreprises de transformation alimentaire*

**8714.** – 19 octobre 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'inquiétude des petites et moyennes entreprises (PME) de transformation alimentaire concernant les négociations annuelles entre les transformateurs agroalimentaires et leurs clients distributeurs. Les PME de transformation alimentaire font face, depuis plusieurs années, à une pression importante sur leurs prix de vente et leurs coûts de production. En effet, si entre 2014 et 2021, le prix payé par les distributeurs pour les produits alimentaires agricoles mis en rayon n'a pas augmenté, le monde agricole a dû s'adapter à la hausse des salaires et à l'augmentation généralisée des coûts de production des matériels portuaires et industriels ainsi que de l'énergie. En tout état de cause, l'inflation pèse sur l'activité de ces entreprises qui sont pourtant un maillage économique essentiel dans nos territoires, créateur d'emplois et d'activité. Ces entreprises craignent qu'une baisse des prix de vente ne puisse être supportable pour les PME alimentaires et les agriculteurs. C'est pourquoi, dans le contexte de négociations entre les transformateurs agroalimentaires et leurs clients distributeurs, il l'interroge sur les engagements que compte prendre le Gouvernement pour assurer une répartition juste des marges et un prix juste des produits pour les consommateurs.

*Transfert des missions liées à la taxe d'aménagement du ministère de l'écologie vers le ministère des finances*

**8717.** – 19 octobre 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos du transfert des missions liées à la taxe d'aménagement du ministère de l'écologie vers le ministère des finances. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'assiette et la perception de la taxe d'aménagement ont été transférées du ministère de l'écologie à celui des finances. Or, aucun applicatif de cette décision ne semble prêt. Le ministère de l'écologie, qui n'a pas émis de nouvelle taxe depuis plus d'un an, s'apprête à clôturer totalement ses missions sur ce point. Cependant, sans applicatif opérationnel, le ministère des finances n'est toujours pas prêt pour percevoir la taxe d'aménagement. La conséquence directe est un décalage de trésorerie qui aura des répercussions pour les finances des collectivités locales dont on connaît la fragilité actuelle. Au-delà de cela, ce transfert de missions pose la question des moyens humains, puisqu'actuellement, moins de 100 agents sont arrivés en 2023 au ministère des finances depuis le ministère de l'écologie sur les 300 agents qui

doivent être transférés sur trois ans. Si les agents du ministère de l'écologie boudent ce changement de poste, c'est parce qu'ils doivent désormais intégrer un service qui gère l'ensemble des taxes liées au foncier et non plus uniquement la taxe d'aménagement. De plus, il semble que l'algorithme mis en place pour l'auto-déclaration en ligne par les particuliers ne soit pas toujours opérant, et ne parvient pas à détecter les erreurs de bonne foi des contribuables. Ceci aura pour conséquence une fraude de bonne foi, mais un trou de trésorerie pour les collectivités locales. Elle souhaite savoir quand l'applicatif sera prêt pour que le ministère des finances puisse assurer ses missions de perception de la taxe d'aménagement. Elle lui demande également ce qui est prévu pour assurer des moyens humains au ministère des finances avec des agents issus du ministère de l'écologie qui soient formés sur leurs nouvelles missions et, enfin, s'il y aura des moyens humains dédiés à la vérification des déclarations en lignes par les contribuables.

### *Fermeture du bureau de poste de Créteil Soleil*

8724. – 19 octobre 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la fermeture définitive du bureau de poste de Créteil Soleil. Le 26 septembre 2023, la direction de La Poste, a informé les représentants du personnel de la fermeture définitive du bureau de poste situé au sein du centre commercial régional Créteil Soleil prévue pour le 28 octobre 2023. Il signale que les usagers n'ont pas été prévenus de cette fermeture. Pourtant, il souhaite l'informer du fait que ce bureau de Poste constitue un service public structurant à l'échelle du Val-de-Marne. Les derniers chiffres de fréquentation, ceux de l'année 2020, attestent d'une fréquentation moyenne de 400 usagers par jour ; soit une moyenne comprenant les mois de confinements et donc de fermeture totale. Au-delà de pénaliser les usagers ayant recours au service public postal, la fermeture du bureau de poste entraînera la fermeture d'un quart des distributeurs automatiques de billets de ce centre commercial qui constitue l'un des plus fréquentés de France. Il l'informe de la mobilisation des élus, usagers et professionnels de La Poste qui s'opposent à cette fermeture et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre avec le groupe La Poste pour trouver des solutions aptes au maintien du bureau de poste et du service public postal et bancaire au centre commercial Créteil Soleil.

### *Renouvellement du dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé pour aider le pouvoir d'achat des Français*

8740. – 19 octobre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de renouveler le dispositif de retrait d'épargne salariale anticipé afin d'encourager le pouvoir d'achat des Français. L'article 5 de la loi 2022-115 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a permis aux salariés détenteurs d'un plan d'épargne salariale de débloquer leur argent de manière anticipée. Ce dispositif exceptionnel avait été mis en place pour améliorer le pouvoir d'achat des Français dans un fort contexte inflationniste. Ce dernier permettait aux détenteurs de retirer jusqu'à 10 000 euros en une fois à la seule condition de financer l'achat d'un bien ou d'une prestation de service. Cette possibilité a pris fin le 31 décembre 2022, or la crise économique n'a pas cessé d'avoir des conséquences sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens. Alors que l'inflation continue de croître malgré une baisse observée du prix de certaines matières premières, alors que la banque centrale européenne (BCE) a pour la dixième fois d'affilée relevé ses taux directeurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renouveler son soutien au pouvoir d'achat des Français en leur permettant à nouveau de retirer leur épargne salariale dans les mêmes conditions que cela avait été permis l'an dernier ?

### *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales et très petites entreprises*

8749. – 19 octobre 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétude grandissante des consommateurs professionnels d'énergie, plus particulièrement des collectivités territoriales et très petites entreprises (TPE), au regard des coûts de l'énergie. En ce début d'année 2023, le Gouvernement a communiqué en évoquant une éventuelle renégociation de certains contrats, mais cette piste a été écartée. La réponse concrète apportée aux vives préoccupations nées de la flambée du prix de l'électricité et exprimées par certains petits consommateurs professionnels non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) pour leurs sites de plus de 36 kVA de puissance souscrite (notamment les boulangers), qui ont souscrit ou renouvelé leur contrat en 2022, a consisté à leur garantir un prix plafond en 2023. Ce dispositif a fait l'objet du décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022, dont le champ d'application est défini à l'article 1<sup>er</sup>. Plus précisément,



ce décret a institué une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 euros/MWh hors taxe et hors tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). Dans un contexte géopolitique instable et de fragilité du parc énergétique français, force est de constater que les prix de l'énergie demeurent à des niveaux élevés, bien supérieurs à ceux pratiqués avant que n'éclate la guerre en Ukraine. Aussi, la fin programmée du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité au 31 décembre 2023 pour les professionnels, est la source de profondes craintes de la part des élus et responsables de petites entreprises, les fournisseurs d'énergie étant de leur côté opposés à toute renégociation des contrats. Suivant ces éléments, il lui demande si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour accompagner les utilisateurs professionnels dès le début de l'année 2024 et, si celui-ci envisage notamment de permettre la renégociation des contrats de fourniture d'énergie précédemment conclus entre les fournisseurs et abonnés.

*Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art*

8755. – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 07424 posée le 22/06/2023 sous le titre : "Difficultés rencontrées par les entreprises pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales lors des temps périscolaires*

8682. – 19 octobre 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par les collectivités locales lors des temps périscolaires. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Aussi, la haute juridiction écarte toute obligation de prise en charge par l'État et demande à la collectivité d'assumer la charge d'un AESH tout en invitant l'un et l'autre à s'entendre sur les modalités d'intervention de l'AESH. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle sont lourdes pour les collectivités : l'emploi des AESH représente un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. C'est pourquoi, au-delà des mesures présentes dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, il souhaite savoir si des mesures seront envisagées par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2024, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH (notamment de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les réseaux d'éducation prioritaire -ou zones REP-REP+ et, compte tenu de la complexité de la situation, pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes ayant aujourd'hui le sentiment d'être mises devant le fait accompli.

*Absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap*

8739. – 19 octobre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de formation des professeurs aux méthodes neurodéveloppementales pourtant nécessaires à la scolarisation en situation de handicap. Les troubles du neurodéveloppement touchent 5 % de la population française soit environ 35 000 naissances par an selon la haute autorité de santé (HAS). Toujours selon la HAS, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes sont autistes en France. Les prévalences des troubles du neurodéveloppement (TND), du spectre autistique (TSA), du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) sont en augmentation constante ces dernières décennies. La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement s'est fixé pour objectif, dans son engagement n° 3, de rattraper le retard en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire. Si les efforts

engagés depuis de nombreuses années ont fini par payer (le taux de scolarisation en milieu ordinaire a augmenté de 200 % entre 2004 et 2020), la stratégie est restée muette quant à la mise en place de solutions adaptées aux enfants atteints de TDAH ou de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). En effet, des formations à destination des enseignants existent et les 25 heures constituant le module « école inclusive » de leur formation initiale ne sont pas assurées sur l'ensemble du territoire, faute de formateurs notamment. En outre, le contenu de cet enseignement et les outils numériques dédiés à la formation initiale ou continue des enseignants sont parfois désuets ou incomplets. A l'heure où le Gouvernement doit prochainement annoncer une nouvelle étape de la stratégie nationale pour l'autisme, elle souhaiterait savoir s'il compte prendre exemple de pays comme le Canada en proposant aux professeurs des formations aux méthodes neurodéveloppementales pour pouvoir aider les élèves souffrant de cet handicap ?

### *Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré*

**8752.** – 19 octobre 2023. – M. Ronan Le Gleut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 07316 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Dégradation continue de l'enseignement de l'allemand dans le second degré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens*

**8762.** – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 07968 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENFANCE

### *Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*

**8679.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur le devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Créée en janvier 2021 et installée en mars de la même année, cette commission s'est attachée à recueillir les témoignages de victimes de violences sexuelles dans leur enfance. Il s'agissait de mieux connaître les mécanismes liés à ces violences, d'y sensibiliser la société et de formuler des recommandations pour les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elle a publié le 21 septembre 2023 un rapport synthétisant les quelque 27 000 témoignages reçus depuis son lancement. Elle y évalue à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année et estime à 9,7 milliards d'euros « le coût du déni ». Pour autant, l'institution est censée rendre son rapport final et ses préconisations le 20 novembre 2023 avant de mettre fin à ses travaux le 31 décembre. Après la révélation de l'ampleur intolérable de la pédocriminalité, cette disparition annoncée étonne autant qu'elle choque. Alors que la CIIVISE constitue un espace essentiel de libération de la parole, de soutien social inconditionnel et d'accompagnement, il lui demande que ses missions puissent être pérennisées.

5907

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8683.** – 19 octobre 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Cette diminution, proposée par l'opérateur France compétence, va impacter le secteur de l'apprentissage et plus particulièrement les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur manuel. Alors que le Gouvernement a fait de l'apprentissage un sujet essentiel depuis plusieurs années, cette baisse serait un frein à la formation professionnelle qui attire de plus en plus d'élèves. Les CFA font face à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, ce qui n'a pas été pris en compte par l'opérateur France compétence dans ces propositions. Elle demande à ce que cette baisse des NPEC des contrats d'apprentissage soit reportée, d'une part et si, d'autre part, on ne pourrait pas revoir les niveaux de prise en charge en fonction des formations et des coûts de fonctionnement des CFA.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur*

8690. – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). Les professeurs agrégés (PRAG) et ceux titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), les professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur (PRCE) ou titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), affectés dans l'unité de formation et de recherche des sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR STAPS) font face à une différence de traitement vis-à-vis des autres UFR et enseignants-chercheurs mais aussi des enseignants du secondaire en termes de revalorisation salariale et de taux horaire. Par ailleurs, l'investissement dans l'enseignement supérieur est reconnu de façon équivalente quel que soit le statut. Or, la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) en janvier 2022 exclut les ESAS sous un statut PRAG-PRCE. Les représentants de la profession ont saisi les universités ainsi que le Gouvernement afin que leur soit accordé un équivalent au RIPEC, ce en raison de leur investissement dans l'enseignement supérieur et de tâches équivalentes à celles des enseignants-chercheurs (examen des dossiers, participations aux commissions de validation d'acquis et d'expérience personnelle et professionnelle, coordination des unités d'enseignement (UE), jurys de délibération, recrutement et gestion des vacataires, suivis des stages, etc.). Face à l'absence de réponse satisfaisante de la part des universités et du Gouvernement, les représentants des ESAS ont indiqué vouloir stopper les tâches administratives et pédagogiques susmentionnées à compter de début 2024. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revaloriser d'une manière ou d'une autre cette catégorie d'enseignants du supérieur afin de garantir une équité par rapport aux autres corps d'enseignants ainsi que pour assurer la pérennité de l'enseignement.

*Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social*

8725. – 19 octobre 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'orientation vers le secteur sanitaire et social. L'orientation vers les études supérieures s'effectue de manière générale par le dispositif Parcoursup. Les secteurs sanitaires et médico-sociaux, essentiels pour l'accompagnement d'un grand nombre de nos concitoyens, font face à des difficultés de recrutement. L'un des problèmes identifiés porte sur le *numerus clausus* lié aux professions de santé. Alors que de nombreux candidats souhaiteraient, par exemple, suivre un cursus d'infirmier, le nombre de places dans les écoles est limité. Ainsi, l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) reste soumise à un *numerus clausus* (36 104 places pour 2022/2023). Or, le métier d'infirmier nécessite, outre la formation, une véritable motivation. On constate également, dans les établissements de formation, l'abandon de nombreux parcours de formation, sans doute de l'ordre de 30 % des candidats admis en IFSI, au constat que le métier ne répond pas aux aspirations des étudiants. Dès lors, on peut s'attendre à une pénurie de personnel à l'avenir, du fait du déficit de candidats formés. Aussi, il lui demande les réponses que peut apporter le Gouvernement à ce constat.

5908

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Reconnaissance de mariage et d'adoption à l'étranger*

8697. – 19 octobre 2023. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des mariages de Français à l'étranger et celles d'enfants adoptés par des parents français à l'étranger. Elle lui demande si un couple de Français se mariant à l'étranger, devant les autorités locales sans faire de transcription, pourra voir son mariage reconnu pleinement par les autorités françaises en cas de décès de l'un des membres du couple. Elle lui demande en outre si, un des membres de ce même couple ayant adopté à l'étranger l'enfant biologique de l'autre aura pleine reconnaissance de sa parentalité en France si le parent biologique décède.

## INDUSTRIE

*Situation de l'usine UPM Raflatac à Pompey*

8696. – 19 octobre 2023. – Mme Silvana Silvani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation

de l'entreprise UPM Rafflatac, qui se situe à Pompey dans son département. L'UPM Rafflatac a informé les élus du comité social et économique (CES) d'un projet de réorganisation de l'entreprise conduisant à la fermeture d'une ligne de production. Cette réorganisation se traduirait par la suppression de 64 postes sur les 198 que compte actuellement l'entreprise. Lors de ce CES, pas plus que lors des réunions suivantes, la direction n'a répondu aux questions des représentants du personnel. Une grève appelée par l'intersyndicale a eu lieu le 3 octobre 2023, réunissant 150 salariés. Elle attire en outre son attention sur le fait que cette réorganisation, qui se traduirait par la délocalisation de la production de l'usine de Pompey en Pologne, générerait en plus des licenciements en Meurthe-et-Moselle, un coût carbone en matière de transports extrêmement important, les clients actuels de l'usine de Pompey se situant dans leur grande majorité dans des pays frontaliers de la France. Face à cette situation, il y a urgence que l'État puisse peser sur les obligations de l'entreprise, qui a perçu des aides publiques, et permette d'engager des négociations qui empêchent la délocalisation et sauvegardent les emplois à Pompey. Des alternatives existent et les représentants du personnel sont disposés à les présenter. Elle le remercie par avance de la bienveillante attention qu'il accordera à cette question.

### *Fermeture de l'entreprise Unterland Metal*

**8723.** – 19 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, pour empêcher la fermeture de l'entreprise Unterland Metal, ex-Clestra Metal. Alors que la réindustrialisation de la France est annoncée comme un objectif prioritaire par le Gouvernement, la direction d'Unterland Metal a décidé de la fermeture de l'entreprise à située à Illkirch-Graffenstaden, entraînant le licenciement économique de 125 salariés. Depuis le rachat de l'entreprise en 2022 par la holding Jestia, le dialogue était très dégradé entre employés et actionnaires. Suite au licenciement d'un de leurs collègues, les salariés se sont mis en grève au début de l'été 2023 : ils soupçonnaient qu'au-delà de ce cas individuel, la holding soit en train de préparer le licenciement d'une large partie des travailleurs et travailleuses de l'entreprise. Leurs revendications tenaient alors à la mise en place de garanties sur l'avenir de la production et le maintien de l'emploi, un engagement pris par Jestia lors de la reprise. Les craintes des salariés se sont avérées justifiées : le 27 septembre, la direction de l'entreprise a annoncé le dépôt de son bilan et a sollicité sa liquidation judiciaire, que le tribunal de commerce de Paris a prononcé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Les salariés envisagent désormais de se porter partie civile dans une procédure judiciaire contre Jestia, considérant que depuis le rachat, la holding ne s'est employée qu'à vider cette entreprise, vieille de 110 ans et riche d'un savoir-faire unique, de son contenu et de ses actifs. Dans le même temps la marque perdure sous un nouveau nom, « Unterland metal » grâce à la récupération des brevets et des moyens de production, une pratique bien connue tant elle a contribué à la désindustrialisation de la France. Or, Jestia avait injecté 5 millions d'euros pour cette reprise, à laquelle s'ajoute 5 millions apportés, sous forme de prêts, par la Région Grand Est et par l'État. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour empêcher la fermeture de l'entreprise d'Unterland Metal (ex Clestra) et sauvegarder les emplois, ce qu'il envisage de faire à l'encontre de la holding Jestia qui a bénéficié de prêts publics pour la reprise de l'entreprise en contrepartie de garanties sociales non tenues, et il demande que les aides publiques soient enfin conditionnées à des critères en termes d'emplois et d'engagements sociaux et environnementaux.

5909

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Moyens du centre national de la propriété forestière*

**8675.** – 19 octobre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens du centre national de la propriété forestière qui accompagne en France 3,5 millions de forestiers pour la gestion de plus de 12 millions d'hectares. En Loire-Atlantique, la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) a besoin de moyens supplémentaires pour mener à bien ses nouvelles missions. Acteurs des forêts privées (91 % des forêts de Loire Atlantique), les forestiers sont nombreux, en Loire-Atlantique, à bénéficier des conseils du CNPF. Or, en face des plus de 8 000 agents de l'office national des forêts (ONF) pour 5 millions d'hectares de forêts domaniales, le CNPF ne dispose, pour toute la France, que de 338 collaborateurs et doit faire face à une explosion du volume de ses missions ; en particulier ont été ajoutés ces derniers mois : une attente forte de la société pour une gestion plus active des 12 millions d'hectares de la forêt privée ; la baisse de 25 à 20 ha de l'obligation d'un plan simple de gestion (PSG) qui va générer un flux considérable de dossiers nouveaux (plusieurs dizaines de milliers et environ 50 % de plus qu'actuellement) ; des missions nouvelles de prévention incendie ; des objectifs renforcés de connaissance et de préservation de la

biodiversité en forêts. Malgré le dévouement et l'engagement sans faille de ses agents, il paraît invraisemblable de répondre à toutes les nouvelles missions à effectifs identiques. En Loire Atlantique, qui compte des dizaines de milliers de forestiers privés, le CNPF ne dispose que d'un technicien forestier. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux besoins exprimés par le CNPF afin qu'il puisse exercer ses missions pleinement et efficacement.

### *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre*

**8684.** – 19 octobre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre. En effet, l'utilisation des hélicoptères, qu'ils dépendent du ministère de la santé et de la prévention, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou enfin de la direction générale de la gendarmerie nationale, n'est pas homogène sur tout le territoire français. Pour la Nièvre, un HéliSMUR est présent depuis 2020 au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Bien qu'il permette une amélioration de la prise en charge médicale des victimes, il présente toutefois quelques inconvénients majeurs : il ne vole pas la nuit, n'est pas toujours disponible faute de médecin urgentiste et est affecté exclusivement à l'aide médicale urgente. Concernant, les hélicoptères de sécurité civile, le département est à mi-chemin entre trois bases - Paris, Besançon et Clermont-Ferrand - et se situe donc dans une vaste zone non couverte à moins de trente minutes. Enfin, les moyens hélicoptérés de la gendarmerie nationale les plus proches de la Nièvre sont basés à Dijon et Tours. Au regard de ces éléments, quatre priorités doivent être mises en oeuvre pour : faciliter l'engagement du moyen hélicoptéré de la section aérienne de gendarmerie pour des missions de secours à la personne et de sauvetage ; disposer d'un HéliSMUR permettant le vol de nuit ; augmenter la flotte de moyens hélicoptérés de la Sécurité civile, seul moyen polyvalent et prioritaire sur des missions de Sécurité civile ; envisager l'implantation d'une nouvelle base de Sécurité civile à Nevers, permettant à la fois de désenclaver le Morvan, difficile d'accès et dont les délais d'acheminement sont importants, et de permettre une meilleure couverture à trente minutes des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions qui permettraient d'assurer une mission de protection des populations et une couverture géographique de manière optimale.

5910

### *Âge de la retraite des médecins territoriaux*

**8691.** – 19 octobre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de retarder l'âge de la retraite des médecins territoriaux. En application de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 doivent cesser leur activité, est fixée à 67 ans. À titre transitoire, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a porté, jusqu'au 31 décembre 2022, à soixante-treize ans la limite d'âge des agents contractuels employés par les collectivités territoriales en qualité de médecins de prévention ou du travail. L'organisation de la médecine préventive a fait l'objet d'une évolution récente. En effet, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 prévoit, notamment, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par le « médecin du travail », avec la possibilité de recourir à la téléconsultation. Malheureusement, de nombreux départements, dont le Cher, sont frappés par la désertification médicale. De ce fait, les centres de gestion de la fonction territoriale éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des médecins du travail. Les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé et de la prévention au sein de la fonction publique territoriale. Certains d'entre eux, retraités, souhaitant continuer d'exercer leurs missions, s'en trouvent privés parce qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par la loi. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de surseoir à cette règle pour que les volontaires obtiennent une dérogation afin de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée à soixante-douze ans.

### *Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux*

**8729.** – 19 octobre 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires pour permettre au centre national de la prévention des feux (CNPF) de remplir efficacement les nouvelles missions qui lui ont été confiées par la récente loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette loi représente un pas significatif dans l'engagement à protéger les citoyens et l'environnement contre les incendies, particulièrement dans un contexte où le risque incendie semble s'intensifier et s'étendre. Les missions du CNPF sont cruciales pour assurer une prévention efficace, une réponse rapide en cas d'incendie et une sensibilisation accrue à ce problème. Or, aujourd'hui leurs moyens ne sont pas au niveau de leurs missions :



construire la gestion durable des forêts privées ; approuver les documents de gestions durables (DGD) en soulignant que le contrat d'objectif et de performance du CNPF signé avec le ministère de l'agriculture prévoit d'augmenter la surface des forêts privées sous DGD, aujourd'hui de 3,45 millions d'hectares ; accompagner les sylviculteurs ; collaborer avec les collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois et de l'environnement et aujourd'hui, contribuer à la défense des forêts privées contre les incendies. Aussi, afin que le CNPF puisse remplir ces nouveaux impératifs avec succès, il est nécessaire de lui allouer les moyens correspondants en termes de personnel, de financement et d'équipement. Les défis liés à la prévention et à la lutte contre les incendies exigent une mobilisation accrue de ressources et une coordination optimale entre les différents acteurs impliqués. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les mesures et les actions qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir au CNPF les moyens nécessaires pour accomplir ses missions de manière efficace et proactive.

### *Délais pour l'établissement de procurations*

**8730.** – 19 octobre 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'établissement des procurations en vue des élections. Dans un but de simplification, la téléprocédure « Maprocuration » a été mise en place en avril 2021 pour établir des procurations de vote pour les citoyens qui ne peuvent se rendre aux urnes en personne. Cette initiative en faveur de l'exercice du droit de vote des citoyens est très positive et plébiscitée par les électeurs car les procurations dématérialisées ont représenté 69 % des 3,7 millions de procurations établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 juin 2022. Or, l'exercice de cette procédure dématérialisée a fait apparaître une difficulté majeure d'application par les maires. En effet, cette démarche qui n'a pas de délai limite et qui peut être tardive, est faite sur un registre national unique, un serveur qui doit être consulté par les communes afin de prendre en compte les procurations établies. Cette procédure peut désorganiser considérablement les communes chargées d'appliquer la modification sur les listes électorales, parfois le jour même de l'élection. Pour les petites communes rurales, c'est une situation problématique qui accentue les contraintes d'organisation du scrutin et met les communes sous tension. Le ministère a annoncé qu'à l'issue du bilan des élections législatives et présidentielles, ses services allaient « étudier, en étroite concertation avec les associations d'élus, l'opportunité d'introduire une date limite unique pour l'établissement des procurations, afin de mettre le cadre juridique en adéquation avec la réalité des contraintes des communes et de rendre plus lisibles les modalités d'établissement et de prise en compte des procurations pour les électeurs ». Il souhaiterait savoir si cette étude a remis ses conclusions et quelles mesures il entend prendre en conséquence en faveur des communes.

### *Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules*

**8732.** – 19 octobre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Elle rappelle que l'article L. 330-2 du code de la route dispose que le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est fondé à recevoir les informations contenues par le SIV dès lors que celles-ci sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale. En outre, l'article R. 330-2 dudit code prévoit que les maires bénéficient d'un accès direct à ce fichier « dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ». Cette incapacité à pouvoir consulter le SIV de plein droit complique les missions du maire qui doit interroger la police ou la gendarmerie, ces dernières se trouvant alors mobilisées pour des infractions ne donnant pas nécessairement lieu à poursuites. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend revoir les modalités d'accès au SIV afin d'étendre aux maires l'accès à ce fichier, indépendamment des infractions au code de l'environnement.

### *Transmission des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV) aux maires*

**8733.** – 19 octobre 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la transmission des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV) aux maires. Il rappelle que le « portail police municipale » permet à certains agents d'avoir un accès direct au SIV, à condition d'y avoir été habilités personnellement par le préfet sur proposition du maire et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions du code de la route (articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route). Le maire, ne disposant pas d'un accès direct et de plein droit au SIV, doit alors interroger la police ou la gendarmerie afin de collecter des informations sur l'identification de certains individus. Or, plusieurs maires témoignent ne plus avoir accès à ces informations, les forces de l'ordre leur affirmant désormais ne plus être en droit de les leur transmettre. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser s'il a pris des décisions en ce sens.

*Accord entre la France et la Tunisie*

8744. – 19 octobre 2023. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les financements octroyés à la Tunisie. Dès le début d'année 2023, alors que le Sénat français commençait ses travaux sur le projet de loi n° 304 (Sénat, 2022-2023) pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, le président tunisien déclarait dans un communiqué qu'« il existe un plan criminel pour changer la composition du paysage démographique en Tunisie », relayant la théorie complotiste trop répandue du grand remplacement. Lors d'un conseil de sécurité national convoqué sur le sujet, il avait même évoqué des « hordes de migrants clandestins » dont la présence en Tunisie serait, selon lui, source de « violence, de crimes et d'actes inacceptables ». Ces déclarations se sont inscrites alors que les discussions du pacte européen sur l'asile et l'immigration se tenaient au niveau européen. C'est à l'occasion d'une visite à Tunis du ministre de l'intérieur, avec le ministre de l'intérieur allemand, que l'annonce a été faite d'une aide bilatérale par la France pour soutenir la lutte contre l'immigration clandestine. Depuis, la Tunisie a mené des campagnes massives d'arrestation et d'expulsion de migrants, notamment depuis la ville de Sfax (point de départ de personnes migrantes vers l'Europe). Ces migrants, emmenés et abandonnés par des forces de police vers la région frontalière avec la Libye et l'Algérie, dans des zones désertiques, sans eau, ni nourriture ont subi la chaleur et ont trop souvent trouvé la mort. « Nous sommes profondément préoccupés par l'expulsion de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile de Tunisie vers les frontières avec la Libye, et aussi avec l'Algérie », avait déclaré le porte-parole adjoint du secrétaire général des Nations unies à ce sujet à l'été 2023. Ces épisodes ignobles interrogent donc sur le financement annoncé par le ministre de l'intérieur. Aussi le sénateur souhaiterait-il connaître le cadre précis de ce financement annoncé comme destiné à permettre d'« acquérir les équipements nécessaires et organiser des formations utiles, notamment des policiers et garde-frontières tunisiens pour contenir le flux irrégulier de migrants et favoriser le retour de ces migrants ». Aucune aide ne peut se faire sans contrôle, d'autant plus que la Tunisie a récemment interdit la tenue d'une mission parlementaire du Parlement européen. Aussi, il souhaiterait connaître le cadre légal utilisé, pour cet accord bilatéral de financement, le calendrier de financement, la nature des équipements qui ont pu être acquis grâce à cette aide de notre pays, le type de formations qui auraient été dispensées dans ce cadre, et surtout, si le ministère a prévu des garanties telle une clause de suppression en cas de violation grave et systématique des droits humains notamment des personnes migrantes tel qu'hélas rapporté par de nombreux acteurs.

5912

*Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris*

8756. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07322 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Multiplication des opérations commerciales dangereuses dans les rues de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris*

8757. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07323 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Recrudescence des appels malveillants et menaçants contre les centres de traitement des appels d'urgence à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Augmentation des campements de sans-abri à Paris*

8759. – 19 octobre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07218 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Augmentation des campements de sans-abri à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Montant des indemnisations des missions d'administrateur ad hoc*

8715. – 19 octobre 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante des organismes assurant les fonctions d'administrateurs ad hoc pour les mineurs. Ces dernières sont très souvent assumées par les unions départementales des associations familiales (UDAF) du fait de leur mission de défense de l'intérêt des familles. Les UDAF se substituent aux représentants légaux empêchés, afin de préserver et de défendre les intérêts de l'enfant en qualité d'administrateurs légaux. Les récentes réformes (loi



n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption) ont entériné l'importance du rôle des UDAF en tant qu'acteurs de protection de l'enfance. Pourtant, le financement alloué pour chaque mandat est quasiment inexistant, de sorte que cette mesure de protection est de moins en moins effective. Notamment, il devient impossible de recruter des professionnels et de les former. Au civil, la mission est indemnisée à hauteur de 200 euros pour toute sa durée (article A43-10 du code de procédure pénale). Or, une UDAF peut-être mandatée lorsque l'enfant est nourrisson et le représenter jusqu'à sa majorité, avec une indemnisation qui restera de 200 euros pour toute la durée de la protection, soit environ 11 à 12 euros par an. Au pénal, la mission est indemnisée en fonction de l'acte, généralement à hauteur de 175 euros, au maximum à hauteur de 250 euros, pour toute la durée de la protection (article A.43-8 du code de procédure pénale). En conséquence, elle lui demande quels moyens il entend apporter pour permettre la sauvegarde et le bon fonctionnement de ces structures, indispensables à la protection des mineurs.

### *Situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces*

**8736.** – 19 octobre 2023. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces. Du 3 au 12 juillet 2023, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a effectué une troisième visite, inopinée, du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces en Isère. Lors de la visite, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt des hommes atteignait 173 %, alors même que le seuil d'alerte est fixé à 150 %. Cette situation entraîne inévitablement des tensions entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire qui se retrouve régulièrement en sous-effectif. À cela s'ajoute une vétusté du bâtiment, dénoncée à plusieurs reprises, portant atteinte gravement à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues. En août 2019, à la suite de sa visite du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, il avait eu l'occasion de dénoncer dans un rapport les conditions de détention indignes et contraire aux droits humains. Quatre ans plus tard, le constat de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté est sans appel : « Le centre pénitentiaire de Varces ne répond plus aux normes fixées par le code de procédure pénale, en particulier en matière de règles d'hygiène... La sécurité des détenus et du personnel n'est pas garantie et l'établissement n'a plus les moyens de fonctionner. » L'état du bâtiment construit en 1972 est extrêmement dégradé entraînant des conditions de détention, mais aussi de travail pour le personnel pénitentiaire, extrêmement difficiles, faisant de Grenoble-Varces, l'une des prisons les plus fréquemment pointées du doigt. Or les travaux de rénovation, à la marge, prévus ne sont aujourd'hui pas à la hauteur pour faire face à l'état de délabrement avancé du bâtiment. Comme le rappelle la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, les personnes détenues sont, soit en attente de jugement, soit ont été condamnées à une peine de privation de liberté mais en aucun cas à une perte de dignité. Le 20 septembre 2022, à l'initiative du bâtonnier du barreau de Grenoble, les parlementaires de l'Isère, la direction du centre pénitentiaire de Varces et la direction interrégionale des services pénitentiaires se sont réunies pour porter d'une même voix la nécessité absolue d'engager un plan de transformation du bâtiment. À cette occasion, ont été défendus la construction d'une deuxième unité de 200 places sur un terrain adjacent déjà identifié et le transfert de tous les détenus afin d'engager une rénovation complète et à vide du bâtiment existant et permettre ainsi la création de deux unités complètes. Il l'interroge sur les mesures d'urgences qu'il entend prendre concernant la situation alarmante du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces et de sa position sur la proposition, validée par la direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes, de rénovation complète et de construction d'une unité supplémentaire.

5913

### *Corps des greffiers des services judiciaires*

**8742.** – 19 octobre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fort mécontentement exprimé par le corps des greffiers des services judiciaires qui compte un peu moins de 11 000 fonctionnaires de catégorie B. En effet, le manque de moyens humains et matériels, le manque de reconnaissance indiciaire et statutaire, les primes non budgétisées, les audiences tardives marquent les revendications de toute une profession qui est en souffrance. Les représentants de la profession réclament, au vu des annonces qui leur ont été faites, la mise en oeuvre d'une meilleure équité. En effet, à ce jour, seuls les greffiers affectés à l'administration centrale se voient attribuer une prime modulable, alors que leurs confrères travaillant en juridiction en sont privés. De plus, aucune disposition ne semble être prise au sein du ministère de la justice pour faire appliquer le paiement des heures supplémentaires, contrairement au ministère de l'intérieur. Or, les greffiers peuvent cumuler jusqu'à 600 heures supplémentaires en peu de temps sans que celles-ci leur soient payées. Les représentants des greffiers expriment leur sentiment d'injustice, face à une situation qui démotive fortement les agents. Ce corps de métier réclame le passage en catégorie A de l'ensemble de leur corps afin de

stopper l'hémorragie des départs que les 1 800 greffiers supplémentaires annoncé dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice ne combleront pas. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est dans ses intentions de corriger ces injustices lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024.

### *Revendication des services de greffe*

**8750.** – 19 octobre 2023. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications légitimes des greffiers qui dénoncent à la fois le manque de moyens, et de considération accordés à leurs services. Si des divergences persistent entre les demandes des greffiers et les syndicats, les mesures annoncées dans le protocole d'accord demeurent insuffisantes et ne concerneront qu'un petit nombre de personnels. À Saint-Étienne, la revalorisation prévue correspondrait à une hausse comprise entre 49 et 95 euros bruts pour la plupart des agents. Alors que d'autres professions, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les surveillants pénitentiaires, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ont récemment bénéficié de réelles avancées tant au niveau salarial qu'au niveau des moyens mis à disposition, les services de greffe et les greffiers se considèrent comme les oubliés du service public de la justice alors qu'ils concourent de façon essentielle à son bon fonctionnement. Aussi, afin de donner de réelles et nouvelles perspectives aux agents des services de greffe, il demande à ce qu'un réel rééquilibrage salarial et une juste reconnaissance de la profession soient à l'ordre du jour des négociations.

## LOGEMENT

### *Accession à la propriété dans les territoires ruraux*

**8671.** – 19 octobre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les solutions prévues par le Gouvernement pour soutenir l'accès à la propriété en milieu rural. L'accès à la propriété de la résidence principale est un enjeu essentiel de politique sociale, fortement présent dans le débat public depuis une vingtaine d'années. Malgré des politiques diverses, comme l'encadrement des loyers ou la fiscalité, qui n'ont pas eu les effets escomptés, cet enjeu reste majeur et central. Ce constat s'explique par un décalage croissant entre le souhait des Français de devenir propriétaires et la difficulté à le devenir. Cette situation est problématique tant l'accès à la propriété est facteur de promotion et d'intégration sociales. Elle permet aussi, plus tard, de mieux anticiper la baisse de revenus intervenant lors de la retraite et de pallier, un minimum, la question du coût de la prise en charge des situations de dépendance pour les personnes âgées. Pour ces raisons et bien d'autres encore, comme la situation très dégradée du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et ses répercussions sur l'économie française, il y a nécessité à mieux entendre les attentes des Français et à concilier des modes de vie variés (plus urbains ou plus ruraux par exemple) dans le cadre de la transition écologique. Il en va ainsi de l'enjeu de l'accès à la propriété, notamment dans les territoires ruraux, suite aux choix du Gouvernement relatifs à la politique de zéro artificialisation nette (ZAN). L'une des questions majeures qui est posée par le ZAN est, en effet, celle de l'accès à la propriété dans les territoires ruraux. La logique comptable du ZAN s'inscrit dans le cadre d'une certaine recentralisation en faveur de l'État, imposée aux programmes locaux d'urbanisme. Derrière les impératifs de renaturation, de sobriété foncière, voire de revitalisation du bâti, de fortes contraintes vont s'imposer aux communes rurales. Or, de nombreux ménages ne peuvent aujourd'hui accéder à la propriété que par l'habitat individuel dans des territoires où le foncier est peu cher, c'est-à-dire dans les territoires ruraux. L'objectif ZAN risque de remettre en cause cette possibilité, y compris avec la garantie de 1 hectare pour chaque commune d'ici à 2031. En ce sens, plusieurs travaux du Sénat (dont le rapport d'information n° 743 (2021-2022), « Les outils financiers pour soutenir l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette », déposé le 29 juin 2022) ont montré que le ZAN concernera en priorité les classes moyennes modestes, habitant ou souhaitant habiter en zones rurales et périurbaines, et qui verront leur projet d'accès à la propriété rendu de plus en plus difficile. Plus encore, il apparaît que « compte tenu de l'importance des enjeux pour les personnes concernées et de la multiplication des situations conflictuelles qui pourraient apparaître » et qu'il est à craindre « une montée de revendications indemnitaires à l'égard des communes suite aux décisions prises localement, alors même que ces décisions dériveraient, souvent sous la pression de l'autorité préfectorale, de la mise en oeuvre de l'objectif fixé nationalement de sobriété foncière » (source : Rapport d'information n° 743, 2021-2022). Face à ce risque majeur pour le développement de ces territoires déjà marqués par des inégalités, vis-à-vis des communes les plus denses, il lui demande quelles sont donc les solutions prévues par le Gouvernement pour soutenir l'accès à la propriété en milieu rural.

*Éligibilité à Ma Prime Rénov'*

**8707.** – 19 octobre 2023. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, quant à l'éligibilité à Ma Prime Rénov'. Cette éligibilité concerne les propriétaires individuels, les syndicats de copropriétaires mais en l'état ne semble pas être applicable aux sociétés civiles immobilières (SCI). Il est pourtant assez fréquent que nos concitoyens fassent le choix d'une SCI pour leur résidence principale ou pour acheter un immeuble destiné à la location. La SCI est neutre puisque fiscalement transparente suivant la terminologie fiscale, c'est-à-dire que les associés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Il n'y a pas de différence du point de vue de l'État sur le fait de savoir si un particulier ou un couple fait le choix d'acheter sous forme directe ou sous forme de SCI. Dans ces conditions, l'inéligibilité d'une SCI à Ma Prime Rénov' semble contreproductive. Elle est d'autant plus contreproductive que l'expérience montre que les immeubles nécessitant le plus de travaux de rénovation sont souvent achetés sous forme de SCI parce qu'ils représentent un investissement à long terme. Il lui est demandé de bien vouloir préciser s'il pourrait être envisagée une extension aux SCI de Ma Prime Rénov' dans le cadre des mesures prévues afin de donner une meilleure efficacité à ce dispositif auquel notre pays consacrera 4 milliards d'euros en 2024.

*Stratégie de lutte globale contre les punaises de lit*

**8722.** – 19 octobre 2023. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'existence d'une stratégie nationale globale pour lutter contre les punaises de lit. Entre 2017 et 2022, 11 % des ménages en France métropolitaine ont été touchés par des punaises de lit. Le phénomène est ancien et loin d'être anodin, au vu des graves impacts qu'il entraîne sur la qualité de vie des habitantes et habitants de logements infestés. La Seine-Saint-Denis n'échappe pas au phénomène. Selon une enquête menée en 2022 par le conseil départemental, alerté par la hausse des signalements, il est apparu que 24 des 26 villes répondantes ont déclaré être régulièrement sollicitées par des familles sur ce sujet. En effet, ce territoire extrêmement urbain, qui connaît une forte concentration de population et nombre de logements collectifs, est propice au développement des punaises de lit, qui touche de la même manière, rappelons-le, l'ensemble des catégories socio-professionnelles. Si quelques mesures ont été prises en termes de prévention à l'échelle nationale ces dernières années, des solutions globales manquent encore ; en effet, les quelques politiques volontaristes mises en place pour traiter les logements infectés, comme à Stains, sont à la seule initiative des collectivités. Afin d'endiguer le phénomène sur le long terme, il n'apparaît pas opportun de laisser le traitement du logement infecté dépendre de la responsabilité individuelle des propriétaires ou du bon vouloir des collectivités. De même, il semble que ces dernières, comme les bailleurs sociaux, doivent être accompagnées, notamment en termes budgétaire, pour faire face aux surcoûts liés au traitement contre les punaises de lit. La question relève de la santé publique, et doit trouver une réponse d'ensemble, en termes de traitement, de relogement et de moyens financiers dédiés, afin de garantir l'équité dans toutes les communes. Si cette question a récemment pris une dimension particulière en Seine-Saint-Denis avec la perspective des jeux Olympiques de Paris 2024, l'urgence est avant tout d'offrir aux habitantes et habitants séquan-dyonisiens des solutions pérennes pour un habitat digne, qui ne soient pas tributaires d'événements médiatiques. Aussi, il souhaiterait savoir si une stratégie nationale va être déployée pour la mise en place de solutions collectives de traitement des logements infestés par les punaises de lit, à quelle échelle seraient mises en place ces solutions, et quels seraient les moyens financiers qui y seraient consacrés.

*Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris*

**8761.** – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 06670 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## MER

*Pêcheurs de Méditerranée en péril*

**8692.** – 19 octobre 2023. – **M. Sebastien Pla** interpelle **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les menaces constantes que la suppression des aides au carburant fait peser sur les métiers de la pêche ainsi que sur l'ensemble des professionnels de la filière de pêche maritime. Il lui demande de prendre enfin la mesure de la colère des pêcheurs qui font déjà face à une hausse sans précédent du coût de l'énergie mais aussi à une hausse du prix des filets, pièces mécaniques, de la glace... Il souligne que cette situation critique qui n'épargne aucun pêcheur surajoute aux contraintes du plan de gestion européen west med (plan de sortie de flotte, réduction de l'effort de pêche...) et menace l'économie de la pêche en méditerranée, dont la fragilité est insuffisamment appréciée. Ainsi, malgré des efforts répétés et collectifs tels que la labélisation, les pêcheurs de Méditerranée ne parviennent plus à vivre dignement de leur activité et cette profession, que les questions de renouvellement de génération n'épargnent pas, est en passe de disparaître du littoral méditerranéen, si elle n'est pas davantage soutenue par les pouvoirs publics. Il pointe que, dans ces conditions tendues, l'effort demandé pour conduire la filière vers la décarbonation de la flotte ne peut être supporté par ces seuls exploitants, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envoyer des signaux rassurants, s'agissant d'un plan de transition, et de reconsidérer le nécessaire maintien du dégrèvement fiscal sur le gasoil non routier, à la lumière des tensions que subit de plein fouet ce secteur. Il lui signale qu'une telle décision de suppression dudit dégrèvement, maintes fois reportée, ne saurait être à l'ordre du jour, sauf à prendre le risque de voir disparaître un grand nombre de professionnels, et avec eux le patrimoine artisanal, la connaissance des milieux et la culture méditerranéenne, dont l'activité de pêche est un marqueur identitaire et un levier pour les économies touristiques.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Accès direct aux différents dispositifs de prise en charge partagée pour les équipes de soins primaires regroupées en exercice coordonné*

**8737.** – 19 octobre 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la nécessité de permettre l'accès, pour les équipes de soins primaires constituées en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), aux dispositifs de soutien pour une meilleure prise en charge des patients. Plusieurs dispositifs ont été mis en oeuvre pour tenter de soulager le travail des médecins généralistes tels que les assistants médicaux et les infirmières diplômées d'État (IDE), ASALEE (Action de santé libérale en équipe), avec pour objectif une meilleure prise en charge de la patientèle et un accès plus facile aux soins. Concernant les assistants médicaux, dont le seul employeur possible à ce jour est le médecin, ce dispositif rencontre des freins. La dégressivité de l'aide, la charge mentale d'être employeur, le manque de place dans les cabinets, ajoutés à la proximité du départ en retraite ont fait hésiter de nombreux généralistes. Concernant les IDE-ASALEE, le même schéma que pour les assistants médicaux se répète, puisque pour ce dispositif, l'infirmière est attribuée personnellement au médecin. Rien n'oblige ce dernier, lorsqu'il travaille en exercice coordonné, de mettre l'IDE-ASALEE au service de l'équipe de soins primaires dans l'objectif d'une meilleure coordination de prise en charge et de facilité d'accès aux soins. On constate que l'expérimentation IPEP (incitation à la prise en charge partagée) qui permet aux équipes de soins primaires de bénéficier d'un financement d'actions innovantes a été l'occasion d'ouvrir de nouvelles missions pour les IDE : lien et coordination entre ville et hôpital, création des dossiers médicaux des nouveaux patients, prise en charge des soins non programmés, intégration des résultats biologiques, etc. Les professionnels des maisons de santé engagés dans l'expérimentation plébiscitent le dispositif. Face à ces constats, lorsque les médecins concernés travaillent en exercice coordonné et avec leur accord, les assistants médicaux et les IDE-ASALEE auraient tout intérêt à être attachés aux équipes plutôt qu'aux individus. Les SISA devraient ainsi pouvoir bénéficier des financements dédiés aux assistants médicaux tout comme du dispositif ASALEE porté uniquement, jusqu'à aujourd'hui, par une association nationale. Cette possibilité offerte aux équipes serait notamment de nature à renforcer la coordination des soins et à en faciliter l'accès tout en apportant une nouvelle dynamique aux professionnels engagés en exercice coordonné. Dans ce cadre d'organisation territoriale conduite localement au plus proche des besoins, elle demande, d'une part, que les SISA puissent avoir la possibilité de recruter des assistants médicaux et de bénéficier des aides dédiées et, d'autre part, que les SISA puissent recruter directement les IDE ASALEE en bénéficiant également des financements spécifiques accordés par l'assurance maladie pour ce dispositif.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Baisse des effectifs des chambres de métiers et de l'artisanat*

**8719.** – 19 octobre 2023. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les vives inquiétudes ressenties chez les agents des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) suite à un récent rapport commandé par les services du ministère des finances sur les actifs des CMA. Ce rapport évoque la vente de certains biens immobiliers pour compenser la baisse de ressources, avec en corollaire une baisse d'effectifs de 1 000 agents sur les 11 000 que compte le réseau. À cette hypothèse vient s'ajouter les baisses des couts-contrat (NPEC) décidées qui impacteront l'équilibre financier des CMA, suite à des décisions unilatérales prises par France Compétences en juillet 2023 (malgré le vote contre de tous les partenaires sociaux). Avec des salaires qui sont en moyenne déjà de 15 à 20 % en dessous du marché général de l'emploi (source rapport Hunt), ces annonces ont suscité un sentiment de mépris chez les salariés qui se mobilisent depuis plusieurs mois maintenant pour lutter contre les dégradations progressives qu'ils subissent. Dans ce contexte, un appel à une journée de mobilisation le 13 octobre 2023 a été décidé afin de présenter un plan alternatif pour l'emploi dans le réseau consulaire. Au regard du rôle joué par les chambres des métiers dans les territoires, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne, aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement suite à la parution de ce rapport.

*Mise en oeuvre du plan de reconquête du tourisme « Destination France »*

**8731.** – 19 octobre 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la mise en oeuvre du plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France », qui compte des initiatives innovantes et originales au service du développement territorial et de tous les publics, tels que le tourisme social ou le tourisme culturel et durable des itinéraires culturels européens. La lutte contre le surtourisme, qui touche de multiples lieux en France, dont la renommée internationale attire des visiteurs du monde entier, a fait l'objet d'une étude du Gouvernement sur la gestion des flux touristiques en juin 2023. L'annonce du plan « Destination France », aboutissement d'une intense concertation à la fois au sein de l'administration et avec les acteurs professionnels, a été présenté en novembre 2021 par le Premier ministre, en fixant à 10 ans une trajectoire de rebond et de transformation du secteur touristique, fortement touché par la pandémie de covid-19. Le Gouvernement a procédé en octobre 2022 à la réorganisation de la gouvernance du tourisme autour de la restructuration du comité de pilotage « Destination France » et du comité de filière tourisme (CFT). Il souhaiterait donc connaître l'état des lieux en matière de pilotage de la politique publique tourisme, qui représentait 8 % du PIB national en 2019, un secteur économique stratégique pour la France qui, malgré la crise sanitaire, reste le pays le plus visité dans le monde, devant l'Espagne et les États-Unis, avec plus de 48 millions de visiteurs internationaux en 2021, mais le deuxième en termes de recettes, derrière les États-Unis. Il s'intéresse en particulier au comité de pilotage « Destination France », qui réunit les ministères et opérateurs publics, en charge de la mise en oeuvre et du déploiement de ce plan national pluriannuel et des chantiers généraux du secteur, ainsi qu'aux 5 comités thématiques (innovation et accessibilité des données touristiques, attractivité des métiers du tourisme, tourisme et logement, tourisme durable et tourisme d'affaires) du comité de filière tourisme, qui ont débuté leurs travaux en décembre 2022. Un rapport d'étape est annoncé, il souhaiterait en connaître le calendrier et les conclusions. De plus, il la remercie de lui préciser l'application au niveau régional de ce plan tourisme, prévu par un comité de pilotage codirigé par les préfets de région et les présidents de conseil régional, ainsi que les implications départementales, au plus près du développement territorial, que le plan « Destination France » a mis en exergue et que la gestion des flux touristiques valorise pour attirer vers des destinations originales, authentiques et rurales, les visiteurs loin du surtourisme.

*Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément*

**8758.** – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question n° 07136 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Conséquences d'un projet de refonte du cahier des charges de l'agrément", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



## PERSONNES HANDICAPÉES

*Prise en charge des Français en situation de handicap en Belgique*

**8699.** – 19 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge des Français en situation de handicap en Belgique. L'accord cadre franco-wallon de 2011, relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap, encadre l'accompagnement et la prise en charge dont bénéficient les Français au sein d'établissements médico-sociaux en région wallonne. Ainsi, les frais médicaux des quelques 8 000 Français suivis dans cette région sont supportés par la caisse primaire d'assurance maladie française (CPAM). Cette situation s'explique à la fois par le manque de solutions adaptées en France mais également par l'expertise belge reconnue en matière de prise en charge du handicap. En 2021, un moratoire sur la création de places d'accueil d'adultes en situation de handicap en Wallonie a été décidé. Parallèlement, des solutions ont été déployées sur le territoire national : 90 millions d'euros sur 3 ans versés aux trois régions françaises les plus concernées par les départs, et constitution d'un « comité national de suivi du plan de créations de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique » afin de créer mille nouvelles solutions de prise en charge pour les adultes handicapés d'ici 2023. Il souhaiterait des précisions sur les modalités de remboursement par la CPAM pour les Français en situation de handicap pris en charge en Belgique après le moratoire. Il lui demande un bilan du travail du comité national, détaillant le nombre et la qualité des solutions supplémentaires proposées en France ainsi que les effectifs de résidents revenus en France à ce jour à la suite de ces mesures.

*Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »*

**8738.** – 19 octobre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys ». Les troubles du neurodéveloppement touchent 5 % de la population française soit environ 35 000 naissances par an selon la haute autorité de santé (HAS). Toujours selon la HAS, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes sont autistes en France. Les prévalences des troubles du neurodéveloppement (TND), du spectre autistique (TSA), du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) sont en augmentation constante ces dernières décennies. En France, obtenir un diagnostic et un suivi constitue un véritable parcours du combattant. A travers différentes publications, la HAS a voulu détailler le parcours de santé de référence des enfants atteints d'un trouble du langage et des apprentissages. Dans l'une d'elles datant de 2018, elle fait état d'un recours à un médecin, mais également à des rééducateurs libéraux qui sont listés comme suit : « orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien ou encore le psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie ». A ce jour, mis à part ce qui concerne l'orthographe (orthophonie), les autres spécialistes ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Ainsi, un bilan neurologique coûte entre 250 et 1 000 euros et un bilan d'ergothérapie entre 150 et 300 euros, entièrement à la charge du patient. En outre, cela est sans compter les « déserts médicaux » qui se multiplient d'années en années, et qui sous-entendent en milieu rural des frais annexes conséquents liés aux déplacements. Les parents se tournent alors vers les centres référents pluridisciplinaires, présents dans chaque département qui se retrouvent débordés, alors qu'ils sont initialement réservés aux cas les plus complexes. Il y a une véritable inégalité entre les enfants porteurs de ces troubles, selon l'endroit où ils habitent et les moyens de leurs parents. Il s'agit véritablement d'une double peine qui hypothèque l'avenir de nombreux enfants, souvent très intelligents, qui se retrouvent dans des situations de grande souffrance. Ce travail de diagnostic est préalable à toute demande de reconnaissance de handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), reconnaissance de handicap qui est de plus en plus difficile à obtenir, les MDPH considérant que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet de résoudre les problèmes qui se posent au sein de l'école et rejetant de plus en plus fréquemment les dossiers d'enfants « dys ». Cependant, le PAP n'ouvre aucun droit à un quelconque remboursement des soins. Les troubles « dys » ne disparaissent jamais. Ce ne sont pas des difficultés passagères. En revanche, avec un accompagnement ciblé, une stratégie de compensation peut être mise en place. Aussi, et compte tenu de l'ampleur de ce problème, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le remboursement des bilans et séances de psychomotricité, neuropsychologie et ergothérapie pour les personnes souffrant de troubles « dys ».

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pour le retour des soins infirmiers à domicile dans les vallées de la Roya et de la Bévéra*

**8677.** – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt des prises de sang par les infirmiers libéraux dans les vallées de la Roya et de la Bévéra. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les infirmiers libéraux exerçant dans les vallées de la Roya et de la Bévéra, dans l'arrière-pays niçois, ont cessé d'assurer les prises de sang de leurs patients. En effet, ils percevaient jusque-là 3 euros par prise de sang, par le biais d'accords financiers avec des laboratoires d'analyse azuréens. Or, l'État et la Sécurité sociale ont mis un coup d'arrêt au système en place, ne reconnaissant plus le travail de nuit en zone de montagne à ces professionnels de santé. Leurs conditions de travail en milieu rural sont pourtant difficiles, entre le kilométrage effectué, associé à la hausse du prix du carburant, et l'usure rapide de leurs véhicules sur des routes dégradées. Les habitants de ces vallées sont dorénavant contraints de se rendre dans des laboratoires, les plus proches se situant sur le littoral, et les patients les plus fragiles qui en sont dans l'incapacité subissent des retards de diagnostics entraînant des complications pour leur état de santé. Aussi, alors que l'accès aux soins doit demeurer une priorité dans notre pays et en relais des maires, il souhaite savoir s'il entend permettre le rétablissement des accords financiers entre ces infirmiers libéraux et les laboratoires d'analyse.

*Droit à l'interruption volontaire de grossesse en France*

**8678.** – 19 octobre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France. L'interruption volontaire de grossesse reste un droit fondamental, dont l'effectivité en tout point du territoire n'est toujours pas acquise. Ainsi, dans une dizaine de départements en 2019, au moins un tiers des avortements n'ont pas pu être réalisés sur place. Selon une enquête conduite par le ministère de la santé en 2019 auprès des agences régionales de santé, le délai moyen d'accès à l'IVG varie selon la région entre 3 et 11 jours. Six des treize régions métropolitaines sont en tension pour l'accès à l'IVG, avec des délais moyens supérieurs au délai moyen national. Signe de cet appauvrissement de l'offre d'orthogénie sur certains territoires, au cours des quinze dernières années, le nombre d'établissements réalisant une IVG a diminué de 22 %. Quelque 37 départements métropolitains compteraient ainsi moins de 5 professionnels de santé libéraux pratiquant les IVG médicamenteuses. Ce manque de structures et les disparités de personnel soignant qui existent entre les territoires restreignent de fait la liberté des femmes à recourir à la méthode d'IVG de leur choix. La loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 a permis de renforcer le droit à l'avortement avec un délai de recours à l'IVG désormais de quatorze semaines pour permettre une meilleure garantie de l'exercice de ce droit en France et limiter les situations où les femmes sont contraintes de recourir à l'IVG à l'étranger en raison d'un dépassement de ce délai. Cependant, de nombreuses interrogations subsistent : l'IVG au-delà de douze semaines de grossesse représente néanmoins un acte médical plus compliqué et délicat nécessitant des moyens plus importants, notamment sur le plan humain pour une prise en charge de qualité (présence plus longue au sein du service) avec du personnel médical garantissant la bonne santé des patientes. Or, il en résulte une situation où les moyens humains et financiers apparaissent insuffisants pour garantir au mieux ce droit fondamental, ce qui conduit aujourd'hui à une prise en charge dégradée des patientes. C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de garantir un droit effectif à l'IVG, il lui demande quels moyens supplémentaires sont envisagés pour répondre au mieux aux besoins des patientes et à l'encadrement de l'acte.

*Pénurie de dermatologues*

**8680.** – 19 octobre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque criant de dermatologues en France. Une étude réalisée par l'IFOP pour Sanofi concernant « Les Français face aux maladies de peau et l'eczéma », rendue publique le 14 septembre 2023, montre que l'accès à un dermatologue s'avère de plus en plus difficile. C'est ce qu'estiment 73 % des personnes interrogées, un sentiment qui s'est notablement accru depuis 2011 (+27 points). 46 % ont même renoncé à faire traiter leurs problèmes de peau en raison d'une attente trop longue pour un rendez-vous. Ce chiffre s'élève à 90 % chez les personnes atteintes d'eczéma sévère. La société française de dermatologie estime pourtant que plus d'un tiers des Français âgés de 15 ans serait touché par une maladie de peau. Il faut reconnaître que les délais d'attente moyens s'élèvent aujourd'hui à plus de trois mois (103 jours), soit presque trois fois plus qu'en 2012 (41 jours). En vingt ans, on est passé de quelque 4 000 dermatologues à moins de 3 000. Les répercussions peuvent être très



préjudiciables, car cela génère des retards dans la prise en charge des dermatoses inflammatoires et des cancers cutanés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour pallier cette pénurie de dermatologues.

### *Situation des orthophonistes*

**8709.** – 19 octobre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des orthophonistes en salariat et ses répercussions sur le libéral et la formation initiale. Depuis 10 ans, les réponses apportées sont lacunaires pour reconnaître le niveau de formation initiale bac+5 et le niveau d'expertise et d'autonomie des orthophonistes. Leurs conditions de travail se détériorent, avec un accès à la formation continue difficile et des restructurations fréquentes. À cela s'ajoute une rémunération insuffisante, variant de 1 706 euros à 2 230 euros bruts en début de carrière. En conséquence, le défaut d'attractivité des postes salariés persiste auprès des nouvelles générations, malgré leur désir d'exercer en équipe. La formation des étudiants est également mise à mal, faute de lieux pour accomplir leur stage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les orthophonistes, mobilisés massivement le 5 octobre 2023.

### *Reconnaissance des orthophonistes salariés*

**8712.** – 19 octobre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des orthophonistes. Les orthophonistes interviennent auprès de personnes de tous les âges qui manifestent des troubles de la voix, de la parole, de langage, de déglutition ou d'apprentissage. Ils préviennent ces difficultés, les repèrent, les définissent et les traitent afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de l'adulte ou de l'enfant concerné. Ils accomplissent par conséquent des missions essentielles au sein des structures médico-sociales, des établissements sanitaires et du secteur ambulatoire en intervenant au plus tôt pour réduire ou pallier des séquelles des troubles de la communication. Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est venu reconnaître le grade de master pour l'obtention du diplôme, répondant ainsi à une revendication ancienne. Si la formation initiale a beaucoup évolué, la profession déplore que les compétences ainsi acquises ne donnent pas lieu à une reconnaissance suffisante. Les membres d'une association brestoise regrettent notamment que les étudiants, en raison d'un manque de maîtres de stage disponibles, ne puissent pas découvrir le salariat et le travail en équipe disciplinaire dans les structures de soins concernées, leur faisant craindre une pénurie plus forte encore dans un secteur déjà en difficulté. Elle lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance de ces professionnels de santé, et plus globalement, afin de pérenniser une offre de soin ou de rééducation nécessaire, mais aujourd'hui difficilement accessible, notamment pour des enfants qui ont pourtant besoin d'un suivi précoce régulier pour poursuivre une bonne scolarité.

### *Prévention Alzheimer*

**8718.** – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui plus de 1,2 millions de personnes sont atteintes de ces troubles ou d'une maladie apparentée et ce chiffre va plus que doubler d'ici 2050. Un constat qui inspire plus de craintes que de perspectives car ces pathologies mettent quotidiennement au défi notre système de santé et la société dans son ensemble. Les familles, les bénévoles, les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social sont unanimes sur le fait que depuis les grandes avancées permises par le plan Alzheimer 2008-2012, la France ne fait que régresser en ce qui concerne la lutte contre ces pathologies neuro-évolutives qui appelle pourtant des réponses rapides et effectives et des mesures ambitieuses dans de nombreux domaines : prévention, diagnostic, compensation, prise en soins, accompagnement, recherche et à la hauteur des besoins des millions de personnes concernées. Les attentes sont conséquentes, elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en ce qui concerne le renforcement des programmes d'actions. Elle lui demande de mettre en place un financement pérenne, de reconnaître le rôle central des départements pour assurer la solidarité envers nos aînés et de leur accorder les moyens financiers de répondre au défi du vieillissement et de la dépendance.

### *Situation de de la pédopsychiatrie*

**8748.** – 19 octobre 2023. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de de la pédopsychiatrie en général et dans le département de la Seine-et-Marne en particulier. En France entre 750 000 et 850 000 enfants et adolescents bénéficient annuellement de soins, sur

environ 1,6 million d'enfants souffrant de troubles psychiques. En augmentation depuis le Covid, ces troubles couvrent un éventail large allant des symptômes anxieux à la dépression, en passant par les troubles anorexiques ou les idées suicidaires. Cela révèle une « offre de soins saturée » et déjà insuffisante avant les effets du Covid. Pourtant, il est essentiel d'enrayer les problèmes de façon précoce afin d'éviter qu'ils n'empirent : 35 % des pathologies psychiatriques adultes débuteraient avant 14 ans, 48 % avant 18 ans et 62,5 % avant 25 ans. Le secteur de psychiatrie a été créé pour assurer la continuité des soins de préventions, de cure et postcure. Redonner au secteur les moyens d'assurer ses missions de prévention est donc un sujet de santé publique mais aussi un enjeu économique majeur. De fait, le coût des maladies psychiques est élevé, de l'ordre d'environ 600 milliards d'euros, soit 4 % du PIB dans les pays de l'Union européenne, et 81,3 milliards d'euros en France (3,7 % du PIB). De cette situation catastrophique résulte une attente pour un premier rendez-vous dépassant plusieurs mois en particulier dans des territoires qui sont des déserts médicaux comme la Seine-et-Marne. Ce département souffre d'un manque criant en matière de pédopsychiatrie. À cela s'ajoutent d'autres mesures dans ce département comme par exemple à Dammartin-en-Goële et Lizy-sur-Ourcq où les centres médico-psychologiques (CMP) déménagent brusquement à Meaux, Saint Souplets et Jouarre. Cela rendra encore plus difficile, voire impossible pour de nombreuses familles, l'accès aux soins des enfants de ces territoires du fait du manque de transports en commun et du fait que même si les enfants bénéficient d'une prise en charge d'affection de longue durée (ALD) il n'y a pas dans de nombreux endroits de la Seine-et-Marne, selon de nombreux témoignages, de possibilité ni de bénéficier d'une ambulance, ni d'un taxi. Par ailleurs le travail des services de protection maternelle et infantile (PMI), qui assure notamment des mesures de prévention psychologiques et un premier accompagnement, est remis en cause par la suppression des CMP de proximité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'on sait que la proximité est l'un des garants de la continuité des soins tant en pédopsychiatrie qu'en psychiatrie adulte. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier de manière rapide et adaptée au manque de moyens dénoncé par tous et qu'il soit procédé notamment en Seine-et-Marne à une embauche de pédopsychiatres et à la mise en place d'équipes mobiles garantissant par là même la continuité des soins. Elle lui demande enfin qu'à l'intérieur de ce secteur en souffrance les décisions soient prises de manière démocratique et concertée.

5921

### *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France*

**8753.** – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 07505 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé*

**8760.** – 19 octobre 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 06668 posée le 11/05/2023 sous le titre : "Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Situation des jeunes aidants*

**8688.** – 19 octobre 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des jeunes aidants. Selon des estimations du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), il y aurait entre 700 000 et 1 million de jeunes aidants. Si cette aide s'inscrit dans le cadre d'un dévouement de nature familiale, elle comporte aussi des aspects économiques et professionnels. Outre les contraintes habituelles comme les différentes tâches habituelles (entretien à domicile, soins à la personne ou aide administrative), les jeunes aidants doivent exercer une activité pour subvenir aux difficultés de la personne aidée. On constate ainsi une plus forte précarité, accompagnée des sacrifices pour aider la personne en difficulté. Ainsi, des étudiants peuvent être pénalisés alors qu'ils sont déjà confrontés à de multiples contraintes à commencer par celles des études. Ils doivent consentir à de véritables sacrifices sur leur vie personnelle et même renoncer à des loisirs. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour les jeunes aidants, notamment en termes d'accompagnement administratif et d'organisation facilitatrice.

### *Réponses aux défis du vieillissement et de la dépendance*

**8720.** – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les changements démographiques qui touchent notre pays. La France connaît une profonde transformation structurelle de sa population par classe d'âge avec un accroissement du nombre de personnes âgées. D'ici à 2030, le nombre de personnes âgées de 75 à 84 ans va considérablement augmenter pour passer de 4 à 6 millions. Cet allongement de la durée de vie pose le défi de l'accompagnement de ces personnes en leur assurant la meilleure qualité de vie possible. En effet, la vieillesse est une chance à la fois pour la personne mais également pour la collectivité, or de nombreux Français redoutent le passage à la séniorité car dans notre société, vieillir c'est risquer de ne plus avoir sa place, d'être exclu car inutile et trop coûteux. Par conséquent, la prévention de la perte d'autonomie doit faire l'objet de mesures ambitieuses afin de mieux prendre en compte les besoins des Français dans les années à venir et travailler sur la place des personnes âgées dans notre société. Elle lui demande donc de mettre en place un financement pérenne pour le Grand Age, de reconnaître le rôle central des départements pour assurer la solidarité envers nos aînés et de leur accorder les moyens financiers de répondre au défi du vieillissement et de la dépendance.

### *Transfert des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**8727.** – 19 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Dans certains établissements, plusieurs acteurs interviennent dans le montage juridique : des promoteurs-exploitants, des investisseurs privés (bailleurs) et des épargnants qui achètent une ou plusieurs chambres médicalisées. Ces dernières sont ensuite louées par l'exploitant avec un bail commercial d'une durée parfois supérieure à 10 ans. Ainsi, de nombreuses personnes ont placé leurs économies dans l'achat de chambres médicalisées en EHPAD, espérant satisfaire un complément de salaire. Toutefois, dans certains cas, les structures envisagent le transfert de leurs activités médico-sociales. En cas de transfert, seule l'activité est transférée, et non le bien immobilier. Ainsi, les épargnants se retrouvent dans une situation particulièrement difficile, le bien dont ils sont propriétaires perdant la quasi-totalité de sa valeur, puisqu'il devient inutilisable sans autorisation d'exploitation. Aussi, il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement pour assurer un modèle respectueux de l'ensemble des acteurs.

### *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et accompagnement du grand âge*

**8746.** – 19 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière dégradée de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), quel que soit leur statut, public ou privé non lucratif. L'ensemble des difficultés qu'il évoquait dans sa question n° 06741 publiée au *Journal officiel* du 11 mai 2023 subsiste malgré les éléments de réponse apportés par son prédécesseur dans le *Journal officiel* du 22 juin 2023. Ces difficultés ont conduit des maires des Côtes-d'Armor et du Finistère à se regrouper dans le collectif « Ehpads publics en résistance » et à proposer à leur conseil municipal l'adoption d'une motion de soutien aux établissements, déplorant notamment le report régulier d'une loi sur le grand âge et la compensation insuffisante de dépenses décidées par l'État (revalorisation des traitements suite aux accords du Ségur de la santé, prime grand âge...). Sur l'initiative de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées s'est également tenue le 4 octobre 2023 une journée de mobilisation de professionnels, de personnes âgées et de leurs familles, d'élus ou de bénévoles pour demander aussi une loi sur le grand âge et des mesures d'urgence de soutien aux établissements et aux services d'aide à domicile. Aussi, lui renouvelle-t-il sa demande de connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les EHPAD en cette période de fortes tensions sur leurs budgets. Il lui demande également les intentions du Gouvernement sur la définition d'un plan « grand âge et autonomie », souvent annoncé au cours du précédent quinquennat mais jamais concrétisé.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

**8728.** – 19 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermyte** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par

les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Bien qu'elle salue l'objectif d'économies budgétaires de 5 % de chaque ministère annoncé par la Première ministre, elle souhaiterait alerter sur le choix opéré à l'endroit des retraités de la fonction publique et ses conséquences. En effet, cette décision, incompréhensible pour les retraités de la fonction publique, est de nature à provoquer de fortes et légitimes inquiétudes. Il est à craindre que cette mesure amène à réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, alors même qu'ils sont déjà durement touchés par l'inflation. De surcroît, cela crée une forme d'inégalité de traitement entre les retraités issus du secteur privé et ceux issus de la fonction publique. En outre, la suppression du chèque vacances à certains ayants droit, risque d'impacter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi lui demande-t-elle les raisons ayant amené le Gouvernement à prendre cette circulaire et s'il entend ouvrir un champ de négociation afin de se diriger vers une autre issue conciliant économie budgétaire et maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales*

**8695.** – 19 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret en Conseil d'État relatif aux modalités d'application de l'article L. 2213 25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur les nuisances des terrains non entretenus par leurs propriétaires. En effet cet article précise : « Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti, ou une partie de terrain non bâtie, situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires, n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ». Or, à ce jour le décret n'est pas paru. Le maire est donc confronté au conflit de voisinage sans avoir de visibilité juridique, il peut même commettre une voie de fait qui ne manquerait de lui être reprochée. Elle lui demande les raisons de cette carence.

5923

### *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie*

**8706.** – 19 octobre 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nature des dépenses engagées par les communes considérées comme éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 exclut de son spectre de dépenses éligibles les travaux d'investissement réalisés en régie. Ce régime spécifique se révélait pourtant privilégié par les petites communes, dans un premier temps en raison de la plus grande possibilité offerte de maîtrise des coûts en comparaison à un recours à des prestataires extérieurs, mais aussi dans un deuxième temps grâce au meilleur contrôle permis sur la main-d'oeuvre ainsi que sur la progression des travaux. Les marges de manoeuvre des communes rurales en matière d'investissement dans la rénovation de leurs bâtiments publics et de leurs voiries risquent ainsi de s'en trouver drastiquement réduites. Dans une réponse à une question écrite précédente, le Gouvernement indique que ces dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé car il ne serait « pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA ». Or, de nombreux élus locaux considèrent qu'un simple article comptable spécifique pourrait être créé à cet effet, à l'instar de certains articles de classe 6 en fonctionnement (ex : articles 615221, 615231 et 615232), et que le logiciel pourrait être adapté en conséquence. Le Gouvernement ajoute dans sa réponse que « les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités ». Or, de nombreux maires lui indiquent que la perte sur le FCTVA s'aggrave d'année en année, du fait notamment de gros chantiers réalisés par les agents. Sans remettre en cause les bénéfices permis par l'automatisation du FCTVA, elle souhaiterait toutefois l'interroger sur la possibilité de rétablir, à tout le moins de façon partielle, les travaux menés en régie dans le FCTVA.

### *Conséquences de la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment*

8741. – 19 octobre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Les déchets du bâtiment représentent un volume annuel très important d'environ 46 millions de tonnes. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a intégré la REP Bâtiment qui suit le sillage des autres REP mises en place depuis de nombreuses années et prévoit ainsi que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. En l'état, cette REP PMCB poserait plusieurs problèmes. Premièrement, certains grands acteurs de la distribution refuseraient de payer l'éco-contribution demandée : sur 4 735 points de négoce en France, seuls 285 ont adhéré à un éco-organisme. Par ailleurs, le montant de l'éco-contribution est basé sur une trajectoire inflationniste : 8 euros la tonne à ce jour et devrait atteindre les 27 euros en 2027 selon les tarifs déjà annoncés par les organismes. Deuxièmement, depuis la mise en place de cette REP, il semblerait que les importations de bois sciés en provenance de l'Europe ne soient pas soumises à cette éco-contribution alors que le volume de ces dernières représente plus de 2,7 millions de mètres cubes. Troisièmement, alors que l'éco-contribution pour l'acier s'élève à 0,08 euros la tonne, celle pour le bois est à 8 euros pour l'année 2023. De même, si le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois, il est de seulement 3,5 euros pour le béton, ce qui crée une iniquité entre les différents matériaux et semble envoyer un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment (réglementation environnementale RE 2020) et la trajectoire climatique recherchée par le Gouvernement. A l'heure de la planification écologique, et au moment où le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en oeuvre de cette REP semble créer une distorsion de concurrence à la fois entre les différents matériaux de construction mais aussi entre les produits importés au détriment du bois scié Français. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réétudier les contours de la REP PMCB de manière à ce qu'elle soit cohérente avec les objectifs de décarbonation qu'il s'est fixé.

5924

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures*

8713. – 19 octobre 2023. – M. Ludovic Haye souhaite interroger Mme la ministre de la transition énergétique sur la possibilité, pour les projets de collectivités, de bénéficier d'une règle dérogatoire à l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, notamment au sein de son article 2, et annexes 1 et 3. En effet, de nombreuses collectivités, notamment les plus rurales se voient dans l'impossibilité de porter un projet photovoltaïque multisite, dès lors qu'elles souhaitent autoconsommer l'énergie produite dans des lieux bien distincts, mais à proximité les uns des autres (d'une distance de moins de 100 m). Ainsi, pour exemple : une église diffère grandement d'un gymnase dans ses besoins énergétiques. Cependant, dès lors qu'une collectivité entend installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments situés à proximité les uns des autres, elle se heurte à l'obligation de grouper des sites très disparates, ou bien d'attendre 18 mois entre les deux projets, ce qui n'est pas de nature à lui permettre bénéficier de conditions tarifaires optimales. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si elle a l'intention de faire évoluer cette réglementation, afin de faciliter les projets des collectivités, notamment les communes rurales, qui peinent à mettre en oeuvre des projets de couverture de toitures dans ces conditions.

### *Défense du chauffage au bois*

8754. – 19 octobre 2023. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de défendre le chauffage au bois dans le mix énergétique et de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Si le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles, il permet également d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver à hauteur de 10 GW soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Par ailleurs, la filière du chauffage au bois domestique joue un rôle capital pour lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air. Elle assure ainsi le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes limitant les émissions de particules ; elle installe de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergie non renouvelables ; elle



consolide un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialistes et engagés qui fournissent une information de qualité aux utilisateurs. Aussi, dans le cadre du projet de planification écologique annoncé, afin de développer et pérenniser la filière, il demande au Gouvernement le maintien et la promotion du dispositif MaPrimeRénov' actuel qui bénéficie à près de 80 % des acheteurs de poêles. Mais surtout, il demande à ce que cette aide ne soit pas conditionnée à la réalisation d'un projet de rénovation globale. Il en va de l'avenir des installateurs qui représentent une filière locale pesant plus d'1 milliard d'euros, 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône*

**8685.** – 19 octobre 2023. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône. Le 31 juillet 2023, un arrêté pris par le ministère du travail a acté une baisse de la contribution financière de l'État à l'expérimentation « territoire zéro chômeur longue durée ». La prise en charge par l'État des emplois créés grâce à cette initiative est ainsi passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au premier octobre de la même année - soit une baisse de 122 euros pour un temps plein mensuel. Les acteurs de l'expérimentation dénoncent la mise en péril de leur modèle économique, en particulier ceux du Rhône, qui devront également faire plus avec moins. Les quartiers de la Plaine Santy à Lyon 8e et celui d'Arsenal-Carnot-Parmentier à Saint-Fons, les deux territoires zéro chômeur de ce territoire, vont être directement impactés par cette mesure. Il n'est pas possible de lutter efficacement contre le chômage en baissant les dotations d'un dispositif qui permet la réinsertion des personnes éloignées du monde du travail. Il n'est pas possible de mener une véritable politique publique de l'emploi en avançant à contre-courant des directives européennes qui tendent à élargir ce modèle vertueux au-delà des frontières françaises. Il n'est pas possible de déclarer l'emploi une grande cause quinquennale tout en vidant le sens et les moyens de cette mission. Cette baisse de moyens alloués va - bien évidemment - entraîner une implication financière accrue des collectivités locales pour compenser encore une fois le désengagement de l'État. C'est une décision lourde de conséquence pour des collectivités qui sont par ailleurs déjà impactées par des dotations étatiques en chute libre. Les vœux pieux concernant le plein-emploi ne sont pas compatibles avec ces coups de butoirs sur des initiatives socialement justes qui ont prouvé leur efficacité. Il souhaite ainsi savoir quand le Gouvernement consentira à entendre l'appel des « territoires zéro chômeur longue durée », en relevant le niveau de participation de l'État, afin de continuer à garantir l'insertion des publics plus fragiles.

5925

### *Prise en compte de la pénibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015*

**8687.** – 19 octobre 2023. – **M. Dany Wattebled** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte de la pénibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le facteur de risque « travail de nuit » est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le dispositif du compte professionnel de prévention (C2P) ne permet pas, pour l'instant, d'acquérir des points sur les années antérieures à 2015. Cette situation est difficilement acceptable. Il lui demande si le Gouvernement serait prêt à proposer un dispositif permettant la prise en compte de la pénibilité avant 2015 dans le cadre du C2P.

### *Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis*

**8700.** – 19 octobre 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'insuffisance des financements de l'État pour les « territoires zéro chômeurs de longue durée » (TZCLD). Lancés en 2017 et élargis depuis 2020, les TZCLD sont une expérimentation prometteuse qui propose aux chômeurs de longue durée souhaitant travailler de pouvoir le faire. Pour ces individus, il est en effet très difficile de trouver des employeurs qui leur fassent confiance, tandis que leurs droits au chômage sont souvent épuisés. Ainsi, ces personnes cumulent souvent de grandes difficultés, à la fois financières, sociales, familiales et de santé. Le chômage aggrave le repli sur soi, tant par honte que par manque de socialisation, constitue la première cause de divorce et est un facteur aggravant le risque de nombreuses pathologies. Partant de ce constat, et du fait que la grande majorité des chômeurs souhaite travailler, les TZCLD vont à la rencontre des chômeurs de longue durée et évaluent avec eux, ainsi qu'avec les collectivités locales, les employeurs locaux et le tissu associatif et syndical, quels emplois pourraient être créés. L'objectif est à chaque fois de répondre aux besoins locaux non pourvus par le secteur privé et de ne pas faire concurrence aux services publics. Rémunérés au salaire minimum

interprofessionnel de croissance (SMIC), ces anciens chômeurs retrouvent confiance, se forment et remplissent des missions utiles jusqu'alors délaissées localement, notamment dans les domaines de la réparation, de la conciergerie ou des services aux collectivités et aux associations. Contrairement aux entreprises classiques, les « entreprises à but d'emploi » (EBE) créées par les TZCLD n'ont pas pour objectif premier la rentabilité. Toutefois, il ne s'agit pas d'argent gaspillé : un emploi créé par les EBE coûte 10 fois moins cher qu'un emploi créé par le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) et les effets du retour au travail sur la santé et l'insertion sociale sont très bénéfiques pour les finances publiques. Après les résultats très positifs obtenus par les premiers territoires entrés dans la démarche, le Parlement a à nouveau voté à l'unanimité en 2020 pour étendre les TZCLD. En juillet 2023, il existait 64 EBE, qui employaient 2 183 personnes. Malheureusement, alors que de nouveaux territoires souhaitent rejoindre la démarche et que les EBE existantes ont prévu des embauches supplémentaires, le Gouvernement prévoit de limiter les crédits pour cette expérimentation à 69 millions d'euros. Ce montant est bien trop faible selon l'association nationale des TZCLD et revient à geler tout le programme, alors même que celui-ci est un succès. À titre de comparaison, la ville de Rome vient de mettre en place un programme similaire, doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros, pour seulement deux quartiers. Le manque d'ambition de la France sur ce sujet est très regrettable. Ainsi, il lui demande de revoir l'enveloppe prévue pour les TZCLD en 2024, en l'abondant à minima de 20 millions d'euros, comme le demande l'association nationale des TZCLD. Plus largement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour développer ce programme.

### *Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »*

**8708.** – 19 octobre 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences néfastes de la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE) dans les « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Celle-ci correspond à une diminution de la prise en charge par l'État des emplois créés dans le cadre du dispositif de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). C'est ainsi que l'enveloppe de 69 millions d'euros allouée à l'expérimentation au projet de loi de finances pour 2024 est largement insuffisante et ne permettra pas de mettre en oeuvre le droit à l'emploi dans les territoires. Sans hausse du budget, les embauches seront gelées dans les 58 territoires expérimentaux et la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires devient irréaliste. D'autant plus que, par conséquence, il faut savoir que la prise en charge des conseils départementaux diminuera également puisqu'elle correspond à 15 % de la somme prise en charge par l'État. Il s'agit là d'un véritable coup de boutoir donné à des dynamiques locales pourtant florissantes. L'expérimentation vise le retour à l'emploi des personnes qui en sont privées durablement d'emploi. Il s'agit de leur trouver des solutions non seulement dans des entreprises existant préalablement sur le territoire mais aussi à travers la montée en charge des entreprises à but d'emploi (EBE). La première étape expérimentale débutée en 2016 a été un tel succès que le nombre de territoires habilités est passé de 10 à 58 à partir de 2021. Comment peut-on espérer un financement de l'ingénierie de projet digne de ce nom dans ces conditions ? Comment peut-on espérer tendre vers l'objectif prioritaire de plein emploi réaffirmé par le Gouvernement sans perpétuer et généraliser le retour à l'emploi des 4 % d'« invisibles » les plus éloignés de l'emploi ? Les TZCLD sont la clef de voûte d'une société où régnerait davantage d'équité sociale dans la mesure où ils font (re) naître des projets chez les demandeurs d'emploi les plus précaires pour qui les solutions classiques ne fonctionnent pas. Elles s'inscrivent notamment au coeur des politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap, dont le taux de chômage correspond au double de celui de l'ensemble de la population active, en mettant au coeur de leur stratégie le recrutement inclusif. Sur ce point, nous pouvons mesurer l'excellence de cette expérience par un seul chiffre : 23 % des salariés en EBE sont en situation de handicap. Par ailleurs, les acteurs des TZCLD, loin de faire du tort à l'existant, s'inscrivent dans les maillages territoriaux et font office de chaînon manquant pour renforcer le tissu économique. Ces acteurs sont à l'écoute des entreprises qui rencontrent des problèmes de recrutement. C'est pourquoi les EBE, correspondent à de véritables variables d'ajustement et s'inscrivent dans le cadre d'activités utiles au territoire. Ce coup de boutoir donné aux TZCLD est ainsi préoccupant pour la prospérité économique de nos territoires. La mise à mal du dispositif risque d'ailleurs de renforcer les disparités socio-spatiales, au détriment des territoires ruraux qui risquent d'en pâtir davantage que les métropoles qui connaissent beaucoup moins d'obstacles à la recherche de financement que les petites communautés de communes. Les TZCLD ne subsisteront bien malheureusement pas dans les territoires les plus favorisés si le gouvernement ne fait pas machine arrière. Ainsi, il se demande si le Gouvernement entend rétablir le dispositif à la hauteur des grandes espérances qu'il nourrit dans le cadre de la lutte contre la précarité et la redynamisation de nos territoires.



### *Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise*

**8710.** – 19 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise (PEE). Le PEE est un système collectif qui permet aux salariés d'acquérir des valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Constitués par des versements effectués par les entreprises ou les salariés, et issus principalement de l'intéressement et de la participation, ces plans d'épargne voient leurs sommes bloquées pendant une durée minimale de cinq ans. Les articles R. 3332-28 à R. 3332-30 du code du travail énumèrent les cas possibles de déblocage anticipé. Alors que les chiffres de natalité en France sont au plus bas depuis 30 ans (hors période de confinement) pour des raisons multifactorielles, il convient de souligner que la baisse du pouvoir d'achat des futurs parents, notamment dans un contexte d'inflation très forte, est l'un des facteurs de renoncement. D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'arrivée d'un enfant génère une hausse moyenne de 20 % du budget des ménages et le budget spécifique liée à l'arrivée du premier enfant représente environ 1 600 euros en produits de puériculture. Ainsi, le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée du premier enfant, et non plus du troisième comme actuellement, soulagerait-il les parents et permettrait de renforcer la politique familiale sans dépense supplémentaire pour l'État. Elle lui demande donc si le Gouvernement serait prêt à prendre un décret afin de permettre cette évolution des conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise.

### *Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »*

**8721.** – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Par arrêté du 31 juillet 2023, le Gouvernement a officialisé la baisse de son soutien financier au dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Créée en 2016, cette expérimentation bénéficiait jusqu'à lors d'un réel soutien de l'État. Or, un arrêté du 31 juillet 2023 réduit la participation de l'État au financement de l'emploi des salariés embauchés de 102 % à 95 % du Smic brut depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Pourtant, ce dispositif s'adresse à des publics que personne ne touche, qui sont au chômage en moyenne depuis 5 ans. Il rassemble aujourd'hui 58 territoires habilités et connaît des résultats probants pour les personnes éloignées de l'emploi en les embauchant en contrat à durée indéterminée (CDI) dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. À ce jour, 64 entreprises y emploient 2 183 personnes. Le désengagement de l'État fragilise réellement l'équilibre économique des entreprises à but d'emploi et, par là même, la pérennité du dispositif. Il vient s'ajouter à la suppression de 15 000 contrats aidés annoncée le 28 août 2023 par le ministre du travail. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une enveloppe insuffisante de 69 millions d'euros pour le dispositif. Sans hausse de ce budget, aucune embauche supplémentaire n'est possible au sein des 58 territoires habilités, parmi lesquels Pau, et la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires s'avère impossible. (Alors que le taux de chômage est reparti à la hausse au deuxième trimestre à 7,2 % et que le projet de loi plein emploi est en ce moment même discuté au Parlement, le rétropédalage de l'État est incompréhensible. Elle lui demande s'il compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » et s'il va revaloriser le budget de l'expérimentation lors du projet de loi de finances pour 2024.

### *Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant*

**8734.** – 19 octobre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possibilité de débloquer de manière anticipée l'épargne salariale pour l'arrivée d'un premier enfant. L'épargne salariale permet aux salariés de se constituer un capital tout en profitant d'une fiscalité avantageuse. Les sommes versées sur un plan d'épargne peuvent être débloquentes dans certains cas. Les salariés ont le choix entre deux modes de versement des avoirs de la participation et de l'intéressement : soit une liquidité immédiate, soit un placement en épargne. Dans le cas du placement en épargne, les avoirs sont bloqués pendant au minimum 5 ans. Cependant, ces avoirs peuvent être liquidés avant l'expiration des délais dans les cas prévus par l'article R.3324-22 du code du travail (mariage ou pacte civil de solidarité, invalidité, rupture du contrat de travail, naissance ou adoption d'un 3<sup>ème</sup> enfant...). D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'arrivée d'un enfant génère une hausse moyenne de 20% du budget des ménages et le budget spécifique lié à l'arrivée du premier enfant représente environ 1 600 euros en produits de puériculture. Ainsi, elle lui demande le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée du premier enfant, et non plus du troisième comme actuellement. A l'arrivée (naissance ou adoption) d'un premier enfant, de nombreux articles de puériculture doivent être acquis (table à langer, lit, baignoire adaptée...) contrairement à la naissance des enfants suivants, le

matériel étant déjà acquis. Ceci soulagerait les parents et permettrait de renforcer la politique familiale sans dépense supplémentaire pour l'État. Elle lui demande s'il envisage une telle évolution dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

7694 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises**. *Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 5982).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

5170 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés* (p. 5951).

#### B

##### Belin (Bruno) :

7883 Justice. **Justice**. *Suspension de permis* (p. 5968).

8361 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Revalorisation de l'indemnité des élus* (p. 5949).

8600 Justice. **Justice**. *Suspension de permis* (p. 5968).

##### Bilhac (Christian) :

7745 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Situation économique de la filière du lait de brebis* (p. 5941).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

6298 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Coûts des radars détruits et endommagés* (p. 5959).

##### Borchio Fontimp (Alexandra) :

4811 Travail, plein emploi et insertion. **Société**. *Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites* (p. 5980).

##### Bourgi (Hussein) :

6165 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »* (p. 5958).

##### Burgoa (Laurent) :

1203 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles* (p. 5939).

6838 Biodiversité. **Environnement**. *Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité* (p. 5943).

## C

Canévet (Michel) :

7542 Logement. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par le « 115 »* (p. 5970).

Cazebonne (Samantha) :

8279 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience* (p. 5942).

de Cidrac (Marta) :

65 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Développement de l'économie de la fonctionnalité* (p. 5973).

Conway-Mouret (Hélène) :

6429 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite* (p. 5981).

Courtial (Édouard) :

7044 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Abandon de chiens et retour aux éleveurs* (p. 5940).

## D

Demilly (Stéphane) :

6260 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Améliorer la prévention des violences routières* (p. 5959).

Durain (Jérôme) :

8357 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale* (p. 5968).

## G

Gillé (Hervé) :

7967 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Composition du conseil d'administration du CEREMA* (p. 5976).

Gold (Éric) :

2334 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Impact de la hausse du coût des matériaux sur les projets d'investissement des collectivités* (p. 5950).

Gruny (Pascale) :

5771 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5957).

Guérini (Jean-Noël) :

4137 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Agressions envers les élus locaux* (p. 5954).

7891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Disparition de la banquise d'été* (p. 5975).

## H

Harribey (Laurence) :

8438 Biodiversité. **Environnement**. *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 5944).

Havet (Nadège) :

6016 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale**. *Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité* (p. 5981).

Herzog (Christine) :

3733 Comptes publics. **Éducation**. *Surenchérissment de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5951).

5364 Comptes publics. **Éducation**. *Surenchérissment de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5951).

6918 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 5965).

6920 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 5966).

8092 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5948).

8170 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 5965).

8171 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 5966).

8667 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5948).

Hingray (Jean) :

6914 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes* (p. 5971).

## K

Klinger (Christian) :

6935 Biodiversité. **Environnement**. *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité* (p. 5944).

## L

Leroy (Henri) :

6051 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Statut des forestiers-sapeurs* (p. 5957).

Longeot (Jean-François) :

3253 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget**. *Dotation de solidarité rurale* (p. 5974).

5985 Logement. **Logement et urbanisme**. *Pénurie de logements neufs* (p. 5969).



6574 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes à une assurance chômage* (p. 5973).

## M

**Marc (Alain) :**

6623 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 5964).

**Maurey (Hervé) :**

5620 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 5954).

6582 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 5963).

6662 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 5955).

6915 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 5946).

7605 Culture. **Culture.** *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 5953).

7714 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 5964).

8068 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 5947).

8378 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole* (p. 5943).

8589 Culture. **Culture.** *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 5954).

5932

**Menonville (Franck) :**

7537 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Indemnités du maire* (p. 5967).

**Mérillou (Serge) :**

7275 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 5952).

7284 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Violences à l'encontre des élus* (p. 5955).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

6936 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 5966).

## P

**Pla (Sébastien) :**

4888 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 5939).

## R

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

368 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 5978).

**4207** Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 5979).

**Rojouan (Bruno) :**

**6678** Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux* (p. 5977).

**7604** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus* (p. 5955).

**T**

**Tissot (Jean-Claude) :**

**8093** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 5948).

**V**

**Vial (Cédric) :**

**6035** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 5945).

**8061** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 5946).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Conway-Mouret (Hélène) :

6429 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite* (p. 5981).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

368 Travail, plein emploi et insertion. *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger* (p. 5978).

4207 Travail, plein emploi et insertion. *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 5979).

#### Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

7745 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation économique de la filière du lait de brebis* (p. 5941).

Burgoa (Laurent) :

1203 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles* (p. 5939).

Maurey (Hervé) :

8378 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole* (p. 5943).

Pla (Sebastien) :

4888 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 5939).

### B

#### Budget

Longeot (Jean-François) :

3253 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dotation de solidarité rurale* (p. 5974).

Maurey (Hervé) :

6915 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 5946).

8068 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024* (p. 5947).

### C

#### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

8361 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation de l'indemnité des élus* (p. 5949).

**Gold (Éric) :**

2334 Comptes publics. *Impact de la hausse du coût des matériaux sur les projets d'investissement des collectivités* (p. 5950).

**Gruny (Pascale) :**

5771 Intérieur et outre-mer. *Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5957).

**Guérini (Jean-Noël) :**

4137 Intérieur et outre-mer. *Agressions envers les élus locaux* (p. 5954).

**Herzog (Christine) :**

8092 Collectivités territoriales et ruralité. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5948).

8667 Collectivités territoriales et ruralité. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5948).

**Longeot (Jean-François) :**

6574 Transformation et fonction publiques. *Adhésion des communes à une assurance chômage* (p. 5973).

**Menonville (Franck) :**

7537 Intérieur et outre-mer. *Indemnités du maire* (p. 5967).

**Mérillou (Serge) :**

7284 Intérieur et outre-mer. *Violences à l'encontre des élus* (p. 5955).

**Tissot (Jean-Claude) :**

8093 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales* (p. 5948).

**Vial (Cédric) :**

6035 Collectivités territoriales et ruralité. *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 5945).

8061 Collectivités territoriales et ruralité. *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 5946).

## Culture

**Maurey (Hervé) :**

7605 Culture. *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 5953).

8589 Culture. *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion* (p. 5954).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Arnaud (Jean-Michel) :**

5170 Comptes publics. *Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés* (p. 5951).

**Mérillou (Serge) :**

7275 Comptes publics. *Lutte contre la fraude fiscale* (p. 5952).

### Éducation

**Herzog (Christine) :**

3733 Comptes publics. *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5951).

5364 Comptes publics. *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5951).

## Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

7694 Travail, plein emploi et insertion. *Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles* (p. 5982).

## Environnement

Burgoa (Laurent) :

6838 Biodiversité. *Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité* (p. 5943).

Cazebonne (Samantha) :

8279 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience* (p. 5942).

de Cidrac (Marta) :

65 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement de l'économie de la fonctionnalité* (p. 5973).

Courtial (Édouard) :

7044 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Abandon de chiens et retour aux éleveurs* (p. 5940).

Guérini (Jean-Noël) :

7891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Disparition de la banquise d'été* (p. 5975).

Harribey (Laurence) :

8438 Biodiversité. *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 5944).

Klinger (Christian) :

6935 Biodiversité. *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité* (p. 5944).

Mizzon (Jean-Marie) :

6936 Intérieur et outre-mer. *Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 5966).

## J

### Justice

Belin (Bruno) :

7883 Justice. *Suspension de permis* (p. 5968).

8600 Justice. *Suspension de permis* (p. 5968).

## L

### Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

6918 Intérieur et outre-mer. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 5965).

6920 Intérieur et outre-mer. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 5966).



8170 Intérieur et outre-mer. *Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans* (p. 5965).

8171 Intérieur et outre-mer. *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon* (p. 5966).

Longeot (Jean-François) :

5985 Logement. *Pénurie de logements neufs* (p. 5969).

Rojouan (Bruno) :

6678 Transition énergétique. *Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux* (p. 5977).

## P

### Police et sécurité

Bonnecarrère (Philippe) :

6298 Intérieur et outre-mer. *Coûts des radars détruits et endommagés* (p. 5959).

Bourgi (Hussein) :

6165 Intérieur et outre-mer. *Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »* (p. 5958).

Demilly (Stéphane) :

6260 Intérieur et outre-mer. *Améliorer la prévention des violences routières* (p. 5959).

Durain (Jérôme) :

8357 Intérieur et outre-mer. *Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale* (p. 5968).

Leroy (Henri) :

6051 Intérieur et outre-mer. *Statut des forestiers-sapeurs* (p. 5957).

Marc (Alain) :

6623 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 5964).

Maurey (Hervé) :

5620 Intérieur et outre-mer. *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 5954).

6582 Intérieur et outre-mer. *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 5963).

6662 Intérieur et outre-mer. *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus* (p. 5955).

7714 Intérieur et outre-mer. *Maladies incompatibles avec la conduite* (p. 5964).

Rojouan (Bruno) :

7604 Intérieur et outre-mer. *Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus* (p. 5955).

### Pouvoirs publics et Constitution

Gillé (Hervé) :

7967 Transition écologique et cohésion des territoires. *Composition du conseil d'administration du CEREMA* (p. 5976).

## Q

**Questions sociales et santé**

Canévet (Michel) :

7542 Logement. *Prise en charge par le « 115 »* (p. 5970).

Hingray (Jean) :

6914 Personnes handicapées. *Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes* (p. 5971).

## S

**Sécurité sociale**

Havet (Nadège) :

6016 Travail, plein emploi et insertion. *Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité* (p. 5981).

**Société**

Borchio Fontimp (Alexandra) :

4811 Travail, plein emploi et insertion. *Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites* (p. 5980).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Vignes abandonnées devenant des foyers de cicadelles*

**1203.** – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement de foyers de cicadelles. En effet, depuis plusieurs mois, une multiplication des parcelles de vignes abandonnées est constatée. Ces dernières représentent des foyers de cicadelles, vecteur de la flavescence dorée, maladie de dépérissement de la vigne. Cette situation affaiblit sérieusement la stratégie de lutte contre le vecteur et entraîne la nécessité de traiter régulièrement les parcelles voisines. L'augmentation de l'usage de produits insecticides allant, par ailleurs, à l'encontre de la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Malheureusement, les sanctions pénales applicables aux propriétaires des parcelles abandonnées sont très longues à mettre en oeuvre. Afin de dissuader de conserver ces parcelles en l'état, la mise en place d'une sanction sous forme d'amende administrative forfaitaire semblerait plus opportune. Dans le cadre de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition soutenue par l'ensemble de la viticulture d'appellation d'origine contrôlée.

#### *Lutte contre la flavescence dorée*

**4888.** – 26 janvier 2023. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question n° 26006 du 23/12/2021 par laquelle il le questionne au sujet de la lutte contre la flavescence dorée, prévue en application des articles L 250-1 à 9 et L 251-3 à 11 du code rural, demeure un enjeu majeur dans une grande partie des vignobles français, et plus particulièrement dans l'ensemble du vignoble languedocien. Maladie dont le phytoplasme est transmis à la vigne par la cicadelle vectrice de la flavescence, celle-ci fait dépérir la vigne et menace les terroirs viticoles. Malgré la stratégie régionale de lutte contre le vecteur soutenue par le groupement de défense contre les organismes nuisibles, la persistance de parcelles de vignes abandonnées qui représentent des foyers de cicadelles en affaiblit considérablement sa portée, tout autant qu'elle encourage le recours aux insecticides. En outre, et ainsi que le soulignent les professionnels du secteur viticole, les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, sont très longues à mettre en oeuvre, coûteuses pour l'État et peu efficaces. Afin de rendre cette lutte plus efficiente et pour dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état, il lui signale que le président de la fédération sud des producteurs de vins à appellation soutient, à l'instar de l'ensemble de la filière viticole sous appellation, la mise en place d'une sanction, sous forme d'amende administrative forfaitaire, afin de renforcer la stratégie de lutte contre cette maladie. Dans le contexte de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande, s'il entend, ainsi que le réclament ces producteurs, prendre des mesures de police administrative sous forme d'amende forfaitaire, pour stopper efficacement la propagation de cette maladie et de son vecteur.

*Réponse.* – L'existence de surfaces de vignes non entretenues est un sujet identifié par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, celles-ci constituant en effet une potentielle réserve en pathogènes. Dans ce cadre, afin de lutter contre la propagation de la flavescence dorée, l'une des maladies les plus dommageables du vignoble, l'évolution de la réglementation européenne à la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif à la santé des végétaux le 14 décembre 2019, a permis d'adopter des dispositions nationales redéfinissant les méthodes de lutte contre la flavescence et son agent vecteur, prévoyant notamment l'arrachage obligatoire des parcelles contaminées. À ce jour, la connaissance des surfaces de vignes abandonnées reste toutefois insuffisamment précise. Un travail a été engagé par les organisations professionnelles avec l'appui de l'État afin d'effectuer un recensement précis des surfaces concernées et de déterminer les dispositifs adaptés aux différents cas de figure rencontrés. En 2023, la situation sanitaire demeure « stable », mais aucune éradication ne semble plus atteignable dans les régions historiquement touchées. Au niveau de l'Union européenne (UE), il s'agit d'une maladie sous lutte obligatoire avec objectif d'éradication et possibilité de mise en oeuvre d'une stratégie

d'enrayement dans les zones où l'éradication s'avère impossible. Ainsi, au niveau national à compter de fin 2023, certaines zones du territoire national historiquement contaminées vont passer en stratégie d'enrayement, conformément au nouveau règlement santé des végétaux et en concordance avec la situation sanitaire observée sur le terrain. Les mesures d'enrayement qui doivent s'inscrire dans une stratégie portée par l'interprofession, consistent à arracher les végétaux infectés sur la base des prospections réalisées par les professionnels, à réaliser des traitements contre les vecteurs et à établir une zone tampon autour des zones infectées en enrayement. Des travaux sont en cours au niveau national pour permettre l'évolution de la stratégie de lutte dans les zones où la maladie ne peut plus être éradiquée. Cela indique d'une part, de cartographier ces zones et de demander la modification du règlement UE pour les ajouter aux zones sous enrayement dans l'UE et d'autre part, de modifier l'arrêté national de lutte. Ces travaux devraient aboutir en début d'année prochaine. Des mesures d'enrayement sont dans les faits déjà en place en Gironde. Un plan d'arrachage sanitaire des vignes y est mis en oeuvre pour dédensifier le vignoble bordelais afin d'enrayer la progression de la flavescence dorée. Pour ce faire l'État mobilise 30 millions d'euros (Meuros), en s'engageant, selon les besoins, jusqu'à 38 Meuros, aux côtés du Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et de la région Nouvelle-Aquitaine mobilisant, respectivement, de 19 Meuros et 10 Meuros. Enfin, une plus grande responsabilisation des professionnels dans les zones très touchées doit être envisagée, notamment *via* des programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC). Le travail doit se poursuivre pour que ces leviers puissent être rendus opérationnels. L'État sera aux côtés de l'interprofession pour répondre ensemble aux enjeux.

### *Abandon de chiens et retour aux éleveurs*

**7044.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'abandon de chiens. En effet, certains chiens sont abandonnés par leur maître parfois peu de temps après leur adoption. Or, il serait opportun qu'en pareil cas, le chien puisse retourner chez l'éleveur qui l'a vu naître plutôt qu'à la société de protection des animaux (SPA) ou à des associations, afin de recevoir une prise en charge adaptée. Cette clause pourrait être insérée contractuellement lors de la vente de chiens. Ce dispositif permettrait d'une part, d'éviter une pratique qui tend à se répandre toujours davantage selon laquelle des personnes peu scrupuleuses récupèrent ces chiens parfois sans même les avoir vu, dans l'unique but de les revendre, sans effectuer le moindre travail avec l'animal pour lui permettre de retrouver un foyer adapté. D'autre part, il aurait pour conséquence de désengorger certains refuges aujourd'hui saturés. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une telle évolution.

*Réponse.* – La diminution des abandons d'animaux de compagnie est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. La sensibilisation des nouveaux acquéreurs d'un animal de compagnie est l'un des axes les plus importants de la lutte contre les abandons. C'est en ce sens qu'il est maintenant obligatoire, pour tout nouvel acquéreur, de signer un certificat d'engagement et de connaissance qui doit être présenté au cédant. L'objectif est de réduire le risque d'une adoption irréfléchie débouchant trop souvent sur un abandon. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le processus de contrôle des annonces en ligne proposant la vente ou le don d'animaux de compagnie se déploie progressivement. Il s'agit principalement de lutter contre les trafics d'animaux qui sont également à l'origine de nombreux abandons. Offrir à l'adoptant la possibilité de retourner son animal à son éleveur ne semble pas participer à l'objectif de responsabilisation des acquéreurs. Par ailleurs, la question du devenir de l'animal reste entière puisque le coeur de l'activité d'éleveur consiste à faire naître, élever dans des bonnes conditions et vendre de jeunes animaux correctement sevrés et familiers de l'humain. Les associations de protection animale sont bien les plus à même de prendre en charge les animaux victimes d'abandon. Pour soutenir ces associations et leur permettre d'accueillir au mieux ces animaux, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a piloté au travers du plan de Relance un large dispositif de financement des associations. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (Meuros) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons et à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes. 29 Meuros ont été directement attribués aux associations de protection animale, qui prennent en charge les animaux abandonnés, afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Par ailleurs, pour optimiser l'action de ces associations, des aides sont attribuées aux associations nationales

de protection animale à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Le plan de Relance a également permis le financement de soins aux animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe. Enfin, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs travaillant autour de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique et a identifié la lutte contre les abandons comme axe d'action prioritaire. Les premiers travaux de l'OCAD sont consultables sur le site du ministère chargé de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/observatoire-de-la-protection-des-carnivores-domestiques-ocad>).

### *Situation économique de la filière du lait de brebis*

7745. – 13 juillet 2023. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique de la filière du lait de brebis qui subit une crise majeure mettant en péril sa pérennité. La filière française du lait de brebis compte 1,5 million de brebis laitières, élevées dans 4 080 exploitations. Elle se positionne au 12<sup>e</sup> rang mondial et 5<sup>e</sup> européen. Elle est pourvoyeuse d'emplois : entre les éleveurs et les entreprises agro-alimentaires qui effectuent les opérations de collecte, de transformation, de commercialisation, la filière ovine lait compte 20 000 équivalents temps plein. Par ailleurs, la filière constitue un enjeu économique social majeur pour la valorisation des territoires difficiles, notamment en Occitanie. En effet, l'élevage est situé majoritairement dans les zones de montagne, un contexte qui s'accompagne de surcoûts évidents. La flambée des prix des intrants et une hausse des charges en 2022 menacent l'existence des petites exploitations. Selon les estimations de l'institut de l'élevage, les coûts de production ont bondi de 181 euros pour 1 000 litres en Occitanie, soit + 9,1 %. La hausse du prix du lait n'a pas permis de compenser ces surcoûts, entraînant avec elle la chute des rémunérations. Sur la campagne 2023, les indicateurs économiques restent alarmants, dans un contexte d'inflation et de déconsommation. Une déconsommation générée essentiellement par la perte du pouvoir d'achat des ménages et d'un produit qui n'est pas perçu comme de première nécessité. Face à cette situation exceptionnelle, la filière du lait de brebis attend la mise en place d'un plan de soutien urgent afin de limiter les cessations d'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour soutenir cette profession, soumise à des hausses de charges historiquement élevées, et sauvegarder les élevages existants ainsi que les entreprises de transformation associées.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'agriculture suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle de la filière ovine laitière, en particulier l'évolution conjointe des prix à la production et des coûts de production. Selon les indicateurs de conjoncture publiés par France Brebis Laitière, le prix du lait à teneurs réelles en matière grasse et matière protéique payé au producteur en France pour le lait de brebis a augmenté de près de 2 % sur l'ensemble de la campagne 2021-2022 (octobre 2021-septembre 2022) par rapport à la campagne précédente, à 1 056 euros (euros) pour 1 000 litres. Si les données définitives de la campagne 2022-2023 ne seront connues qu'en début d'année 2024, la progression du prix du lait semble s'accroître pour la campagne en cours (de 8 à 10 %). Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole est, en lait de brebis, en hausse de 17,7 % en moyenne sur la campagne 2021-2022 par rapport à la campagne précédente et de 10,4 % en moyenne sur les huit premiers mois de la campagne 2022-2023. Dans ce contexte, selon l'Idele, les résultats courants par unité de main d'œuvre (UMO) dans le bassin de production de Roquefort sont passés en moyenne de 22 100 euros/UMO en 2021 à 16 200 euros/UMO en 2022 (- 27 %) ; dans le bassin des Pyrénées-Atlantiques, les résultats sont passés entre 2021 et 2022 en moyenne de 17 400 euros/UMO à 12 700 euros/UMO (- 27 %). Pour ces deux bassins de production, la hausse des charges n'a pas été compensée par celle du prix du lait et des autres produits (agneaux, brebis de réforme). Face à cette situation, des leviers d'amélioration durable des résultats économiques doivent être envisagés. Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) permet de mieux tenir compte des coûts de production des agriculteurs grâce notamment à la prise en compte d'indicateurs de coûts et de prix et le jeu des clauses de révision automatique du prix. À l'aval, elle prévoit plusieurs mécanismes protecteurs pour les fournisseurs, notamment la non-négociabilité de la matière première agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, ainsi que les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières. Les négociations commerciales annuelles sur les marques nationales achevées le 1<sup>er</sup> mars 2023, second exercice d'application des



dispositions de la loi EGALIM 2 concernant l'aval, ont permis de constater toute la pertinence de ces mécanismes. La loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs vient étoffer le dispositif législatif issu de la loi EGALIM 2. En particulier, elle prolonge jusqu'au 15 avril 2025 le relèvement du seuil de revente à perte de 10 % pour les produits agricoles et alimentaires, et jusqu'au 15 avril 2026 l'encadrement des promotions, ce qui constituait une demande forte des représentants de l'amont agricole. L'encadrement des pénalités logistiques est également renforcé. Par ailleurs, pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière très significative, des soutiens de droit commun sont mis en oeuvre par le Gouvernement (dispositif de report ou de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole, dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) qui remplace depuis 2018 le dispositif Agridiff pour les éleveurs en difficulté). Les éleveurs de brebis laitières peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. Les éleveurs en production biologique (représentant près de 11 % de la collecte de lait de brebis) pourront également bénéficier du plan de soutien au secteur de l'agriculture biologique, récemment renforcé. En effet, le Gouvernement a annoncé lors du salon de l'agriculture, un plan pour l'agriculture biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles de long terme visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Pour répondre aux difficultés conjoncturelles, un fonds d'urgence initialement doté de 10 millions d'euros (Meuros) a été mis en place pour apporter une aide immédiate aux exploitations engagées en agriculture biologique qui sont en graves difficultés économiques et en risque de déconversion. Ce plan de soutien a été complété et renforcé le 17 mai 2023, notamment en dégagant une enveloppe de 60 Meuros pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des filières agricoles en agriculture biologique.

### *Application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience*

**8279.** – 7 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat-résilience. Cette loi instaure notamment l'expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires dès la rentrée 2021. Afin de garantir la pérennité de la mise en place des menus végétariens dans les cantines, l'article 253 de la loi prévoit, au plus tard deux ans après sa promulgation, la mise en place de modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines dans les référentiels des formations continues en cuisine. En effet, la qualité des repas servis est essentielle pour la réussite de cette mesure. Ainsi, elle souhaiterait savoir si ces modules, importants pour la formation et la pérennisation des menus végétariens, avaient été créés et mis en place.

*Réponse.* – L'article 253 de la loi climat et résilience prévoit que, au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, les formations continues et initiales relatives à la cuisine intègrent dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine. Concernant la formation continue, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a mis en place en 2022 une offre de formation visant à développer les compétences autour du menu végétarien. La CNFPT propose un itinéraire de formations en intra ou en union de collectivités avec une formation sur la qualité nutritionnelle et les menus en restauration scolaire, sur les menus végétariens en restauration scolaire et des formations complémentaires pratiques sur la valorisation des fruits et légumes, les protéines végétales, l'organisation et la mise en oeuvre d'un salade-bar et les bars à soupe. Concernant la formation initiale, un guide d'accompagnement pédagogique « former les cuisiniers de demain aux enjeux d'une alimentation durable » a été publié à l'été 2022 afin de faire évoluer la formation initiale des professionnels de la cuisine face aux évolutions législatives, tendances globales de marchés et attentes des consommateurs, en sensibilisant les acteurs de la formation et en leur proposant des exemples de thèmes de culture professionnelle, de formation pratique et de projets s'adossant aux diplômes et dispositifs de formation existants. La cuisine des aliments végétaux est largement traitée dans ce cadre. Enfin, les référentiels de quatre diplômes sont en cours de révision pour intégrer les éléments de ce guide : le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « cuisine », le CAP « Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant », le brevet professionnel (BP) « Arts de la cuisine » et le BP « Arts du service et de la commercialisation en restauration ». Ces rénovations sont inscrites au programme biennal prévisionnel des commissions professionnelles consultatives publié au *Journal officiel*, et seront effectives à la fin de l'année 2023.

### *Complexité des démarches pour créer une exploitation agricole*

**8378.** – 14 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la complexité des démarches pour créer une exploitation agricole qu'il a pu observer à travers des exemples dans son département. Les obstacles pour création d'une exploitation agricole sont particulièrement importants que ce soit pour la création administrative de la structure, l'obtention des autorisations d'exploitation, le respect des obligations légales et réglementaires... Les agriculteurs sont ainsi contraints de réaliser de nombreuses démarches auprès des différentes administrations (direction départementale des territoires, direction départementale de la protection des populations, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt...) et organismes (mutualité sociale agricole...) compétents, sans que ces structures ne communiquent entre elles, contraignant l'exploitant à apporter les mêmes éléments à chacune d'entre elles, et qui parfois se contredisent sur les obligations à respecter par l'exploitant et les formalités administratives à suivre. Ces procédures lourdes viennent s'ajouter aux démarches déjà importantes pour la création d'une entreprise (réalisation d'étude de marché, élaboration d'un plan d'affaire, obtention des financements, achat des équipements...). En outre, les obligations qui s'imposent aux agriculteurs que ce soit en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, de formation... sont nombreuses et parfois excessives, constituant un facteur désincitatif pour la création de nouvelles exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs, alors même que notre pays fait face à une crise de vocations en la matière. Ainsi, en termes de formation, il est demandé à un conjoint agriculteur ayant pourtant une expérience d'une dizaine d'années en exploitation agricole une capacité professionnelle agricole en sus des formations obligatoires (biosécurité, bien-être animal, hygiène « HACCP »...), de la validation de 2 oraux (« certicrea » et stage « PPP ») et d'un stage à l'installation de 21 heures, pour la création d'une exploitation de poules pondeuses. Il apparaîtrait nécessaire d'instaurer à minima un guichet unique qui viendrait accompagner et aider les agriculteurs dans leurs démarches et d'alléger les obligations auxquelles ils doivent se conformer. Aussi, il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage des mesures en ce sens.

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit un objectif de simplification de la vie des entreprises, avec une attention toute particulière portée aux entreprises agricoles. Tout d'abord, pour faciliter la création d'entreprises et simplifier leurs formalités, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE) prévoit la mise en place d'un guichet unique électronique pour les formalités des entreprises. Géré par l'institut national de la propriété industrielle (INPI), ce guichet a pour objectif de permettre aux entreprises, y compris agricoles, de réaliser en ligne, *via* un site unique, leurs formalités : déclaration de création, modification, cessation d'activité, ainsi que dépôt des comptes annuels (pour les entreprises soumises à cette obligation). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le guichet unique remplace les six réseaux de centres de formalités des entreprises. Par ailleurs, il ressort de la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles, menée tout au long du premier semestre 2023, un consensus sur l'importance d'assurer un accompagnement plus unifié à l'installation et à la transmission. Conformément aux annonces du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 10 septembre 2023 à Cambrai, cet accompagnement se traduira par la création du réseau « France Services Agriculture ». Ouvert à tous les porteurs de projets, celui-ci permettra de lier installation, formation et transmission et de combiner à la fois un point d'accueil unique et une offre d'accompagnement plurielle et individualisée.

## BIODIVERSITÉ

### *Contrôles des arboriculteurs par l'office français de la biodiversité*

**6838.** – 18 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des contrôles menés par l'office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir nos concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en

fonction des territoires et, semble-t-il, directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il est indispensable que pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Contrôles des arboriculteurs par des agents de l'office français de la biodiversité*

6935. – 25 mai 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des contrôles menés par l'office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques agricoles des arboriculteurs français. Si le rôle de l'OFB est essentiel, la manière dont ses agents exercent leurs pouvoirs et diligentent des contrôles pose de nombreuses questions. Avec l'arrivée du printemps, les arboriculteurs protègent leurs vergers des ravageurs et des multiples maladies qui affectent les arbres et mettent en péril leurs productions. L'utilisation de produits de protection naturels ou de synthèse est absolument nécessaire pour produire des fruits sains et en quantité suffisante afin de nourrir nos concitoyens. Les agriculteurs sont formés à utiliser les bonnes méthodes, au bon dosage, au bon moment tout en privilégiant les solutions alternatives aux produits sanitaires lorsque cela est possible. Ce professionnalisme est, depuis quelques semaines, remis en question par les fonctionnaires de l'OFB qui multiplient les contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissance flagrante du cadre réglementaire et des pratiques arboricoles, application différenciée de la réglementation en fonction des territoires, et même directive de présomption de culpabilité donnée localement par un procureur de la République. Il semble indispensable que pour la réussite de sa mission, l'OFB soit un interlocuteur qui ne soit pas perçu comme un organe visant à pointer du doigt les agriculteurs français. Cela passe par une formation réglementaire et agronomique de ses agents aux spécificités de l'arboriculture, notamment concernant l'usage de produits phytosanitaires en période de floraison (arrêté abeilles). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement est informé de cette situation et quelles mesures sont envisagées afin que les agents de l'OFB puissent réaliser leurs contrôles dans de bonnes conditions dès cette année et pour les saisons de production à venir. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Les agents de l'Office français de la biodiversité, comme le prévoit l'article L.131-9 du code de l'environnement, concourent à la préservation de la biodiversité, et ce notamment par la contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels et aux espèces, à la chasse et à la pêche. Ils exercent également des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage. Dans le cadre de ces missions, les agents de l'OFB ayant la qualité d'inspecteur de l'environnement, sont amenés à diligenter des procédures judiciaires placées sous l'autorité du procureur de la République pour des cas de méconnaissance de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 relatif à la protection des pollinisateurs, parmi lesquels des cas en arboriculture. Dans les cas d'ouverture d'une procédure judiciaire, les inspecteurs de l'OFB font appel aux services régionaux de l'alimentation (SRAL) qui dépendent du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour déterminer si les exploitations en cause entrent dans le cadre des dérogations permises par l'arrêté pollinisateurs. Si tel est le cas, la procédure donne lieu à un classement sans suite par le procureur de la République. En tout état de cause, les inspecteurs de l'environnement sont systématiquement informés de toutes modifications réglementaires relevant de leur domaine de compétence et appliquent les instructions internes à l'établissement. Ils sont également susceptibles de recevoir des consignes de la part du procureur de la République dans le ressort duquel ils agissent. Enfin, ils sont formés dès qu'ils intègrent l'établissement et tout au long de leur carrière pour adopter une attitude respectueuse et impartiale lors des opérations de police. De manière plus générale, ces contrôles s'inscrivent dans une planification locale sous l'égide des autorités administratives et judiciaires du département, réexaminée chaque année, qui croise les priorités nationales et les enjeux locaux, gage d'une action proportionnée à l'objectif de réduction des pressions les plus fortes sur le milieu naturel.

### *Réglementation de la chasse au filet de l'alouette des champs*

8438. – 21 septembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des

filets. Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : le nouvel arrêté ministériel cadre daté du 4 octobre 2022 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota d'alouettes des champs pouvant être prélevées à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Même si le Conseil d'État n'a pas donné sa décision sur le fond, pour les arrêtés quotas 2022, il a noté dans une décision du 24 mai 2023, à l'occasion de l'examen des anciens arrêtés ministériels concernant les chasses traditionnelles, que la nouvelle réglementation introduite en 2022 pour la chasse aux filets procédait à « des modifications substantielles des conditions dans lesquelles les procédés de chasse traditionnels sur lesquels ils portent sont autorisés ». Depuis lors, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, et qu'elle ne présente pas de danger pour les petits oiseaux. Les filets sont par ailleurs non létaux. Elle demande donc au Gouvernement de porter une attention particulière à ce dossier en cette période d'ouverture de la saison de chasse 2023-2024. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La directive relatives aux oiseaux a posé un principe d'interdiction de capturer ou de piéger des oiseaux. Des dérogations sont admises dès lors que plusieurs conditions sont satisfaites : un prélèvement en petites quantités, l'absence de dommage autre que négligeable sur les prises d'espèces non cibles (principe de sélectivité), l'absence de solution alternative satisfaisante et une exploitation judicieuse et des contrôles. Les chasses traditionnelles à l'alouette des champs font l'objet de contentieux. Pour chacune de ces pratiques, les arrêtés « quotas » pour les campagnes 2018, 2019 et 2020 ont été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021. Pour les mêmes motifs, le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les arrêtés « quotas » pour la campagne 2021/2022. Saisi par référé, le Conseil d'État a suspendu le 21 octobre 2022 les arrêtés fixant un maximum de prélèvements pour la chasse traditionnelle, à l'aide de filets et de cages dans le sud-ouest, pour la campagne 2022/2023, au motif d'un doute sérieux sur l'absence de solutions alternatives et sur la sélectivité de la méthode employée. Suite aux décisions du Conseil d'État, la chasse aux pantes et aux matoles de l'alouette des champs est suspendue et, en cohérence, de nouveaux arrêtés n'ont pas été proposés pour la campagne 2023/2024 dans l'attente du jugement au fond du Conseil d'État sur les arrêtés cadres relatifs à ces pratiques.

5945

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Recherche de simplification dans le fonds vert*

**6035.** – 30 mars 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de dépôt des demandes de subvention au titre du fonds vert. En effet, malgré des annonces de la Première ministre, affirmant notamment que « les territoires ont entre leurs mains la plupart des compétences décisives pour la transition écologique [...] Ils connaissent parfaitement les défis environnementaux auxquels ils sont confrontés, et c'est en les associant que nous pourrions agir pleinement et partout », il existe sur le terrain un tout autre sentiment. En effet, lorsque les élus du territoire ont souhaité déposer leur demande de financement au titre du fonds vert sur la plateforme « démarches simplifiées », ils ont pu s'apercevoir que le formulaire n'était pas adapté aux projets ciblés, et plus particulièrement pour les plus petites collectivités. Par exemple, tous les projets ne font pas nécessairement l'objet d'une étude préalable ou de diagnostics, certains relèvent tout simplement du bon sens. Il est regrettable qu'un dispositif qui promet l'accélération de la transition écologique avec un Gouvernement qui met en avant la connaissance des élus de terrain dans ce domaine, se traduise techniquement par des dossiers de demandes de subvention complexes et inadaptés à la réalité de terrain. Ce contexte risque de démotiver toutes les initiatives locales et de ralentir la dynamique des territoires pour l'accélération de la transition écologique. Le Gouvernement pourrait s'inspirer des procédures de demande de subvention mises en oeuvre par d'autres institutions comme, par exemple, la région Auvergne-Rhône-Alpes qui a su adapter les modalités de demandes de subvention avec les réalités de terrain tout en préservant un processus de contrôle de l'utilisation des fonds publics. Il l'interroge pour savoir s'il pourrait revoir la procédure de demande de subvention au titre du fonds vert pour simplifier cette démarche et s'adapter à



toutes les strates de collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Recherche de simplification dans le fonds vert*

**8061.** – 27 juillet 2023. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06035 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Recherche de simplification dans le fonds vert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, annoncé par la première ministre le 27 août 2022, est doté de 2 Md euros. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires et expose son organisation en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux du territoire et en tenant compte de ses spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Des cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs définissent l'ambition de chacune des mesures du fonds vert et apportent les précisions utiles à leur mise en oeuvre. Plus de 10 000 demandes d'aide ont été formulées depuis la fin janvier en 3 mois de déploiement du fonds vert attestant ainsi de la mobilisation des acteurs territoriaux et de la réponse apportée à leurs besoins. Les dossiers sont transmis sur la plateforme Démarches Simplifiées avant instruction par les services déconcentrés. La plateforme constitue le seul moyen de transmission des demandes de subventionnement. Ce fonctionnement a pour ambition d'ouvrir le fonds vert à toutes les collectivités territoriales, y compris les plus petites, et de faciliter l'instruction des demandes d'aide. La plateforme aides-territoires permet d'autre part de les accompagner dans la préparation de leur dossier de demande de subventionnement (présentation de chaque mesure, foire aux questions, webinaires thématiques). Les formulaires disponibles sur Démarches Simplifiées ont été conçus en tenant compte des particularités de chaque mesure. Les études préalables ou diagnostics ne concernent que les mesures pour lesquelles ils sont indispensables. Par ailleurs, les pièces justificatives à inclure ou encore les éléments à renseigner peuvent varier selon la mesure dans laquelle s'inscrit le projet ou selon certaines réponses (type de porteur de projet, co-financement...) apportées lors du renseignement du formulaire. La plupart des éléments à saisir sont facultatifs afin de ne pas bloquer les démarches de demande d'aide. Le formulaire est organisé de façon à tenir compte des réponses apportées au fur et à mesure de son remplissage et à limiter les saisies nécessaires. La plateforme Démarches Simplifiées rend possible une instruction optimisée entre les différents services instructeurs et un pilotage départemental, régional et national qui permettra de faire l'évaluation globale de l'impact des projets soutenus.. Il n'est à ce stade pas envisagé de revoir la procédure de demande de subvention au titre du fonds vert via Démarches Simplifiées. Cette plateforme bénéficie d'une grande visibilité et assure un pilotage optimal des crédits. Le recours à la plateforme demeure complémentaire de l'appréciation des projets par les services instructeurs, qui tiennent compte de leur impact environnemental et des enjeux territoriaux locaux. Toutefois, afin de tenir compte du retour d'expérience de ces premiers mois et de faciliter encore le recours à cet outil, des échanges sont engagés avec les associations d'élus dans le but d'améliorer la présentation des formulaires pour le fonds vert dont la pérennisation a été annoncée pour 2024. Son montant, revu à la hausse dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, atteindra 2,5 Mdseuros en 2024.

### *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024*

**6915.** – 25 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2024. Le Parlement a adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2023 une enveloppe supplémentaire de 320 millions d'euros qui a permis pour 90 % des communes de connaître une augmentation de leur DGF en 2023 par rapport en 2022. Cette hausse de crédits a permis de mettre fin pour une partie d'entre elles, environ la moitié des communes, à des diminutions régulières de cette dotation depuis 2017 qui a succédé à une baisse très importante des montants de la DGF entre 2012 et 2017. L'enveloppe attribuée même en 2023 ne saurait être toutefois suffisante alors que les communes qui faisaient face à des contraintes budgétaires importantes ont vu leurs dépenses accentuées par la crise sanitaire puis la crise énergétique. L'inflation a ainsi été de 5,2 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et atteindrait un niveau



équivalent en 2023. Son impact sur les communes, et notamment les plus petites, est bien plus importante. Ainsi, la dernière estimation de l'« indice de prix des dépenses communales » élaboré par l'association des maires de France évalue à 7,2 % l'inflation pour les communes (8,3 % pour les communes de moins de 3 500 habitants). Ce constat avait conduit le Sénat, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à revaloriser le montant de la DGF à hauteur du niveau d'inflation, proposition qui n'avait malheureusement pas été retenue par le Gouvernement dans le texte adopté en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. En 2024, l'inflation devrait rester élevée même si elle sera sans doute moindre qu'en 2022 et 2023. Aussi, et alors que la préparation du budget pour 2024 a débuté, il souhaiterait connaître ses intentions sur le niveau des crédits alloués à la dotation globale de fonctionnement des communes.

### *Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024*

**8068.** – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06915 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Montant de la dotation globale de fonctionnement en 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour la première fois depuis dix ans, la dotation globale de fonctionnement (DGF) a progressé de 320 millions d'euros (Meuros) en 2023. L'État a ainsi financé, par des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur de la dotation de solidarité rurale (DSR - 200 Meuros) de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU - 90 Meuros) et de la dotation d'intercommunalité (30 Meuros). Cet effort a permis à 90 % des communes et 56 % des intercommunalités à fiscalité propre de voir leur DGF progresser en 2023 par rapport à 2022. Au-delà de cette hausse de la DGF, le Gouvernement et le Parlement ont mis en oeuvre un ensemble de mesures inédites en soutien des sections de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) a plafonné à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 a instauré un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 euros/MWh et 500 euros /MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Il intègre, pour les communes et groupements éligibles, une compensation à hauteur de 50 % de la hausse des dépenses de personnel liées à la revalorisation du point d'indice. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Mdeuros des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation politique de la ville (DPV), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Mdeuros. Par ailleurs, certaines dotations de soutien à l'investissement local, comme le fonds de compensation pour la TVA, dépendent du montant des dépenses d'investissement versées par les collectivités et tiennent donc compte des effets de la hausse des prix. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 poursuit le soutien de l'Etat aux collectivités. Il prévoit ainsi une nouvelle hausse de DGF de 220Meuros. Ainsi, en deux ans, le Gouvernement aura augmenté la DGF de 420Meuros. Par ailleurs, le PLF porte la dotation des titres sécurisés à 100Meuros et prévoit le financement du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus pour 5,5Meuros. L'Etat mettra par ailleurs à disposition 12Mdseuros de soutien aux collectivités dans leur rôle de premier investisseur public : plus de 7Mdseuros de FCTVA, incluant un effort complémentaire de 250Meuros pour les dépenses relatives aux aménagements de terrain, 2,5Mdseuros de fonds vert, soit une augmentation de 25% par rapport à 2023, et le maintien des dotations d'investissement "classiques" (DSIL, DETR...) à un niveau historique de 2,1Mdseuros. Par ailleurs, le budget 2024 amplifie la contribution des collectivités à la transition écologique, avec

une dotation biodiversité et aménités rurales portée à 100Meuros et la poursuite du verdissement des dotations. Enfin, le PLF 2024 permettra de financer les annonces du plan France ruralités. 90Meuros seront ainsi consacrés aux mesures prévues dans le plan, avec l'accent mis particulièrement sur l'ingénierie.

### *Syndicat des eaux et intercommunalités*

**8092.** – 3 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet d'un syndicat des eaux dont plusieurs des communes sont rattachées à des intercommunalités différentes. Elle lui demande comment s'organise la gestion. Elle voudrait savoir s'il existe des accords directs entre le syndicat des eaux et l'intercommunalité de rattachement qui prévaudraient sur l'autorité du maire de la commune concernée.

### *Syndicat des eaux et intercommunalités*

**8667.** – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 08092 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Syndicat des eaux et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La compétence « eau » est actuellement exercée à titre obligatoire par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la date de transfert a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans les conditions prévues par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce report ne prive toutefois pas les communes de la possibilité de transférer l'exercice de la compétence « eau », de manière anticipée, à leur communauté de communes de rattachement dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018 précitée ou à un syndicat de communes conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En vertu du principe d'exclusivité, la commune est dessaisie de la compétence « eau » une fois celle-ci transférée à l'EPCI-FP. Ce dernier peut à son tour en transférer l'exercice à un syndicat supra-communautaire sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire, en application de l'article L. 5211-61 du CGCT. En outre, conformément au principe de représentation-substitution, le transfert à l'EPCI-FP de la compétence « eau » qu'une commune avait antérieurement confiée à un syndicat dont le périmètre recouvre ou dépasse celui de l'EPCI-FP entraîne la substitution de ce dernier à la commune dans les conditions de l'article L. 5214-21 du CGCT pour les communautés de communes, du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT pour les communautés d'agglomération, du IV de l'article L. 5215-22 du CGCT pour les communautés urbaines et du IV *bis* de l'article L. 5217-7 du CGCT pour les métropoles. Par effet de ce mécanisme, l'EPCI-FP est substitué à la commune dans ses droits et obligations vis-à-vis du syndicat pour ce qui concerne l'exercice de la compétence transférée. De même, ce sont les conseillers communautaires (et non plus les représentants de la commune) qui siègent au comité syndical. Enfin, le maire demeure compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT. En revanche, il ne peut intervenir dans l'exercice de la police spéciale de l'eau qu'en cas de péril imminent, celle-ci relevant de la compétence du préfet conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement (Conseil d'Etat, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, n° 309684).

### *Financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales*

**8093.** – 3 août 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. Depuis 2020, l'accord entre l'État, à travers l'institution France compétences, et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a permis une dynamique intéressante pour l'apprentissage au sein des collectivités, avec 12 702 contrats d'apprentissage signés en 2022. Cette amélioration a été rendue possible par l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, et par un soutien financier à la hauteur de la part de l'État. Toutefois, comme cela a été initié dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'État semble vouloir progressivement se désengager de l'apprentissage dans le secteur public, à compter de 2024.

Ce retrait risque d'être particulièrement préjudiciable pour les apprentis et pour les collectivités qui bénéficient du dynamisme et des qualités de ces jeunes travailleurs. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année prochaine dans la fonction publique locale sont encore de 18 000, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. Pour poursuivre la dynamique engagée en 2020, il est donc indispensable de maintenir un financement pérenne de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. À ce titre, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur l'apprentissage dans le secteur public, tout particulièrement pour le financement en lien avec le CNFPT et les employeurs publics territoriaux.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens en cours de signature entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Il appartient aux employeurs territoriaux et au CNFPT de déterminer le niveau de leur propre contribution au regard des besoins exprimés par les collectivités territoriales. Enfin, le CNFPT est libre d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite de l'ensemble des crédits dont il dispose et, le cas échéant, de fixer des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

### *Revalorisation de l'indemnité des élus*

**8361.** – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la revalorisation de l'indemnité des élus. Il relève que le Gouvernement envisage d'augmenter les indemnités des maires des communes de 3 500 à 100 000 habitants. Il acquiesce à l'argument avancé sous lequel l'engagement d'un maire demande une forte disponibilité et que cet élu est le premier échelon de proximité pour les concitoyens. Cependant il tient à porter à la connaissance du Gouvernement, que cette situation est également partagée par les maires des communes de moins de 3 500 habitants. De plus, il se demande de quelle manière sera financée cette augmentation, et s'inquiète que cela soit au détriment des budgets d'ores et déjà réduits. Il tient donc à connaître les pistes de réflexion du Gouvernement suite à cette annonce estivale.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une grande attention à la situation des maires et particulièrement des élus des communes de moins de 3 500 habitants, notamment au regard des indemnités de fonction qui peuvent leur être servies. S'agissant des élus des communes de moins de 3 500 habitants, il convient de rappeler que leurs indemnités ont été fortement revalorisées ces dernières années. Les montants plafonds des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants ont bénéficié mécaniquement, comme les autres élus locaux, des revalorisations du traitement indiciaire de la fonction publique (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique et revalorisation de la valeur du point d'indice). Cela a été le cas en juillet 2022 et juillet 2023 et une nouvelle revalorisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Outre ces augmentations générales, les élus des communes de moins de 3 500 habitants ont, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fait l'objet d'un traitement spécifique. Les indemnités des élus des communes de moins de 500 habitants ont été revalorisées de 50%, celles des élus des communes de 500 à 999 habitants de 30% et celles des élus des communes de 1 000 à 3 499 habitants de 20%. Les élus des communes de 3 500 habitants et plus n'ont pas bénéficié de ces augmentations en 2019. Au 1<sup>er</sup>

janvier 2024, à titre d'illustration, l'indemnité brute de fonction du maire d'une commune de moins de 500 habitants sera de 1 048 euros par mois, contre 661 euros avant l'intervention de la loi Engagement et proximité de 2019. Dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de fonction du maire sera de 1 656 euros mensuels contre 1 205 euros, et dans les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, de 2 121 euros mensuels contre 1 672 euros. Par ailleurs, autre apport de la loi Engagement et proximité, le maire perçoit une indemnité égale au plafond légal, sauf délibération du conseil municipal prise à sa demande expresse, en application de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner ces revalorisations conséquentes des indemnités de fonction des élus des communes rurales, qui sont à la charge du budget de la collectivité locale, le Gouvernement a, dans le même temps, augmenté la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux dont peuvent bénéficier les petites communes rurales au sens de l'article L2335-1 du CGCT. La question des indemnités de fonction des élus locaux et plus généralement celle relative aux conditions d'exercice de leur mandat sera à l'ordre du jour de la Convention nationale de la démocratie locale organisée le 7 novembre.

## COMPTES PUBLICS

### *Impact de la hausse du coût des matériaux sur les projets d'investissement des collectivités*

2334. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la hausse des matériaux de construction sur les projets d'investissement des collectivités territoriales. Grâce aux 2,5 milliards d'euros de soutien aux investissements des collectivités locales apportés par France Relance en juin 2021, de nombreuses collectivités, et notamment les plus fragiles, ont budgété des investissements parfois importants. Or, nous assistons depuis maintenant plus d'un an à une flambée des prix de nombreuses matières premières et matériaux, voire à une pénurie pour certains d'entre eux. Certaines collectivités se trouvent donc face à des augmentations de budgets, mais également à un allongement des délais d'approvisionnement et de réalisation des chantiers qui peuvent mettre en péril certains investissements. Rappelons que cette situation est en outre aggravée désormais par la flambée des prix de l'énergie et le contexte inflationniste, qui obèrent également la capacité d'investissement des collectivités. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre à cette problématique qui semble s'installer durablement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Dans le contexte actuel d'accélération de l'inflation (+ 5,2 % en 2022 contre + 1,6 % en 2021 et + 0,5 % en 2020), les collectivités peuvent effectivement faire face à davantage de difficultés dans le financement des projets d'investissement qu'elles portent. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour les accompagner face à des difficultés. En premier lieu, les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV) ont été reconduites et complétées par la création du Fonds vert, ce qui porte les dispositifs de soutien de l'État à l'investissement local à plus de 4 Mdseuros en 2023. En second lieu, les préfets sont pleinement mobilisés pour accompagner les collectivités frappées par les conséquences de l'inflation. Le soutien financier de l'État peut ainsi aller jusqu'à 80 % des financements publics. Pour les projets qui connaissent des surcoûts en cours de réalisation, le cadre réglementaire ne permet pas, en principe, d'augmenter le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif. Cependant, si les projets peuvent être scindés en plusieurs tranches distinctes, le préfet peut décider d'octroyer une nouvelle subvention correspondant à une nouvelle tranche ne portant pas sur la même assiette. Il est également possible de solliciter un autre levier de financement pour compenser au mieux cette augmentation du coût, à l'aide par exemple de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour un projet subventionné par la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et inversement, les deux dotations étant cumulables. Enfin, le préfet peut recourir au droit de dérogation prévu par le décret du 8 avril 2020 afin de modifier le taux de la subvention attribuée. Cette possibilité doit toutefois être employée à bon escient pour ne pas priver cette règle budgétaire de portée. Pour l'utiliser, le risque d'abandon du projet doit être réel, et la collectivité ne doit pas supporter, puis répercuter sur l'État, l'intégralité de la hausse des prix. S'agissant de l'allongement des délais d'approvisionnement et de réalisation des chantiers pouvant être causé par la hausse des prix des matériaux de construction, voire leur pénurie, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de proroger d'un an le délai de commencement d'une opération et de deux ans son délai d'achèvement, pouvant porter la durée de vie d'une opération à neuf ans à compter de



l'attribution de la subvention. Là aussi le droit de dérogation du préfet peut permettre d'augmenter davantage ces délais, de manière proportionnée, si les circonstances locales le justifient et dans le respect des conditions fixées par la circulaire du 6 août 2020 relative à la mise en oeuvre du droit de dérogation.

### *Surenchérinement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance*

**3733.** – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le cas d'un projet de construction d'école lancé en 2020 par la commune de Vahl-Ebersing en Moselle, dont le financement était assuré mais qui, après une année et demie de mise en « stand-by », suite à la pandémie, a vu ses coûts revus à la hausse avec un surenchérinement de 20 %. Elle lui demande si cette commune peut bénéficier du plan de relance, toujours en cours, qui avait été institué pour éviter l'effondrement de l'activité économique, afin de boucler le financement manquant. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

### *Surenchérinement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance*

**5364.** – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 03733 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Surenchérinement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En principe, il n'est pas possible d'augmenter le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif. Il s'agit d'une règle de bonne gestion budgétaire, permettant de sécuriser la trajectoire des dépenses. Cela inclut le cas où un projet, déjà subventionné, connaîtrait des surcoûts en cours de réalisation du projet par rapport aux montants initialement prévus par les communes et intercommunalités. Il est néanmoins envisageable, si les projets peuvent être scindés en plusieurs tranches distinctes, d'octroyer une nouvelle subvention correspondant à une nouvelle tranche ne portant pas sur la même assiette. Il est également possible de solliciter un autre levier de financement pour compenser au mieux cette augmentation du coût, à l'aide par exemple de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour un projet subventionné par la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et inversement, les deux dotations étant cumulables. Les crédits exceptionnels liés au plan de Relance, tels que l'abondement de DSIL exceptionnelle ou la DSIL et la DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements) dites « rénovation thermique », ont quant à eux été ouverts au titre des exercices 2020 et 2021, avec pour objectif d'accompagner de manière dynamique la relance de l'économie face à la crise sanitaire. Il reste en revanche possible de solliciter les dotations dites « classiques » telles que la DETR ou la DSIL, qui permettent aux communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code général des collectivités territoriales, d'obtenir un financement pour la réalisation d'un large panel d'opérations d'investissement, notamment celles liées aux bâtiments scolaires. En outre, dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023, le Gouvernement invite les préfets à soutenir particulièrement au titre de la DETR le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ (réseau d'éducation prioritaire) et en REP tandis que la création et la rénovation des bâtiments scolaires fait l'objet d'une thématique prioritaire de la DSIL. En dernier lieu, le droit de dérogation du préfet, prévu par le décret du 8 avril 2020, permet également, sous certaines conditions, de modifier le taux de la subvention attribuée. Il convient toutefois de l'employer à bon escient pour que cette règle budgétaire ne perde pas sa portée. Il convient en particulier de s'assurer qu'il existe un risque réel d'abandon du projet, et ce malgré l'absorption par le titulaire du marché d'une part de la hausse du coût. La collectivité ne doit en effet pas supporter, puis répercuter sur l'État, l'intégralité de la hausse des prix.

### *Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés*

**5170.** – 9 février 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les incertitudes autour du traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés. Un propriétaire d'un bien immobilier peut

conclure un bail à réhabilitation avec un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) qui s'engage à réaliser des travaux de réhabilitation sur l'immeuble du bailleur. Aux termes de l'article L 252-1 du code de la construction et de l'habitation, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur (propriétaire) sans indemnisation en fin de bail. Hors du cadre du bail à réhabilitation, la remise gratuite au propriétaire des améliorations effectuées par le locataire est imposable au terme du bail, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers pour un propriétaire personne physique ou une société soumise à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés pour une société qui y est soumise. L'article 33 *quinquies* du code général des impôts (CGI) prévoit que dans le cadre du bail à réhabilitation, le retour gratuit des constructions ne donne lieu à aucune imposition. Aux termes de la doctrine administrative, le bénéfice de cette mesure d'exonération est réservé aux contribuables dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Or, ce n'est pas le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Il ne semble toutefois résulter ni de la lettre du texte, ni des travaux parlementaires qui font état d'une mesure visant à inciter la conclusion de ce type de baux (dans un intérêt social), que l'exonération soit refusée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, la question se pose de savoir si l'absence d'imposition du retour gratuit des constructions au terme du bail à réhabilitation bénéficie également aux propriétaires-bailleurs qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Cette incertitude est de nature à conduire certains propriétaires soumis à l'impôt sur les sociétés à renoncer à la conclusion de baux à réhabilitation avec des bailleurs sociaux. Il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet du caractère imposable ou exonéré de la remise gratuite des constructions à l'issue d'un bail à réhabilitation conclu entre un organisme bailleur social et un propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, le bail à réhabilitation est un contrat par lequel le preneur s'engage à réaliser, dans un délai déterminé, des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur, et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. En fin de bail, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur sans indemnisation. L'article 33 *quinquies* du code général des impôts (CGI) prévoit que les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation ont le caractère de revenu foncier au sens de l'article 14 du même code. Toutefois, ce même article prévoit que, par exception, le revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur ne donne lieu à aucune imposition pour le bailleur. L'article 33 *quinquies* du CGI vise la seule catégorie des revenus fonciers, ce qui exclut les bailleurs à réhabilitation soumis à l'impôt sur les sociétés du champ d'application de cet article, y compris de ses dispositions relatives aux travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur. Les travaux parlementaires qui ont conduit à l'adoption de ce dispositif d'exonération confirment à cet égard que le législateur n'entendait viser que les seuls contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de ceux soumis à l'impôt sur les sociétés. La doctrine administrative évoquée est donc parfaitement conforme aux termes clairs de la loi, desquels il résulte, sans ambiguïté, que lorsque le bailleur à réhabilitation relève de l'impôt sur les sociétés, la remise gratuite de la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur à bail constitue un produit concourant à la détermination du bénéfice imposable dans les conditions de droit commun.

### *Lutte contre la fraude fiscale*

7275. – 15 juin 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les moyens humains engagés dans la lutte contre la fraude fiscale. La fraude fiscale est estimée entre 80 et 100 milliards d'euros chaque année en France. Ces recettes fiscales, si elles étaient perçues, permettraient de réduire le déficit public qui s'élevait à 125 milliards d'euros en 2022 et de remettre des services publics dans les territoires. Le plan de lutte contre la fraude fiscale annoncé le 9 mai 2023 par le Gouvernement prévoit le recrutement de 1500 agents chargés du contrôle fiscal. Malgré les apparences, ce chiffre ne semble pas traduire une réelle hausse des effectifs. Il est à mettre en comparaison avec les 30 000 agents en moins au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) depuis 2010, dont 4 000 agents spécifiquement chargés du contrôle fiscal. Ces 1500 nouveaux agents permettront de revenir à la situation de 2017. Depuis cette date, 1 600 postes d'agents dédiés au contrôle ont disparu. Le solde de fonctionnaires chargés du contrôle fiscal en France depuis l'élection du Président de la République, Emmanuel Macron, sera toujours négatif après ces créations de postes. Cette baisse des effectifs s'est accompagnée d'une diminution du nombre de centres des finances publiques sur le territoire. La création des maisons France services ne permet pas de pallier ces disparitions de services publics. En effet, les agents doivent être au fait du fonctionnement de nombreuses tâches administratives différentes et leur expertise ne peut être



équivalente à celle des agents de la DGFIP. De surcroît, l'expérimentation future de ChatGPT au sein de ces maisons France services démontre le désengagement de l'État en matière de moyens humains dans les services publics. Il est indispensable de mieux considérer l'importance du travail des fonctionnaires luttant contre la fraude fiscale en France, et plus largement travaillant au sein de la Direction générale des finances publiques. C'est avant tout grâce à ce réseau d'agents que l'État aura les moyens d'assurer un recouvrement optimal. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour stopper durablement la baisse des effectifs au sein de la Direction générale des finances publiques et ainsi pouvoir lutter efficacement contre la fraude fiscale.

*Réponse.* – En mai 2023, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, a présenté la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques. Cette feuille de route constitue un nouveau jalon dans l'adaptation et le renforcement de l'efficacité du contrôle fiscal, face à une fraude qui s'internationalise, se numérise et se complexifie. Tout en faisant une distinction claire entre les contribuables de bonne foi invités à régulariser et ceux ayant commis une fraude avérée, la direction générale des finances publiques (DGFIP) fait du contrôle fiscal une priorité constante. La DGFIP cible dans cette mission une efficacité triple, à la fois budgétaire, répressive et dissuasive. Pour ce faire, l'administration mobilise plus de 10 000 agents, dont environ 3 900 vérificateurs. En 2022, la DGFIP a ainsi atteint un niveau inédit de montants mis en recouvrement après contrôle fiscal, avec un total de 14,6 Mds euros soit 8,2 % de plus qu'en 2021. Le caractère prioritaire de cette mission se traduit aussi, comme pour toutes les activités de la DGFIP, par l'amélioration continue de son organisation, de sorte de faire le meilleur usage des moyens humains, légaux, matériels, informatiques dont elle dispose. À titre d'exemple, la DGFIP a engagé en 2017 un processus de modernisation visant à décloisonner des données, à utiliser des analyses reposant sur des techniques statistiques et mathématiques, et à réorganiser des services de programmation (sélection des dossiers de contrôle fiscal) autour d'un réseau resserré d'analystes, utilisant ces nouveaux outils et coordonnés par un bureau en administration centrale. La modernisation de la part de la programmation qui relève de l'analyse de données permet tout à la fois la progression de ce type de sélection des dossiers et le renforcement continu de l'efficacité de cette organisation. Outre une meilleure détection de la fraude, cette nouvelle organisation permet le redéploiement de moyens, par exemple sur les sources de programmation où l'industrialisation n'est pas possible : l'objectif de l'administration est d'allouer de manière optimale les moyens pour atteindre ses objectifs, notamment en tirant pleinement profit de sa transformation numérique et en adaptant son organisation en conséquence. Cette nouvelle organisation s'appuie sur les autres techniques (mobilisation du renseignement, échanges d'informations directes avec d'autres informations, aviseurs...), qui reposent par essence sur les moyens humains de la mission du contrôle fiscal. C'est pourquoi, dans le cadre de la feuille de route « Lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques », un renforcement sans précédent va être opéré d'ici à 2027. Les effectifs du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude fiscale seront ainsi augmentés de 15 % d'ici la fin du quinquennat, soit 1500 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. Les effectifs d'officiers fiscaux judiciaires du service d'enquêtes judiciaires des finances seront doublés dès 2025, soit 40 ETP supplémentaires. Enfin, en lien avec la direction générale de la douane et des droits indirects, un grand plan d'investissement de 100 M euros dans les moyens du renseignement économique et financier fera de la lutte contre la fraude une priorité opérationnelle de l'action de la communauté du renseignement. L'évolution permanente de la fraude et de l'évasion fiscale rend indispensable l'adaptation continue de l'arsenal législatif, des moyens techniques et humains ainsi que de l'organisation du contrôle fiscal. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action du Gouvernement et de l'administration fiscale et la mise en oeuvre de la nouvelle feuille de route de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques.

5953

## CULTURE

### *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion*

**7605.** – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion. Dans le cadre de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont l'auteur de la question est l'un des co-auteurs, le Parlement a prévu l'application de la rémunération pour copie privée aux produits d'occasion. Le Sénat s'était opposé à cette mesure en première lecture compte tenu que celle-ci va à l'encontre de l'objectif de cette loi qui est, notamment, de prolonger la durée de vie des produits électroniques, les terminaux représentant 80 % de l'impact environnemental du numérique. La Haute Assemblée avait toutefois accepté cette mesure souhaitée par l'Assemblée nationale, pour permettre l'adoption avant la fin de la précédente législature de ce texte qui présente globalement des avancées en matière de réduction de l'impact environnemental

du numérique. La loi du 15 novembre 2021 prévoit toutefois que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les produits d'occasion. Cette étude doit formuler des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Or, à la date de la présente question écrite, celui-ci n'a toujours pas été publié. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

### *Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion*

**8589.** – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 07605 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Impact de l'application de la taxe copie privée sur les produits d'occasion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrements neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022. Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux en janvier 2023 en adoptant une décision concernant le barème différencié propre aux supports reconditionnés et réfléchit à une nouvelle actualisation de ces barèmes. Elle vient à ce titre d'adopter le cahier des charges d'une vaste étude d'usages portant sur les téléphones, tablettes, ordinateurs neufs et reconditionnés, qui permettra d'obtenir les données nécessaires à l'actualisation des barèmes de rémunération, notamment à l'aune de leur impact sur les marchés concernés.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Agressions envers les élus locaux*

**4137.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des agressions subies par les élus locaux. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2022, le ministère de l'intérieur a comptabilisé 1835 procédures judiciaires pour une atteinte à un élu, majoritairement des maires. Ce chiffre est en hausse importante par rapport à 2021 où 1186 élus avaient été victimes de violences sur les onze premiers mois de l'année. Il est de surcroît corroboré par la « Quatrième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité » de l'AMF (association des maires de France) et du CEVIPOF (centre de recherches politiques de Sciences Po) publiée le 21 novembre 2022 à l'occasion du 104<sup>e</sup> congrès des maires. Cette enquête auprès des maires a reçu 3696 réponses complètes, ce qui lui permet de s'avérer représentative des communes françaises. L'un de ses chapitres concerne les violences à l'égard des élus. 63% d'entre eux disent avoir été victimes d'incivilités (impolitesse, agressivité...), chiffre en augmentation de 10 points par rapport à 2020. 37% ont subi des insultes ou injures (+8 points en deux ans) et 39% des menaces verbales ou écrites (+11 points). Dans un climat inquiétant de tensions croissantes dans la société et de durcissement des opinions politiques, il lui demande comment mieux protéger les élus et lutter contre une forme de déliquescence du lien civique.

### *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus*

**5620.** – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus. Selon l'association des maires de France, le nombre d'agressions à l'encontre des élus municipaux a augmenté de 15 % en 2022. Plus de 1 500 élus auraient été ainsi victimes d'agressions, dans le cadre de leur fonction, l'année dernière. Les maires seraient les principales cibles de ces actes. La moitié concernerait des outrages, 40 % des menaces et 10 % des violences volontaires. Les chiffres du ministère de l'intérieur portant sur les 10 premiers mois de l'année 2022 confirment malheureusement cette tendance, puisque 1 835 procédures judiciaires ont été enregistrées, soit plus que sur l'ensemble de l'année 2021

pour laquelle 1 720 atteintes avaient été répertoriées. Les multiples tensions et crispations au sein de notre société expliquent peut-être ces agressions. Celles-ci sont aussi le résultat de maires toujours plus seuls pour régler, sans qu'il leur soit donné les moyens suffisants, les problèmes du quotidien qui ne relèvent pourtant pas toujours de leur ressort, et notamment l'insécurité, alors que les services publics ne cessent de reculer dans nos territoires. La difficulté à obtenir le concours des forces de sécurité les expose et les rend encore plus vulnérables. Les réponses judiciaires apportées à ces actes restent insuffisantes (manque d'accompagnement, absence de poursuite systématique, sanctions insuffisamment sévères,...) et n'ont pas l'effet dissuasif escompté. La multiplication des circulaires ou des dépêches gouvernementales ces dernières années (5 en moins de 4 ans) a montré ses limites. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'augmentation inquiétante des atteintes aux élus.

### *Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus*

**6662.** – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05620 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Augmentation inquiétante des agressions à l'encontre des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Violences à l'encontre des élus*

**7284.** – 15 juin 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences contre les élus et les intimidations qu'ils subissent dans le cadre de leurs fonctions. Il souligne l'insuffisance des moyens mis en place pour protéger les élus au vu des dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur mandat. La démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins en est l'illustration. Depuis la mort du maire de Signes en 2019, le Sénat a été à l'origine de plusieurs initiatives pour protéger les élus et améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. La Haute assemblée avait alors lancé une grande consultation nationale lors de laquelle 92 % des élus participants avaient indiqué avoir subi des violences verbales ou physiques dans l'exercice de leur mandat. Le Sénat est aussi à l'origine d'une loi promulguée en janvier 2023 qui permet aux différentes assemblées et associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement au pénal une personne investie d'un mandat électif. La démission du maire de Saint-Brévin-les-Pins démontre les défaillances des dispositifs de protection des élus, notamment locaux. Essentiels à notre démocratie, à « portée d'engueulade », ils sont parfois isolés face aux intimidations, aux pressions et aux agressions. Ce cas démontre également la résurgence et la virulence des mouvements d'extrême droite et de leurs militants qui devraient faire l'objet d'une surveillance attentive des services de renseignement. La prise en compte systématique des signalements adressés aux autorités par les élus est un impératif. Les services de l'État se doivent d'être au côté des élus dans leur mission de service public. Les auteurs de violences, menaces, pressions ou intimidations doivent être fermement condamnés. Aussi, il lui demande quelles mesures est-il envisagé de mettre en place pour protéger les élus et leur permettre d'exercer leur mandat en toute sécurité.

### *Augmentation alarmante des menaces physiques et verbales contre les élus*

**7604.** – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus. Selon les données et les chiffres disponibles, cette tendance fait l'objet d'une hausse préoccupante. En effet, d'après les informations du ministère de l'intérieur, le nombre de violences verbales et physiques contre les élus a connu une augmentation significative. En 2022, le nombre de dépôts de plaintes a atteint plus de 300 pour des élus nationaux, avec des menaces de mort signalées. De plus, le ministère de l'intérieur a enregistré 2 265 faits de violence verbale et physique contre des élus locaux et des parlementaires en 2022, comparativement à 1 720 en 2021, soit une augmentation non négligeable de 32 %. Les menaces, les injures et les outrages constituent la majorité des cas signalés, représentant environ 70 % des incidents. Dans ce contexte inquiétant, des mesures doivent être prises. Tout d'abord, il est nécessaire de renforcer la sécurité des élus en leur fournissant des moyens de protection efficaces. Ensuite, il est important de sensibiliser le public aux conséquences des menaces physiques et verbales sur la démocratie et la vie politique en général. Enfin, il est crucial de poursuivre les auteurs de ces actes et de les sanctionner de manière appropriée, afin de dissuader les autres de commettre des actes similaires à l'avenir. Il est important de rappeler que les élus jouent un rôle crucial dans la vie démocratique, et qu'il est de notre devoir de les protéger et de les soutenir dans leur mission. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de mettre fin à cette recrudescence de la violence envers les élus.

*Réponse.* – La préservation de la sécurité des élus revêt un caractère fondamental dans notre République car elle permet le plein exercice, en sérénité, du mandat électif et donc la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. La gendarmerie nationale, par sa couverture territoriale, assure la sécurité d'un grand nombre d'élus et des locaux associés (domiciles, permanences et mairies). Preuve de l'importance qu'elle prête à cette problématique, elle a lancé une opération qui leur était spécialement dédiée, déclinaison de #répondrepresent et intitulée #presentpourleselus. Au-delà, elle a développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, la gendarmerie continue de proposer aux élus une formation à la gestion des incivilités pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Ce module, élaboré par le GIGN, a rencontré un vif succès : plus de 22 131 élus (au 30 septembre 2023) ont été formés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. D'autre part, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des maires de France (AMF), une méthode d'analyse des risques synthétisée par l'acronyme « M. A.I.R.E.S », aidant à déterminer l'opportunité, pour l' élu, de s'engager personnellement, ou de solliciter les forces de sécurité intérieure. Cet outil est notamment disponible sur l'application « Gend'Elus », comptabilisant près de 35 000 téléchargements fin septembre 2023. Cette application a été développée spécifiquement par la Gendarmerie pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. La police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. Depuis septembre 2022, l'AMF dispose d'un poste de chargé de mission sécurité et prévention de la délinquance, occupé par un commandant de la police nationale. La direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a engagé un partenariat spécifique avec ce référent afin, par son intermédiaire, de mieux faire connaître aux élus les dispositifs de prévention déployés sur le terrain par la police nationale et auxquels ils peuvent recourir ou s'associer (prévention situationnelle, etc.). Depuis mai 2021, la police nationale propose également aux maires et adjoints des villes situées en zone de compétence police, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits (mises en situation, etc.). Cette formation concerne deux types de public : - Les élus des petites agglomérations, formés par les DDSP. La formation a été élaborée par le RAID en coopération avec l'ENSP et la DNSP : au 1<sup>er</sup> octobre 2023, 2125 élus (hors Paris et petite couronne) ont été formés. La formation a fait l'objet de retours très positifs de la part des élus et une présentation a eu lieu lors du salon des maires en novembre 2022 ; - les élus des grandes métropoles et les parlementaires, formés par l'ENSP. Une formation d'une journée est animée par des négociateurs du RAID et des experts pédagogiques de l'ENSP. Au-delà de la réponse à apporter aux agressions verbales et physiques, cette session aborde la gestion de l'ordre public lors de grands rassemblements (manifestations culturelles, sportives, etc.). Compte tenu du très fort taux de satisfaction des élus (90 %) et de l'impact positif sur la qualité de la relation entre les élus et l'institution policière, l'ENSP a étendu ces formations aux parlementaires. Deux sessions, sur un format d'une demi-journée chacune, ont été organisées au Sénat en décembre 2022 et février 2023. Au 1<sup>er</sup> octobre 2023, 103 élus locaux et parlementaires ont bénéficié de cette formation. Cet accompagnement individualisé des représentants peut s'appuyer également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des locaux rattachés aux élus, y compris le domicile personnel, et établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données de la sécurité publique, facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels en cas de besoin. En outre, la sécurité des élus se fonde sur l'entretien d'une relation régulière de proximité avec les forces de l'ordre afin que les préoccupations du moment soient évoquées et prises en compte. L'application « MaSécurité » offre ainsi l'opportunité de mettre en lien direct un élu avec un gendarme ou un policier de son unité de rattachement, par appel téléphonique ou par tchat afin de répondre instantanément aux inquiétudes exprimées. Ce contact numérique s'enrichit des rapports privilégiés permis par l'existence d'un référent « élus » au sein des brigades de gendarmerie et des circonscriptions de police favorisant un lien de confiance. Dans le cadre des instructions de vigilance et de réactivité régulièrement adressées par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie pour que soit assurée la protection des élus de la Nation, les forces de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour prévenir ces actes et réagir rapidement en cas d'événement. Des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée. Une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par



exemple en mairie). Chaque fait est signalé au procureur de la République. Par ailleurs, un Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été créé officiellement le 17 mai dernier sous l'impulsion de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce centre a vocation à collecter, compiler et analyser les menaces et les violences faites aux élus afin de cartographier et de mieux comprendre le phénomène, pour adapter le dispositif de réponse en temps réel. Il rassemblera plusieurs acteurs de la sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales, service statistique ministériel de la sécurité intérieure) ainsi que les ministères de la Justice et de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que des associations d'élus et de défense des victimes. Dans la continuité de la création de cette structure, un « pack sécurité » a été mis en œuvre au profit des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie. Par ailleurs, a été créé un réseau de 3 400 référents « atteintes aux élus » au sein de tous les commissariats et brigades. Il a été également rappelé aux préfets la vigilance particulière à avoir sur ces atteintes et la mise en place de la démarche « une menace = une évaluation » visant à analyser chaque atteinte contre un élu et à apporter des réponses opérationnelles individualisées en lien avec les procureurs de la République compétents dans chaque département. Des instructions ont d'ores et déjà été transmises aux brigades de gendarmerie et commissariats de police afin de présenter ce centre d'analyse et détailler les mesures du pack sécurité. Il en est de même pour les préfetures auxquelles le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé une mobilisation toute particulière.

### *Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux*

5771. – 16 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur certaines conditions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de l'État destinée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) et aux communes appartenant à des territoires ruraux. Elle permet à ces derniers de réaliser des investissements et projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics. Or, beaucoup de projets portés par des communes rurales sont aujourd'hui exclus de la DETR en raison de la fixation dans certains départements d'un plancher de dépenses trop élevé. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de fixer un plafond de dépense à 500 € sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, le montant de la DETR pour certains projets d'équipements publics (par exemple une maison médicale) est diminué lorsque ces équipements ont vocation à générer un loyer au bénéfice de la collectivité porteuse du projet. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité de maintenir pendant la première année le niveau de subvention qui aurait été alloué en l'absence de loyer et de récupérer la différence sur les recettes de location perçues selon un échéancier établi pour les années suivantes.

*Réponse.* – Il n'existe pas, au niveau national, de seuil conditionnant l'éligibilité des projets présentés par les collectivités à la DETR. Entre 2018 et 2022, la DETR a ainsi financé 6 742 petits projets dont le coût total hors taxes était inférieur à 5 000 euros. Parmi eux, 384 projets avaient un coût total inférieur à 1 000 euros. Le cadre réglementaire prévoit, en revanche, un seuil minimal de participation de l'Etat afin d'éviter un saupoudrage des crédits qui réduirait l'efficacité de ces dotations. Ainsi, l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les commissions départementales d'élus fixent, chaque année, les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. L'article R.2334-27 du CGCT précise que le taux de subvention de la DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. S'agissant des subventions apportées à des projets engendrant des recettes telles que des loyers, le montant des dépenses éligibles auquel est appliqué le taux de subvention peut effectivement être minoré du montant de ces recettes. Cette prise en compte a vocation à éviter de « surfinancer » des projets dont l'équilibre économique est assuré par ailleurs et de dégager des crédits pour d'autres projets. Elle peut être totale ou partielle, et doit être déterminée au moment de l'attribution de la subvention.

### *Statut des forestiers-sapeurs*

6051. – 30 mars 2023. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la création d'un corps spécifique de forestiers-sapeurs. Notre pays compte près de 800 forestiers-sapeurs. Ces professionnels courageux et dévoués travaillent dur pour protéger nos forêts et nos espaces naturels. Ils jouent un rôle crucial dans la prévention et la gestion des incendies de forêt, ainsi que dans la protection de la biodiversité. Ces professionnels sont, depuis plusieurs années, de plus en plus sollicités dans leurs missions. C'est le

cas sur le risque incendie, cela l'est aussi face au risque inondation. Ces forestiers-sapeurs ont acquis des compétences, une expérience et une connaissance du terrain indispensable à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient du soutien des élus locaux. Les forestiers-sapeurs sont des professionnels clés dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels. Ils méritent une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et de leur dévouement. La création d'un corps des forestiers-sapeurs serait un pas important pour reconnaître leur travail et leur permettre de continuer à protéger notre patrimoine naturel. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'entendre la demande de ces professionnels.

*Réponse.* – Les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne comptent pas de corps ou cadre d'emplois propre aux forestiers-sapeurs. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévu par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, lesquels sont chargés d'intervenir dans différents secteurs d'activité, comme le bâtiment, les travaux publics, la voirie et les réseaux divers ou encore les espaces naturels et les espaces verts (article 3 du décret). Parmi les missions des adjoints techniques territoriaux, figurent les travaux d'entretien du réseau routier départemental (article 4 alinéa 4 du décret précité), soit, notamment, l'entretien d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » (DFCI), ce qui correspond aux fonctions exercées par les forestiers-sapeurs. Par ailleurs, les forestiers-sapeurs ne représentent que 800 agents sur tout le territoire. Ce faible nombre d'agents ne peut justifier la création d'un cadre d'emplois. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé la création d'un statut spécifique des forestiers-sapeurs. Enfin, le Gouvernement rappelle que si les forestiers-sapeurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels, les sapeurs-pompiers professionnels sont les seuls fonctionnaires territoriaux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

#### *Avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 »*

**6165.** – 6 avril 2023. – **M. Hussein Bourgi** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Au printemps et à l'été 2022, le territoire national a été frappé par des incendies d'une ampleur et d'une gravité inédites. Dans ce cadre, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que les bénévoles des comités communaux des feux de forêt ont été pleinement mobilisés, faisant honneur au modèle français de sécurité civile. Afin de leur rendre hommage, le 21 septembre 2022, il avait adressé avec 83 de ses collègues un courrier au ministre de l'intérieur, lui demandant la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Ce même jour, dans le cadre d'une audition devant la commission des lois du Sénat, le ministre de l'intérieur répondait favorablement à cette requête, confirmant la création d'une telle médaille, et venant ainsi justement récompenser le professionnalisme des sapeurs-pompiers. Plus de six mois se sont déjà écoulés depuis cette annonce, et pour l'heure, le personnel de la sécurité civile n'a pas encore bénéficié de cette gratification honorifique et ce, alors que se prépare activement la campagne de prévention et de lutte contre les feux de forêt de l'été 2023. Aussi souhaite-t-il l'interroger sur l'avancée des travaux ayant trait à la création de cette agrafe spéciale « Feux de forêt 2022 ». Il Quand nos sapeurs-pompiers peuvent-ils escompter recevoir cette médaille tant méritée ?

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'avancement des travaux relatifs à la création d'une agrafe spéciale « Feux de forêts 2022 ». Instaurée par le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012, portant création de la médaille de la sécurité intérieure, cette dernière est « destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure » (article 1<sup>er</sup>). L'article 4, alinéa 4, précise que « la médaille de la sécurité intérieure peut être décernée au titre d'un événement ponctuel. En ce cas, une agrafe commémorant cet événement est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban ». C'est précisément ce qui a été fait par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 8 mars 2023. Chaque année, un contingent annuel est publié au *Journal officiel*. L'arrêté du 14 mars 2023 fixe ce quota pour 2023 à 8000 médailles de la sécurité intérieure, réparties selon les modalités suivantes : 5200 échelon bronze, 1600 échelon argent et 1200 échelon or. Sur ce quota, 4000 médailles (soit la moitié du quota total) sont dévolues à l'agrafe « Feux de forêts 2022 », ce qui montre la reconnaissance dont bénéficient les sapeurs-pompiers français au titre de leur action et de leur engagement. A l'issue d'un important travail de recensement des candidatures partout en France, l'arrêté du



20 septembre 2023 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure a été publié au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, afin de reconnaître les mérites de celles et ceux qui se sont fortement engagés dans le combat contre les incendies de l'été 2022.

### *Améliorer la prévention des violences routières*

**6260.** – 13 avril 2023. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'une meilleure prévention des violences routières. En effet, selon les estimations de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 3 219 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaine ou en outre-mer en 2021. Ainsi, même si des progrès notables ont été enregistrés ces dernières années, la politique de prévention ne parvient toujours pas à enrayer le fléau des comportements à risque sur la route. Par ailleurs, les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi pour une meilleure prévention des violences routières qui vise à répondre à ce sujet de manière multifactorielle.

*Réponse.* – La politique publique de sécurité routière est interministérielle. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en sa qualité de ministère de tutelle de la Délégation à la sécurité routière (DSR), qui a pour mission l'animation et la coordination de cette politique publique, met en œuvre des moyens conséquents au service de la prévention des comportements à risques mettant en danger les usagers de la route. Cela passe par la mise en place par les forces de l'ordre de contrôles ciblés sur les infractions accidentogènes, par la diffusion au niveau national de campagnes de sensibilisation sur les comportements les plus accidentogènes (vitesse excessive, consommation d'alcool ou de stupéfiants, utilisation du téléphone au volant...) ou encore par des opérations de prévention locales déployées par les services déconcentrés de l'État appuyés de leurs partenaires. Pour ces dernières, le budget consacré aux opérations locales dans le cadre des plans départementaux a augmenté de 3,2 M€ en 2022 à 3,3 M€ en 2023, et celui des subventions accordées aux associations de sécurité routière de 420 000 € en 2022 à 550 000 € en 2023. Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) présidé par la Première ministre le 17 juillet 2023 a réaffirmé la prévention comme un maillon essentiel de la sécurité routière, complémentaire de l'éducation routière et de la prévention. Il prévoit 7 axes relatifs à : 1) l'éducation routière ; 2) l'aptitude à la conduite ; 3) la protection des usagers vulnérables et l'accompagnement des victimes ; 4) l'engagement pour la sécurité de toutes et tous sur les routes ; 5) la lutte contre les comportements dangereux ; 6) les mesures de simplification en faveur des usagers ; 7) la sécurité dans les Outre-mer. Les évolutions souhaitables en termes de répression des comportements les plus dangereux et de création d'un qualificatif d'homicide routier pourront utilement prendre place dans le cadre d'une proposition de loi.

### *Coûts des radars détruits et endommagés*

**6298.** – 13 avril 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2018, et département par département, le nombre de radars détruits ou endommagés au point d'être inopérants, ainsi que le coût de leur remplacement ou réparation, année par année depuis 2018, et département par département.

*Réponse.* – La mise en œuvre d'une politique de déploiement du contrôle automatisé a permis d'enregistrer des progrès substantiels en matière d'accidentalité routière. Ainsi, le nombre de morts sur les routes de France métropolitaine est passé de 7 242 en 2002 à 3 267 en 2022. La plupart des experts en matière d'accidentologie s'accordent à reconnaître la contribution majeure des radars automatiques, en France comme dans la totalité des pays qui y ont recours, à la baisse de l'accidentalité routière sur la période récente. Le rapport d'évaluation de la politique publique de sécurité routière, établi en 2021 par la Cour des comptes, reconnaît l'efficacité du contrôle automatisé dans la lutte contre l'insécurité routière. Par ailleurs, le déploiement d'appareils de contrôle automatisé répond à une forte attente de nos concitoyens, souvent préoccupés par le comportement irresponsable de certains usagers de la route. En permettant la prévention de la vitesse excessive sur les routes, le contrôle automatisé est un outil indispensable de protection des usagers vulnérables. Ainsi, la rentabilité des radars ne peut-elle être mesurée par le montant des recettes qu'ils génèrent. L'objectif unique du déploiement de radars automatiques demeure la prévention des comportements dangereux sur la route. À cet égard, il convient de souligner que la verbalisation d'excès de vitesse ne concerne qu'une minorité de conducteurs. Les dégradations de radars ont connu une très forte augmentation en 2018 et 2019 en marge du mouvement social des gilets jaunes. Ces dégradations ont par la suite fortement diminué pour s'établir en 2022 à un niveau proche de celui atteint en 2016. Les tableaux ci-

dessous présentent pour chaque catégorie de radar les évolutions des dégradations pour les 10 dernières années.  
Source : Extraits de la QP HAI IV-5 du PLF 2023.

Bilan de l'évolution annuelle du nombre de dégradations de radars entre 2013 et 2022.

Année		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Radars fixes	Total	2 005	1 933	1 686	2 160	2 444	7 304	6 522	3 707	2 657	1 240
Radars discriminants	Total	194	171	158	204	257	657	1 024	636	647	281
Radars feux rouges	Total	126	135	99	96	92	265	239	218	191	92
Radars passage à niveau	Total	11	11	6	12	1	11	18	7	6	1
Radars Vitesse Moyenne	Total	37	103	29	18	12	57	59	31	14	9
Radars Chantiers (autonomes)	Total	0	0	18	731	1 291	2 077	1 456	1 361	2 003	1 065
Radars tourelles	Total	/	/	/	/	/	/	155	529	485	212
Dégradations légères	Total	1 811	1 847	1 600	2 567	3 512	9 138	8 259	5 800	5 261	2 571
Dégradations lourdes réparables	Total	346	342	298	479	439	652	578	460	493	219
Dégradations lourdes non réparables	Total	216	164	97	175	146	581	636	229	249	105
Total des dégradations	Total	2 373	2 353	1 995	3 221	4 097	10 371	9 473	6 489	6 003	2 895
*1 <sup>er</sup> semestre 2022.											

Sources : logiciels VT-Pilote et FR-Pilote de l'ANTAI.

Coût annuel lié aux dégradations de radars entre 2013 et 2022.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (**)
Nombre de dégradations	2 373	2 353	1 995	3 221	4 097	10 371	9 473	6 489	6 003	2 895
Estimation du coût en Millions d'euros	12	11	6,7	14	14,4	33	36	17,9	22,05	10,24
** 1 <sup>er</sup> semestre 2022.										

Nombre de dégradations des radars par département 2018-2022.

N°	Département	Nb Dégradation Légère	Dégradation Lourde Réparable	Dégradation Lourde non réparable
1	Ain	304	22	46
2	Aisne	535	159	30
3	Allier	259	7	21
4	Alpes-de-Haute-Provence	266	15	23
5	Hautes-Alpes	180	10	16
6	Alpes-Maritimes	178	6	5
7	Ardèche	182	18	36
8	Ardennes	158	11	28
9	Ariège	219	14	13
10	Aube	470	33	11
11	Aude	141	12	28
12	Aveyron	321	14	7
13	Bouches-du-Rhône	573	66	69
14	Calvados	220	20	23
15	Cantal	170	4	6
16	Charente	163	10	10
17	Charente-Maritime	251	25	38
18	Cher	178	31	18
19	Corrèze	81	4	11
2A	Corse-du-Sud	219	18	10
2B	Haute-Corse	173	10	4
21	Côte-d'Or	217	22	13
22	Côtes d'Armor	220	17	24
23	Creuse	179	6	8
24	Dordogne	416	10	13
25	Doubs	395	63	22
26	Drôme	218	15	31
27	Eure	316	43	29
28	Eure-et-Loir	501	41	19
29	Finistère	275	31	22
30	Gard	552	65	73
31	Haute-Garonne	281	14	25
32	Gers	325	18	16
33	Gironde	473	53	41
34	Hérault	436	31	39
35	Ille-et-Vilaine	255	26	27

36	Indre	192	17	8
37	Indre-et-Loire	241	16	16
38	Isère	313	7	32
39	Jura	419	32	19
40	Landes	556	30	32
41	Loir-et-Cher	379	27	8
42	Loire	311	11	14
43	Haute-Loire	194	10	25
44	Loire-Atlantique	512	27	24
45	Loiret	311	20	30
46	Lot	162	14	10
47	Lot-et-Garonne	183	10	25
48	Lozère	68	2	12
49	Maine-et-Loire	314	27	9
50	Manche	272	21	10
51	Marne	641	99	20
52	Haute-Marne	187	9	31
53	Mayenne	175	11	5
54	Meurthe-et-Moselle	308	87	18
55	Meuse	101	5	8
56	Morbihan	300	32	23
57	Moselle	273	21	18
58	Nièvre	118	19	5
59	Nord	305	17	6
60	Oise	675	59	24
61	Orne	304	28	12
62	Pas-de-Calais	287	34	14
63	Puy-de-Dôme	184	14	24
64	Pyrénées-Atlantiques	370	29	39
65	Hautes-Pyrénées	80	7	10
66	Pyrénées-Orientales	313	33	20
67	Bas-Rhin	195	19	18
68	Haut-Rhin	147	21	21
69	Rhône	340	14	17
70	Haute-Saône	176	26	14
71	Saône-et-Loire	361	44	16
72	Sarthe	175	8	11
73	Savoie	308	20	25

74	Haute-Savoie	229	16	19
75	Paris	184	3	5
76	Seine-Maritime	138	20	13
77	Seine-et-Marne	554	92	14
78	Yvelines	412	28	21
79	Deux-Sèvres	280	11	21
80	Somme	340	39	16
81	Tarn	374	22	27
82	Tarn-et-Garonne	334	17	28
83	Var	406	21	38
84	Vaucluse	235	19	26
85	Vendée	234	11	23
86	Vienne	365	13	12
87	Haute-Vienne	265	5	15
88	Vosges	216	40	18
89	Yonne	222	26	30
90	Territoire-de-Belfort	72	4	4
91	Essonne	263	16	9
92	Hauts-de-Seine	117	3	0
93	Seine-Saint-Denis	129	21	1
94	Val-de-Marne	53	3	1
95	Val-D'Oise	204	15	6
971	Guadeloupe	72	7	41
972	Martinique	55	8	24
973	Guyane	34	8	10
974	La Réunion	51	14	16
976	Mayotte	0	0	0

### *Maladies incompatibles avec la conduite*

**6582.** – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les maladies incompatibles avec la conduite. Un arrêté pris le 28 mars 2022 a révisé la liste des affections médicales incompatibles pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. Cet arrêté pose une incompatibilité entre toute maladie neuro-évolutive comme la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée et la conduite dès lors qu'un trouble cognitif léger apparaît. Pour d'autres troubles neurologiques comme la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson, un avis médical spécialisé rendu par une équipe pluridisciplinaire est requis pour autoriser ou non la conduite. Plusieurs associations représentant les malades atteints de ces maladies indiquent ne pas avoir été consultées dans le cadre de l'élaboration de cet arrêté. Elles regrettent qu'aucune mesure d'accompagnement des malades, et des aidants, concernés par ces incompatibilités pour, par exemple, assurer la mobilité de ces personnes n'ait été prévue. Elles pointent également un manque d'information des personnes concernées en amont et lors de la publication de cet arrêté. Ces associations soulignent par ailleurs le manque de clarté du cadre prévu par cet arrêté notamment s'agissant du contrôle médical (délai, modalités de réalisation, personnes en charge de sa réalisation). L'arrêté ne prévoit aucune voie de recours pour contester l'avis médical. Enfin, ces associations, sans remettre en question la nécessité d'améliorer l'encadrement en la matière, estiment

que certaines maladies visées (Parkinson par exemple) à un stade peu avancé peuvent être compatibles avec la conduite et qu'il conviendrait de mieux prendre en compte les atteintes réelles occasionnées par ces maladies sur les capacités de conduite. Aussi, il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre et si, en effet, certaines des incompatibilités prévues pourraient être atténuées comme l'indiquent ces associations.

### *Maladies incompatibles avec la conduite*

7714. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06582 posée le 04/05/2023 sous le titre : "Maladies incompatibles avec la conduite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière a la responsabilité d'assurer la sécurité de tous les usagers de voie publique : aucun de ces usagers, conducteur ou piéton, ne doit être sciemment exposé au danger de la conduite d'autrui lorsque ce risque est connu et évitable. Le permis de conduire n'est pas un droit universel mais une autorisation administrative qui repose aussi sur des conditions d'aptitude, notamment médicales. L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, a été publié au *Journal officiel* le 3 avril 2022. Ce texte est une refonte de l'arrêté de 2005 avec une meilleure prise en compte des objectifs de l'annexe III de la directive européenne 2006/126/CE. De plus, ce texte innove de manière importante en prenant en compte les avancées scientifiques et technologiques qui ont permis d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules lourds, à des personnes qui présentent un handicap lourd et qui ne pouvaient donc pas conduire ces véhicules jusqu'à présent. À l'inverse, cet arrêté apporte également des précisions sur certains troubles neurologiques qui se manifestent dans certaines maladies neuroévolutives ou dans la maladie de Parkinson. Dans ces situations, l'avis médical sur la compatibilité ou l'incompatibilité pour ces pathologies avec la conduite automobile s'appuie, comme pour toutes les autres pathologies, sur une analyse des symptômes, bien plus que sur un diagnostic de la pathologie elle-même. En effet, c'est face à des troubles cognitifs ou d'autres symptômes neurologiques, susceptibles d'être incompatibles avec la conduite, que le médecin se prononce et non devant une pathologie, quelle qu'elle soit, si celle-ci est cliniquement muette. Tous les présidents des Conseils nationaux professionnels (CNP) concernés par cet arrêté ont été consultés et ont fait part de leurs observations. Le CNP de neurologie ne fait pas exception. Les échanges ont été nombreux et fructueux. Toutes les sociétés savantes sont, en France, rattachées à un CNP. Ces sociétés savantes ont également vocation à représenter les malades, ce que certaines sociétés savantes ont explicitement précisé. La question est également posée sur les solutions de mobilité alternatives que cet arrêté devrait proposer aux patients concernés. L'arrêté du 28 mars 2022 n'a pas vocation à préciser les solutions de mobilité alternative des personnes qui ont une inaptitude à la conduite. Cette question est importante mais ne constitue pas l'objet de l'arrêté. L'arrêté du 28 mars 2022 n'a pas non plus vocation à préciser les modalités du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Celles-ci sont fixées par d'autres textes réglementaires. L'arrêté s'inscrit dans les règles générales, dont certaines sont reprises en visas, pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite notamment énoncées aux articles R. 226-1 et suivants du code de la route et précisées par d'autres textes comme l'arrêté du 31 juillet 2012<sup>1</sup>. Les modalités de contestation de la décision préfectorale d'inaptitude ou d'aptitude avec restrictions relèvent de l'article R. 226-4 du code de la route, qui est d'application directe et figure dans les visas de l'arrêté. Le travail relatif à cet arrêté se poursuit en lien avec l'ensemble des parties prenantes avec la publication prochaine d'une Foire aux questions (FAQ) pour accompagner la mise en œuvre de cet arrêté.

### *Lutte contre la conduite sans permis*

6623. – 4 mai 2023. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication du nombre de conducteurs sans permis. Selon les chiffres communiqués par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), le nombre de conducteurs sans permis aurait augmenté de 54 % entre 2011 et 2019, passant de 500 000 à 770 000. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la lutte contre les conducteurs sans permis.

*Réponse.* – La conduite sans permis est un facteur aggravant de l'accidentologie routière et sa lutte constitue une des priorités, en matière de sécurité routière, du Gouvernement depuis plusieurs années. Selon les estimations réalisées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de conducteurs sans permis de conduire sur les routes est évalué à 580 000 en 2022. Afin de remédier à cette situation préoccupante, une



intense politique de contrôles est poursuivie. Ainsi, en 2022, la police et la gendarmerie ont constaté plus de 147 000 infractions pour conduite sans permis ou sans la catégorie de permis correspondant au véhicule conduit, dont 27 % en amende forfaitaire délictuelle (AFD). Ces comportements irresponsables constituent un délit, prévu par l'article L. 221-2 du Code de la route, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La lutte contre la conduite sans permis nécessite l'adaptation des outils de prévention, de dissuasion et de répression de cette infraction. Ainsi, afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre la nécessité de ne pas affaiblir le niveau de sanctions des délits de conduite sans permis et l'objectif de permettre une répression systématique, rapide et homogène de ces faits, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a institué, pour les auteurs de ces infractions, une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, similaire à celle prévue pour les contraventions, prévoyant l'extinction de l'action publique si ces derniers acceptent de verser une amende forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 640, 800 ou 1 600 euros selon les délais dans lesquels cette amende est payée. Le montant de l'amende devant être acquittée dans le délai de quinze jours est légèrement supérieur à la moyenne des amendes qui étaient prononcées pour ces faits par les juridictions pénales. Ces dispositions permettent ainsi de renforcer l'efficacité de la répression concernant ces infractions mettant en danger la sécurité des usagers de la route. En outre, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a étendu le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du Code de la route afin de priver immédiatement l'auteur d'une conduite sans permis, mais aussi de conduite après usage de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie délictuel, de la libre disposition de son véhicule.

*Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans*

**6918.** – 25 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de reprise d'un terrain à l'abandon dans un lotissement, dont le propriétaire a disparu. Elle lui demande les modalités de reprise. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans*

**8170.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06918 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En cas de terrain à l'abandon dont le propriétaire est inconnu, la commune concernée peut recourir à l'une des deux voies de droit suivantes : la procédure de déclaration des biens en état d'abandon manifeste, régie par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La procédure de déclaration des biens en état d'abandon manifeste vise à inciter le propriétaire à reprendre en main son bien. Elle peut le cas échéant aboutir à une expropriation en cas d'inaction prolongée du propriétaire. Le maire doit tout d'abord, par procès-verbal provisoire, constater l'abandon manifeste de la parcelle, après avoir procédé à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés dans le fichier immobilier ou le livre foncier, ainsi que préciser la nature des désordres qui affectent le bien et auxquels il convient de remédier (article L. 2243-2 al. 1<sup>er</sup> du CGCT). Ce procès-verbal doit faire l'objet d'un affichage pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés, d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux et d'une notification aux propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés (article L. 2243-2 al. 2 du CGCT). A défaut de réaction du propriétaire, dans une seconde phase, les biens concernés peuvent faire l'objet d'une expropriation en vue de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt collectif. La procédure d'expropriation est alors simplifiée par l'exemption d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Si les conditions sont réunies, la commune peut alternativement engager la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, qui a été simplifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». Les biens présumés sans maître sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ou a été acquittée par un tiers. La procédure d'acquisition, prévue à l'article L. 1123-3 du CG3P, s'applique sans distinguer selon que le bien se situe dans un lotissement ou non et se déroule approximativement sur une période de huit mois à un an. Elle débute par un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs (article R. 1123-1 du CG3P), constatant qu'un bien remplit la condition du non-paiement de la taxe foncière pendant plus de 3 ans. L'article 99 de la loi « 3DS » a rendu pleinement effective cette

première étape puisqu'il a introduit, au II de l'article L. 1123-3 précité, une dérogation expresse au secret fiscal, qui permet au maire de recevoir l'état de situation d'imposition du bien concerné sur demande adressée aux services fiscaux. Ensuite, l'arrêté est affiché, publié et notifié aux derniers domiciles connus du propriétaire ainsi qu'à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble et au représentant de l'Etat dans le département. A l'expiration d'un délai de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, le bien est présumé sans maître. Enfin, dans les six mois suivants, le conseil municipal peut décider par délibération d'incorporer le bien dans son domaine privé. Le propriétaire dispose d'un droit de revendication ou d'indemnisation en vertu de l'article L. 2222-20 du CG3P.

### *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon*

**6920.** – 25 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la substitution d'entretien d'un terrain situé dans un lotissement en situation d'abandon. Elle lui demande à qui revient l'entretien. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

### *Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon*

**8171.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06920 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Substitution d'entretien d'un terrain en situation d'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'entretien d'un terrain situé dans un lotissement revient au propriétaire. Le conseil syndical du lotissement, en principe propriétaire des terrains et équipements communs, n'a pas pour mission d'entretenir les propriétés des colotis. Le maire peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale pour enjoindre le propriétaire d'entretenir son bien, voire exécuter d'office des travaux aux frais du propriétaire. Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords qui lui sont conférés par l'article L. 1421-4 du code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune (CE, 14 novembre 2011, n° 341956). A ce titre, le règlement sanitaire départemental prévoit usuellement une obligation d'entretien des immeubles, bâtis et non-bâtis, par leurs propriétaires. Par ailleurs, l'article L. 2213-25 du CGCT confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires ou leurs ayants droits en demeure d'entretenir des terrains non bâtis pour des motifs d'environnement, incluant des travaux de remise en état, lorsque ces terrains sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines. Cette disposition s'applique ainsi à une parcelle qui jouxte un lotissement (CE, 26 juillet 2018, n° 399746) et, a fortiori, à l'intérieur d'un lotissement. L'entretien pour des motifs environnementaux ne concerne pas uniquement la végétation mais peut par exemple inclure des gravats et déchets (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279). Si les mesures prises au titre des pouvoirs de police du maire sont à la charge du propriétaire, la carence de la commune peut le cas échéant entraîner l'engagement de sa responsabilité. Par ailleurs, en dernier recours, si le propriétaire du terrain abandonné n'est pas identifiable, la commune peut envisager d'acquérir le bien, soit par la procédure des biens en état d'abandon manifeste régie par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT, soit, de manière plus simple et moins coûteuse, par la procédure relative aux biens présumés sans maître prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) lorsque les biens n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

### *Maintien de la modulation dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles*

**6936.** – 25 mai 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les rédactions successives des arrêtés pris en application de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Plus précisément, l'article 3 de ladite loi concerne la modulation de la franchise applicable aux biens touchés par une catastrophe naturelle. Or, tel qu'il apparaît à l'arrêté du 20 décembre 2022, puis à l'arrêté du 17 janvier 2023, ou encore à l'arrêté du 21 mars 2023 et enfin à l'arrêté du 3 avril 2023, paru au *Journal officiel* le 3 mai 2023, le contenu de cet article est en évolution constante, ce qui rend

sa lecture particulièrement difficile puisque, à chaque fois, s'y ajoute une nuance qui brouille son objet. Il ressort, notamment, que pour les biens assurés « ordinaires », c'est-à-dire les biens de tout un chacun, la modulation n'existe plus qu'au seul profit des collectivités territoriales ou des communautés de communes par exemple. Les simples particuliers sont donc exclus du champ d'application de la loi. De plus, alors que, normalement, au terme de la loi du 28 décembre 2021, cette modulation doit être annulée, sa mise en oeuvre a été reportée à janvier 2024 par l'arrêté du 30 décembre 2022, d'où la plus grande perplexité de toutes les personnes concernées par ce texte qui est inapplicable en l'état. C'est la raison pour laquelle, il lui demande, afin notamment de mettre un terme à une variété d'interprétations auxquelles se livrent sans vergogne les assurances, d'éclairer dans les meilleurs délais les sinistrés qui souhaitent entendre une réponse claire à toutes leurs interrogations portant sur le maintien ou non de la modulation pour tous et jusque-là restées en suspens pour leur plus grand préjudice.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles et ses textes d'application, le décret n° 2022-1737 et l'arrêté n° ECOT2236616A du 30 décembre 2022, réforment le régime des franchises applicables aux indemnisations versées au titre de la garantie catastrophe naturelle. Il supprime d'abord le dispositif de modulation de franchise en fonction du nombre de reconnaissances au cours des années antérieures. Cette mesure, qui ne s'applique pas aux biens des collectivités locales et de leur groupement, résulte des articles L.125-2 paragraphe 6 et D.125-5-9 du Code des assurances. Toutefois, la réforme modifie plus globalement le régime des franchises applicables au titre de la garantie catastrophe naturelle afin de l'assouplir. Ces dispositions sont prévues par les articles D.125-5 à D.125-5-8 et A.125-6 et suivants du Code des assurances. Le législateur a décidé que ces mesures entreraient en vigueur à des dates différentes. C'est la raison pour laquelle la rédaction des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a évolué depuis janvier 2022 afin de prendre en compte l'entrée en vigueur progressive des différentes dispositions précitées. La mesure de suppression du dispositif de modulation de franchise est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'applique à l'égard des phénomènes naturels survenus à compter de cette date, le dispositif de modulation de franchise continuant à s'appliquer pour les événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, même si les arrêtés procédant à leur reconnaissance en état de catastrophe naturelle sont publiés au *Journal Officiel* après cette date. Le nouveau dispositif de franchise prévu par les articles D.125-5 à D.125-5-8 et A.125-6 et suivants du Code des assurances entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il sera applicable aux contrats d'assurance conclus ou renouvelés à partir de cette date.

### *Indemnités du maire*

7537. – 29 juin 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de fixation des indemnités de maire. L'article R. 2151-4 du code général des collectivités territoriales indique que : « Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relatives au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles L. 2121-2, L. 2121-22, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du présent code est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. » De fait les indemnités d'un maire sont fixées selon la strate de la population à laquelle appartient la commune, en prenant en compte la population authentifiée lors « du dernier renouvellement intégral du conseil municipal ». De ce fait, la strate de population est « figée » pendant la durée du mandat. Par ailleurs, une commune qui a subi la perte de plus d'un tiers des membres de son conseil municipal doit organiser des élections municipales partielles. Il souhaiterait savoir si une commune qui a changé de strate de référence pour la fixation des indemnités d'élus peut à l'occasion des élections de renouvellement d'une partie du conseil municipal, prendre en compte la nouvelle strate de population.

*Réponse.* – Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par délibération du conseil municipal dans le respect de plafonds légaux déterminés selon la strate de la population à laquelle appartient la commune, calculée sur la base de la population totale au sens de l'INSEE. Toutefois, conformément à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales, la population à prendre en compte est uniquement celle recensée à la date du dernier renouvellement intégral du conseil. Cette disposition permet de sécuriser les indemnités des élus pour toute la durée du mandat municipal en instituant un dispositif qui ne prend pas en compte les variations relatives au nombre d'habitants en cours de mandat, afin notamment de ne pas pénaliser les élus qui verraient le nombre d'habitants de leur collectivité baisser en cours de mandat. En cas d'organisation d'élections partielles, il convient de déterminer si celles-ci visent à renouveler une partie ou l'ensemble du conseil municipal. En effet, lorsqu'une commune de moins de 1 000 habitants a perdu le tiers ou plus de ses membres, elle doit, dans les conditions

prévues à l'article L. 258 du code électoral, procéder à des élections complémentaires. Dès lors que celles-ci visent à compléter le conseil municipal, elles ne constituent pas un renouvellement intégral. La commune ne peut donc pas prendre en compte la nouvelle strate de population de référence mais reste liée par celle applicable lors du dernier renouvellement intégral. Si les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 270 du code électoral relatives au remplacement des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ne trouvent pas à s'appliquer, alors, il doit être procédé à des élections partielles intégrales dans les conditions prévues aux alinéas 3 à 5 de l'article L. 270 du code électoral. Dès lors qu'il s'agit d'un renouvellement intégral du conseil municipal, elles devront, dans cette hypothèse, prendre en compte la nouvelle strate de population de référence pour la fixation des indemnités de fonction des élus.

### *Publication du rapport de l'inspection générale de la police nationale*

**8357.** – 14 septembre 2023. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la publication du rapport annuel de l'inspection générale de la police Nationale (IGPN). Alors que le rapport annuel de l'inspection générale de la gendarmerie nationale a été rendu public en juin 2023, le document annuel de l'IGPN, traditionnellement rendu public à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août ne semble pas avoir été publié. Il souhaiterait connaître les causes de ce délai inhabituel.

*Réponse.* – Témoignage de la politique de transparence menée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les rapports d'activité de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale sont rendus publics, chaque année, sur le site internet du ministère. Comme le sont dorénavant également leurs principaux rapports. Le rapport d'activité 2022 de l'inspection générale de la police nationale a été rendu public le 21 septembre 2023. La date de publication n'est fixée par aucun texte en particulier.

## JUSTICE

### *Suspension de permis*

**7883.** – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suspensions de permis. Il comprend qu'il existe deux suspensions de permis : administratif et judiciaire, dont les jugements sont indépendants et les sanctions non cumulables. Il relève dans le premier cas, au vu de l'article R224-6 du code de la route, qu'il réfère de l'autorité préfectorale, pour une suspension ne pouvant excéder un an. Comme mentionné à l'article R224-12 du code de la route, à la fin de la période définie, la personne visée doit alors faire les démarches pour réaliser un examen médical, déterminant la restitution ou non du permis. Il souligne une situation particulière, qui viserait une personne arrivant au terme de sa suspension administrative, suite à une conduite en état d'ivresse, et attendant le jugement de sa suspension judiciaire, suite à une récidive. Il n'ose pas croire que ce dernier pourrait être en mesure de conduire à nouveau en attendant la convocation au jugement, si délai il y a. Il souhaiterait alors avoir des réponses claires quant à la situation évoquée. De plus, il tient à l'alerter sur les délais d'inscription de retrait de points au fichier des permis de conduire. Un décalage persiste entre la sanction et la notification, ce qui rend compliqué les contrôles par les forces de l'ordre.

### *Suspension de permis*

**8600.** – 5 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07883 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Suspension de permis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – A l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, la Première ministre a rappelé la détermination du Gouvernement dans la lutte contre la délinquance routière et sa volonté de réduire le nombre d'accidents, de sanctionner plus durement les comportements dangereux et de mieux accompagner les victimes. Parmi les mesures restrictives du droit de conduire essentielles à la prévention de tout renouvellement d'infraction, figurent les suspensions administrative et judiciaire du permis de conduire. Le fait de conduire malgré de telles suspensions est incriminé par l'article L.224-16 du code de la route et puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le préfet du département dans lequel l'infraction a été commise peut en effet suspendre un permis de conduire pour une durée maximale de six mois. Cette durée peut être portée à un an dans les hypothèses prévues aux articles L. 224-2 II. et L. 224-8 du code de la route. A l'issue, la restitution du permis de conduire à son titulaire peut être conditionnée à un examen médical, en application notamment des

articles L. 224-14, R. 221-13 et suivants, R. 224-12 et R.224-21 du code de la route. Le refus de s'y soumettre avant la fin de la mesure de suspension conduit alors automatiquement à son maintien (article R. 221-14-1 alinéa 1 du code de la route). La suspension judiciaire du permis de conduire peut quant à elle être prononcée à titre de peine alternative à l'emprisonnement, de peine complémentaire, et pour les contraventions de cinquième classe (article 131-14 du code pénal). Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, « les dispositions du 2° de l'article R. 221-13 du code de la route soumettent à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions qu'elles mentionnent, que cette mesure ait été prononcée par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, et subordonnent la restitution du permis de conduire à la réalisation de ces analyses ou examens » (CE. 20 février 2019, n° 419702). Le délit de conduite malgré suspension du permis de conduire reste donc applicable, après le délai de suspension fixé par l'autorité préfectorale ou judiciaire, lorsque le conducteur ne s'est pas soumis à l'examen médical obligatoire. En cette hypothèse, s'impute sur la durée de la suspension du permis de conduire décidée par le juge la mesure administrative de suspension du permis de conduire, pendant la totalité de sa durée, qu'elle corresponde à la suspension décidée par le préfet, ou au maintien de cette mesure, en application de l'article R. 221-14-1 précité (Crim. 14 avril 2021 n° 20-83.607). Afin de limiter les risques de discontinuité entre les mesures administratives et judiciaires, la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 7 mai 2020, ainsi que la note d'information du délégué interministériel à la sécurité routière du 22 janvier 2020 qui y est annexée, ont rappelé l'opportunité d'une étroite collaboration entre les autorités préfectorale et judiciaire. Dans son prolongement, la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière a rappelé non seulement l'importance d'établir une politique pénale pleinement coordonnée avec les mesures administratives prises par l'autorité préfectorale en matière de suspension du permis de conduire, mais également d'apporter des réponses pénales au plus près de la commission des faits et particulièrement dissuasives notamment en matière d'alcool au volant. Les parquets ont en outre été invités à envisager l'ouverture d'une information judiciaire lorsque le temps nécessaire à la réalisation des investigations impose, notamment, le prononcé d'une mesure judiciaire restrictive du droit de conduire. En effet, la suspension judiciaire du permis de conduire n'est pas la seule mesure restrictive du droit de conduire susceptible d'être prononcée par l'autorité judiciaire. En effet, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la personne mise en cause peut notamment se voir contrainte de s'abstenir de conduire tout véhicule (article 138 du code de procédure pénale). Dans le cadre d'une composition pénale, la personne peut, par exemple, se voir imposer de remettre au greffe son permis de conduire dans le cadre d'une composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale). S'agissant de la commission d'une infraction délictuelle de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale, la personne mise en cause n'encourt pas une suspension judiciaire mais l'annulation de plein droit de son permis de conduire, avec interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pendant une durée de trois ans au plus (article L.234-13 du code de la route). En tout état de cause, la circulaire Crim. 92-10/F3 du 12 juin 1992 relative à la mise en oeuvre du permis de conduire à points et du système national automatisé des permis de conduire précise que les greffes des juridictions pénales doivent adresser aux services de la préfecture compétente pour leurs ressorts, lesquels renseigneront le système national du permis de conduire, l'imprimé référence 7 intitulé « communication d'une décision judiciaire relative au permis de conduire » dès lors qu'a été rendu un jugement définitif pour une infraction entraînant perte de points ou toute mesure restrictive du droit de conduire. Il en est de même en cas d'exécution d'une composition pénale à la suite d'une de ces infractions entraînant perte de points (article L. 225-1 6° du code de la route). S'agissant enfin des délais d'inscription du retrait de points au fichier national des permis de conduire, l'article L.223-1 alinéa 4 du code de la route rappelle que le retrait de points est subordonné à l'établissement de la réalité de l'infraction qui peut résulter du paiement d'une amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou d'une condamnation définitive. Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour que la transmission de ces décisions soit réalisée dans les meilleurs délais au ministre de l'Intérieur afin que celui-ci notifie aux intéressés, en application de l'article R.223-3 du code de la route, le retrait de points susceptible d'en résulter.

5969

## LOGEMENT

### *Pénurie de logements neufs*

5985. – 30 mars 2023. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les mesures qu'il



envisage de proposer afin de résorber le déficit de construction de logements neufs en France. Il est de notoriété publique que la demande de logements neufs dépasse de loin l'offre, notamment dans les zones urbaines, ce qui entraîne des conséquences désastreuses pour les citoyens français, notamment une hausse des prix et des loyers, ainsi qu'une précarisation de la situation de nombreux ménages, notamment les plus jeunes d'entre eux. On estime qu'il faudrait chaque année entre 370 000 et 500 000 logements neufs afin de combler la demande insatisfaite. Il sait que le Gouvernement n'est pas étranger à cette problématique et que des réflexions sont menées pour parvenir à résorber notre retard, cependant il souhaiterait qu'il puisse l'informer sur les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour que l'on assiste enfin à une relance massive du secteur de la construction. Le taux d'effort financier des jeunes ménages dédié au logement est en hausse continue depuis maintenant vingt ans et cela n'est pas étranger au sentiment que le travail ne permet plus de subvenir convenablement à ses besoins. Jamais la part « contrainte » du budget des ménages n'a été aussi élevée dans notre pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encourager les promoteurs immobiliers à investir dans la construction de logements neufs et comment il compte réussir à faire revenir les logements neufs à un prix raisonnable pour nos concitoyens. Il lui demande également comment il envisage de faciliter l'acquisition de terrains et de simplifier les procédures administratives et environnementales pour les projets de construction, qui souffrent parfois des lenteurs bureaucratiques de notre système.

*Réponse.* – Afin d'identifier les problématiques les plus déterminantes pour la politique du logement et de formuler des réponses partagées et opérationnelles, le Gouvernement a mis en place, dès novembre 2022, le Conseil national de la refondation (CNR) logement réunissant l'ensemble des acteurs et des experts pertinents. Début juin, la Première ministre a présenté les conclusions des travaux du CNR Logement. Les propositions se déclinent, d'une part, en mesures transversales, répondant au besoin d'adapter les solutions aux besoins locaux en logements, et d'autre part, en mesures thématiques, répondant à des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Souhaitant agir rapidement face à la crise, le Gouvernement prévoit la mise en place de premières mesures significatives. Est ainsi prévu le renforcement du modèle du logement social par un pacte de confiance avec les acteurs du secteur permettant d'accélérer et soutenir les efforts pour la transition écologique des bailleurs sociaux et de renforcer leurs fonds propres, par exemple en poursuivant les dispositifs de prêts participatifs de la Banque des Territoires. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). De plus, le dispositif MaPrimeRenov' va connaître une évolution majeure permettant de le rendre plus lisible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de répondre à trois priorités : baisser nos émissions de CO<sub>2</sub> ; réduire la consommation énergétique et éradiquer les passoires thermiques pour lutter contre la précarité. Un parcours unique, ouvert à tous, simple, lisible, plus incitatif sera mis en place pour des projets plus ambitieux. Au demeurant, les enjeux importants que doit traiter le secteur du logement dans notre pays nécessiteront également que l'ensemble de la chaîne des acteurs puisse interroger et le cas échéant faire évoluer ses pratiques pour, à l'aune des défis du mal-logement et de la transition écologique, engager sa transformation au bénéfice de l'ensemble des concitoyens.

### *Prise en charge par le « 115 »*

7542. – 29 juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la situation des personnes vulnérables et leur hébergement via le numéro 115, géré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). La mise à l'abri des personnes via le « 115 » concerne exclusivement celles se trouvant dans des situations d'extrême vulnérabilité, telles que les familles avec enfants dont certains sont très jeunes ou dans des situations de santé incompatibles avec un maintien à la rue, de même que les femmes enceintes ou encore victimes de violences. Ce service du SIAO 29 met en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence tel que le prévoit l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », mission qui relève d'une compétence de l'État. Grâce notamment à la volonté du Gouvernement, annoncée fin 2022, de ne laisser aucun enfant à la rue, de nombreuses prises en charge ont pu avoir lieu. Ainsi dans le Finistère, 183 personnes ont pu être



hébergées en hôtel depuis janvier 2023. Pour autant, dans de nombreux départements, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ne serait plus en capacité d'assurer le financement de ces nuits d'hôtel, faute de moyens budgétaires suffisants. En effet, l'enveloppe allouée et les crédits complémentaires annoncés dans le cadre de l'action en faveur des enfants n'ont pas encore été perçus, ce qui laisserait les SIAO départementaux sans ressources dès cet été et cette situation ne fera que s'aggraver pour la période hivernale qui est plus rude pour les personnes sans-abri. Sachant que la mise à l'abri à l'hôtel reste la meilleure solution pour pallier les difficultés de l'hébergement, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les SIAO départementaux dans cette tâche en finançant les factures hôtelières et permettre ainsi aux personnes dans le besoin d'accéder à un logement d'urgence.

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Grâce au premier plan pour le Logement d'abord, 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement. Ces résultats concrets ont été rendus possible par un resserrement des liens avec l'ensemble des acteurs : services de l'État, fédérations associatives, bailleurs sociaux, collectivités territoriales. Afin d'amplifier cette dynamique, un deuxième plan Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre en juin 2023 pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Depuis 2017, les efforts déployés pour répondre aux situations d'urgence et de détresse n'ont jamais été aussi importants avec un dédoublement du nombre de place. Ce volontarisme sans précédent a permis un niveau historiquement haut du parc d'hébergement et mis fin à la gestion au thermomètre tout en apportant stabilité et sécurité pour la prise en charge des personnes. Pour autant au regard de la situation de tension d'hiver dernier, le Gouvernement a déclenché un plan d'urgence pour garantir aux familles et enfants encore dans la rue ou dans des squats ou bidonvilles une prise en charge prioritaire vers des solutions de logement dès que cela est possible ou d'hébergement à défaut. Pour ce faire, 40 Meuros supplémentaires ont été réinscrits sur le programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». La déclinaison au niveau régional de ces dispositifs est assurée dans le cadre d'un travail collaboratif entre la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) et les préfets de région en charge de ces politiques, en tenant compte des besoins des territoires. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives. Le Gouvernement est également particulièrement attentif aux remontées de terrain des acteurs associatifs sur le niveau de tension inédit sur le parc d'hébergement. Pour répondre à ces remontées et aux préoccupations dont Monsieur le Sénateur se fait l'écho, des crédits supplémentaires ont été accordés afin de maintenir le nombre de places d'hébergement à un haut niveau.

5971

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Mesures gouvernementales pour une transition adaptée entre l'institut médico-éducatif et la vie adulte pour les personnes autistes*

6914. – 25 mai 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la prise en charge des jeunes adultes autistes. Un enfant sur 100 naît avec un trouble autistique. Et pourtant, la prise en charge des personnes concernées n'est pas à la hauteur des attentes en France. Il reste encore beaucoup à faire pour soutenir et accompagner les jeunes adultes autistes. Les formes lourdes d'autisme sont souvent invisibilisées et stigmatisées, rendant l'inclusion encore plus difficile. Actuellement, les instituts médico-éducatifs (IME) offrent un accompagnement jusqu'à l'âge de 20 ans. Une fois cette limite atteinte, la prise en charge devient plus compliquée, voire inexistante, pour nombre de ces jeunes adultes, en particulier pour ceux qui sont plus lourdement handicapés. Certes, l'amendement Creton procédant de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dispose que l'accueil « peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée ». Il permet donc aux jeunes adultes accueillis une possibilité de maintien au-delà de cet âge dans des IME dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes, mais uniquement à titre exceptionnel. Foyers d'accueil médicalisé (FAM), instituts médico-professionnels (IMPro), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et autres établissements offrent différents types de prise en charge après l'âge de 20 ans. Ces structures actuelles, bien qu'essentielles, tendent à polariser les options de prise en charge : d'un côté l'internat

permanent, de l'autre le retour quotidien à domicile. Cependant, il existe une multitude de situations intermédiaires qui ne trouvent pas d'écho dans ce système dichotomique. Par exemple, certains adultes autistes pourraient bénéficier d'une structure semi-résidentielle, avec une prise en charge adaptée pendant la semaine et un retour à domicile pendant le week-end. D'autres pourraient avoir besoin d'un suivi quotidien sans pour autant nécessiter un internat complet. Il est donc crucial de combler ce vide en proposant des solutions plus souples et modulables, adaptées à la diversité des situations individuelles des personnes autistes. Une approche plurielle et sur mesure, qui inclut un mélange d'éducation formelle et de formation professionnelle, pourrait être bénéfique, en permettant par exemple une participation en ESAT quelques heures par semaine. Les dispositifs devraient coopérer et interagir entre eux, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque individu. Il est important de ne pas considérer tous les autistes comme identiques. Les obstacles administratifs et le manque de moyens financiers entravent l'adaptation des dispositifs de prise en charge. Il serait donc nécessaire d'alléger les procédures administratives. Un système à la carte serait bénéfique pour tous. La disponibilité des places ne devrait pas être le seul critère de choix pour l'orientation d'un jeune adulte autiste. Il l'appelle à considérer ces problématiques et à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des jeunes adultes autistes en France, et sollicite un plan d'action gouvernemental pour répondre aux besoins spécifiques de cette population en constante augmentation. Face aux difficultés rencontrées par les jeunes adultes autistes lors de la transition de l'IME vers la vie adulte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir une transition efficace et adaptée vers la vie adulte pour les personnes autistes. Il lui demande également comment compte-t-il améliorer leur intégration dans la société, notamment sur le marché du travail, et assurer le suivi et l'adaptation de ces dispositifs après 20 ans. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – La stratégie nationale autisme 2018-2022 a permis de répondre aux besoins des personnes à chaque étape de leur vie et a fait de l'accompagnement des adultes autistes l'un de ses cinq chantiers majeurs. Plus de 110 Meuros sont dédiés au repérage et au diagnostic des adultes accueillis en établissement sanitaire ou médico-social afin d'améliorer leur accompagnement. En fonction de l'âge et du degré d'autonomie de la personne autiste il existe différents dispositifs qui facilitent la vie quotidienne, la scolarité, la vie professionnelle et l'accompagnement dans les procédures administratives. Ainsi pour les personnes âgées d'au moins 20 ans, le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), et le Pôle de compétences et de prestations externalisés (PCPE), proposent un accompagnement adapté et sur les différents lieux de vie (domicile, école, travail, etc.) : conseil, orientation des familles dans les démarches, coordination des interventions de soins et de services de soins médicaux ou paramédicaux à domicile. Enfin, le Dispositif intégré handicap (DIH) vise à simplifier le parcours des personnes handicapées aux situations les plus complexes et de leur famille. Il leur permet de disposer d'une réponse homogène à leurs besoins grâce à une coopération et une coordination renforcées entre les professionnels. Des coordinateurs de parcours complexes oeuvrent à la recherche de solutions pour les personnes de tout âge en situation de rupture de soins, d'aides ou d'accompagnement. La stratégie nationale 2018-2022 a engagé 6 millions d'euros pour le déploiement d'habitats inclusifs, avec 65 départements pilotes engagés pour le déploiement de l'aide à la vie partagée et 3585 nouvelles places créés dans des établissements ou services d'accompagnement, majoritairement dans des MAS-FAM, des SAMSAHS et dans des SESSAD. Les mesures prévues dans la stratégie nationale visent à répondre à une grande diversité de situations avec la mise en place de différents types d'établissements d'accueil. Pour les personnes en situation de handicap disposant d'une autonomie réduite mais suffisante pour participer à des activités de groupe, ne pouvant pas travailler en milieu protégé et ne relevant pas d'une structure médicalisée, il existe des foyers de vie, foyer occupationnel ou foyer de jour. Ces structures proposent aux adultes des activités de détente et un accompagnement médico-social afin de favoriser leur développement personnel. En fonction des établissements, l'accueil est possible en internat, semi-internat ou de jour uniquement. Il existe des foyers spécialisés dans l'accueil d'adultes autistes. S'agissant de la construction des parcours professionnels des jeunes, les conseillers des missions locales sont formés aux troubles du spectre de l'autisme avec le projet ARIA (accompagner, repérer, insérer les personnes autistes). Par ailleurs, la part des personnes autistes dans l'emploi accompagné continue de progresser. Le gouvernement entend poursuivre et intensifier la politique menée depuis 2018 en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et de leurs familles. Lors de la Conférence nationale du Handicap du 26 avril dernier, le Président de la République a annoncé un plan de création de 50 000 nouvelles mesures notamment pour renforcer l'accompagnement et l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour, dont font partie les enfants et adultes autistes. En matière d'emploi, la CNH prévoit le renforcement des moyens du service public de l'emploi pour accompagner l'ensemble des demandeurs d'emploi en situation de handicap. Pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, une prestation d'appui renforcé à la détermination du projet

professionnel sera créée. Elle permettra de diagnostiquer les compétences, de tester différents terrains professionnels en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en milieu protégé (ESAT), pour construire un projet professionnel avec la personne.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Adhésion des communes à une assurance chômage*

**6574.** – 4 mai 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les répercussions financières pour une collectivité lors de la démission d'un fonctionnaire territorial titulaire, s'agissant notamment de la prise en charge par la collectivité des indemnités d'assurance chômage. Il existe une inégalité forte pour les communes en fonction de leur taille sur les conséquences d'une démission devant être indemnisée. En effet, les sommes à verser sont importantes pour les petites communes, pouvant représenter parfois la totalité d'une année budgétaire, et qui se retrouvent à faire face au remplacement d'un agent démissionnaire mais aussi au paiement des indemnités chômage. S'il convient de constater le nombre limité de collectivités concernées par la situation de « démission indemnisation » qui ne justifie pas une cotisation générale pour indemniser des titulaires, ce genre de situations a un risque fort d'augmentation dans les années à venir en raison de la multiplication des mobilités entre les secteurs publics et privés. Il apparaîtrait ainsi opportun de faire adhérer la totalité des collectivités et établissements publics à un fond spécifique pour l'indemnisation chômage des agents titulaires démissionnaires, fond qui pourrait éventuellement être géré par les centres de gestions de la fonction publique, à l'instar de leurs compétences déjà assurées sur la gestion des droits syndicaux ou encore sur les comptes épargne temps. Ceci correspondrait à une véritable mutualisation du risque et à une solidarité intercommunale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce déséquilibre entre les collectivités.

*Réponse.* – Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même. En application de l'article 49 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, ces contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En l'absence de contribution spécifique applicable à la fonction publique, le taux des cotisations à la charge des employeurs territoriaux correspond au taux de droit commun auxquels sont soumis les employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute. La possibilité pour les employeurs territoriaux d'affilier leurs agents titulaires au régime géré par l'Unédic n'a pas été retenue en raison notamment du poids élevé des cotisations qui en découleraient pour 1,4 million d'agents. En outre, en 2019, sur l'ensemble des collectivités territoriales, ont été dénombrés 74 000 anciens agents publics indemnisés au titre du chômage par leurs anciennes collectivités employeurs, dont seulement 1 155 anciens agents titulaires. S'agissant de la perspective de la mise en place d'un fonds commun et obligatoire pour l'ensemble des collectivités territoriales visant à financer l'indemnisation du chômage des anciens fonctionnaires démissionnaires, elle n'est pour l'heure pas retenue, car celle-ci induirait nécessairement une dépense supplémentaire pour les collectivités. Par ailleurs, la mise en place d'un tel fonds générerait des frais de gestion. Enfin, conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires, de manière révocable et sous la forme d'un contrat d'une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic en raison de la précarité de leur statut.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Développement de l'économie de la fonctionnalité*

**65.** – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les actions mises en oeuvre par l'État pour développer l'économie de l'usage et de la fonctionnalité. Dans un rapport remis au Parlement avec un an de retard sur le calendrier prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Gouvernement estime que les initiatives sont encore très limitées pour développer ces modèles économiques alternatifs fondés sur la vente de l'usage d'un bien. Si ce rapport constate l'effort de certaines agences et de collectivités territoriales

précurseurs en la matière, il note que l'État s'est principalement focalisé sur des actions de sensibilisation, sans allouer de budget dédié. L'État, en ayant un rôle moteur et d'exemplarité, dispose pourtant de nombreux leviers pour mettre en oeuvre cette transition vers l'économie de la fonctionnalité, comme la commande publique. Elle lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport pour assurer la transition vers une économie de la fonctionnalité.

*Réponse.* – L'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) est un modèle économique soutenu par les pouvoirs publics, notamment par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), mais aussi dans le cadre de France 2030. Les Clubs EFC et le programme Coop'ter sont les deux dispositifs d'accompagnement respectivement mis en oeuvre au sein des très petites, petites et moyennes entreprises et des collectivités par l'Ademe pour accélérer leurs transitions vers ce modèle économique et écologique. Les Clubs EFC visent à soutenir des parcours d'accompagnement collectifs ou individuels d'entreprises (TPE/PME), tout secteur d'activité confondu. S'étendant sur 12 à 18 mois, ces parcours visent à accompagner et outiller les dirigeants et leurs collaborateurs dans la transformation de leur modèle économique pour tendre vers une offre plus sobre en consommation de ressources naturelles. À ce jour, environ 500 entreprises ont été accompagnées à l'aide de ce programme. À noter qu'un parcours d'accompagnement similaire de 6 grandes entreprises est lancé et porté depuis septembre 2022 par l'Ademe. De plus, l'Ademe développe aussi des projets économiques territoriaux multi-acteurs afin de soutenir la transition écologique et sociale. À ce stade, 25 projets sont en cours de réalisation dans le cadre du programme COOP'TER (territoires de Services et de Coopérations). L'enveloppe globale de ces trois dispositifs à destination des très petites, petites, moyennes et grandes entreprises, et des collectivités est d'environ 2,5 millions d'euros à 3 millions d'euros par an, en fonction des années. Enfin et en complément, l'Ademe amorce deux chantiers importants : L'évaluation environnementale et sociale des entreprises ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement ainsi que la formation à l'évaluation qualitative des délégués généraux des structures d'animation de l'EFC en régions ; Le développement de relations avec les réseaux d'entreprises et d'intermédiation afin de sensibiliser et accompagner leurs adhérents vers un changement de modèle économique tendant vers plus de sobriété. L'économie de la fonctionnalité constitue un modèle encore en émergence et peu déployé. France 2030 a pris en compte cet enjeu, s'agissant de la filière du numérique. Il existe déjà des programmes expérimentaux au sein des grands comptes tels que les opérateurs télécoms. La stratégie d'accélération numérique écoresponsable du programme d'investissement France 2030 apportera un appui spécifique pour accroître l'ampleur de ces démarches : elle prévoit 12 mesures, dont deux s'appuient sur le modèle de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération. Un appel à projets doté de 100 millions d'euros financera l'innovation et soutiendra le développement dès 2023 d'une économie numérique innovante, circulaire et à moindre impact environnemental. Les thématiques de l'appel à projets porteront sur l'écoconception des produits numériques ; la réparation, le réemploi et le reconditionnement du matériel informatique, les modèles de production responsable. Plus précisément, ce troisième axe soutiendra les projets innovants visant à développer une offre en économie de la fonctionnalité. Les projets pourront être proposés soit par des entreprises, des associations, des acteurs de l'économie sociale et solidaire ayant pris la décision d'intégrer ce modèle économique dans leur stratégie ou ayant fait le choix d'une activité principale centrée sur une offre de service prenant appui sur ce modèle économique alternatif. La seconde mesure de cette stratégie d'accélération intégrant les enjeux liés à l'EFC vise à lancer à terme un appel à projets intitulé « Démonstrateur territorial de l'économie de la fonctionnalité dans la filière du numérique ». La commande publique est également un levier majeur pour encourager les acteurs publics à mettre en oeuvre l'économie de la fonctionnalité dans leurs achats. Dans le cadre du plan national pour des achats durables 2022-2025, de nombreux outils sont mis en place pour permettre aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales dans leurs marchés, y compris avec des solutions relevant de l'économie de la fonctionnalité. Pour aider les acheteurs à inclure des considérations environnementales dans leurs marchés, une formation ouverte à distance (Mooc) sur les fondamentaux de l'achat durable sera lancée à la rentrée 2023, explicitant les concepts de l'achat durable, pour aider les acteurs à questionner leur besoin, dès l'étape de la définition du besoin.

### *Dotation de solidarité rurale*

3253. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'affectation de la dotation de solidarité rurale. Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a permis d'accompagner de nombreuses communes nouvelles. L'État s'était engagé à aider les territoires novateurs en garantissant leur montant de dotations. De nombreuses communes



alertent sur les pertes significatives de leurs dotations et plus particulièrement de la dotation de solidarité rurale (DSR). C'est le cas de la commune des Premiers-Sapins dans le Doubs (1 561 habitants) qui va perdre en 2023, 10 % de ses recettes de fonctionnement soit entre 90 000 et 100 000 euros. Cette commune rurale va très certainement perdre l'éligibilité à la fraction cible de la DSR en fonction de son rang de classement. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les intentions de l'État pour respecter son engagement sur le pacte de stabilité financière et pour obtenir la garantie des dotations.

*Réponse.* – L'État maintient son engagement en faveur des communes nouvelles dans le cadre du pacte de stabilité, dispositif complet et incitatif réformé en 2020. Ce pacte de stabilité a déjà permis aux communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2017 de conserver, sur de 2020 à 2022, des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale (DSR) au moins égales à la somme de celles perçues par les anciennes communes en 2019. C'est à ce titre, en tant que commune nouvelle créée avant le 2 janvier 2017, que la commune des Premiers Sapins a perçu 94 785 euros de DSR cible en 2020, 2021 et 2022, alors même qu'elle n'est plus éligible à cette fraction. Ces attributions correspondent aux attributions de DSR cible perçues par les anciennes communes. Le pacte de stabilité a également permis à la commune des Premiers Sapins de percevoir 75 272 euros au titre de la fraction « péréquation » de la DSR en 2022, soit un montant 13 % plus élevé que celui qui aurait résulté du mode de calcul de droit commun. Les communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2017 perçoivent pour leur part, pendant les trois années suivant la fusion, des attributions égales à la somme des attributions reçues par les communes issues de la fusion. Le bénéfice du pacte a exceptionnellement été reconduit en 2023 par la loi de finances initiale pour 2023 pour les communes qui auraient dû cesser d'y être éligibles cette année. Ainsi, toutes les communes qui bénéficiaient de la garantie en 2022, dont la commune de Premiers Sapins, la conserveront en 2023 et n'ont donc connu aucune baisse de leurs attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement. Dans le projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement entend renforcer et pérenniser les garanties financières accordées aux communes nouvelles en remplaçant le pacte de stabilité par une garantie commune nouvelle. Celle-ci viendra compléter la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'une commune nouvelle afin qu'elle bénéficie d'un montant total au moins égal à la somme des DGF des communes qui la composaient, l'année précédant sa fusion. Par ailleurs, dans le souci d'accompagner de manière pertinente les communes nouvelles, une éligibilité dérogatoire des communes nouvelles de plus de 10 000 habitant dites « rurales » est mise en place à partir de 2023. Cette dérogation, prévue par l'article L.2334-22-2 du Code général des collectivités territoriales, doit permettre aux communes nouvelles considérées comme rurales par l'INSEE, mais qui devraient perdre leur éligibilité à la DSR du fait de leur passage au-dessus du seuil de 10 000 habitants, de continuer à percevoir cette dotation si elles remplissent les autres critères de droit commun. De manière plus générale, les éventuelles baisses de dotations des communes sont encadrées. Ainsi, les communes éligibles deux années de suite sont garanties de bénéficier d'une attribution de DSR au moins égale à 90 % de ce qu'elles touchaient l'année précédente. Ce tunnel de variation, qui existait pour les fractions bourg-centre et péréquation, s'applique également à la fraction cible à compter de 2023. Enfin, en 2023, la DGF a bénéficié d'un abondement de 320 Meuros, parmi lesquels 200 Meuros ont porté sur la seule DSR ; 60 % de cette hausse a bénéficié à la fraction « péréquation » de la DSR, dont bénéficient la majorité des communes. Ainsi, la DGF de la commune de Premiers Sapins est en augmentation en 2023, passant de 507 123 euros à 508 799 euros.

### *Disparition de la banquise d'été*

**7891.** – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la disparition annoncée de la banquise d'été. Le 6 juin 2023, la revue « Nature Communications » a publié les résultats d'une étude concernant la banquise. Afin d'étudier la progression de son déclin, des scientifiques ont effectué de nouvelles simulations en utilisant des données d'observation sur la période 1979-2019. Leurs conclusions sont particulièrement alarmantes : l'Arctique pourrait ne plus avoir de banquise en été dès les années 2030, soit une décennie plus tôt que prévu jusque-là, même avec un scénario de faibles émissions de gaz à effet de serre. Or cette banquise d'été constitue un pilier de notre système climatique. Elle agit comme un grand climatiseur qui renvoie le rayonnement solaire et la chaleur dans l'espace. Sa disparition accélère donc le réchauffement, ce qui fait fondre le permafrost, qui libère des quantités importantes de gaz à effet de serre. C'est un triste cercle vicieux appelé « l'amplification arctique ». Ce phénomène est malheureusement irréversible. C'est pourquoi il s'avère absolument essentiel de sauver les autres piliers de notre système climatique tant qu'il en est encore temps : les forêts primaires comme l'Amazonie, les récifs coralliens, les

glaciers de montagne, le permafrost... Dans ce contexte d'urgence, il lui demande comment s'adapter à cette nouvelle donne et limiter autant que possible le réchauffement futur. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La France est pleinement engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique aux échelles nationale, européenne et internationale. Le cadre législatif européen énergie-climat (*Fit for 55*) fixe aux États membres un objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de - 55 % nette d'ici 2030 par rapport à 1990. Cependant, l'Union européenne (UE) réfléchit déjà aux échéances futures post-2030 à la fois dans le contexte de l'agenda européen dicté par la Loi européenne pour le climat (LEC) mais également international à l'issue du premier bilan mondial qui aura lieu à la COP28. Ainsi, dans le prolongement de l'objectif fixé dans cette loi de neutralité climatique en 2050, l'UE envisage un objectif climatique intermédiaire à 2040 et a mandaté la Commission européenne pour produire une proposition législative en ce sens en mai 2024. Au niveau national, la France rappelle son engagement à respecter les objectifs européens de réduction des émissions de GES (Gaz à effet de serre) dans la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ». Notre pays joue un rôle moteur dans l'élimination progressive des soutiens publics aux énergies fossiles. En marge de la COP26, la France s'est engagée aux côtés d'une vingtaine de pays à cesser avant la fin 2022 tout financement public à l'international à des projets du secteur des énergies fossiles non équipés de dispositifs d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. La France met en pratique cet engagement dans sa loi de finances pour 2023 et a cessé tout soutien public international aux activités d'exploration, production, stockage, transport, raffinage de pétrole et de gaz, ainsi qu'aux projets de centrales thermiques non équipés de dispositifs d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. La volonté ainsi portée est de faire du financement public des exportations un levier clé dans la lutte contre le changement climatique. Le changement climatique est une des cinq causes responsables de l'effondrement de la biodiversité : dans le cadre de la planification écologique menée par la Première ministre, la France se dote d'une Stratégie nationale biodiversité pour stopper puis inverser l'effondrement du vivant dans la décennie. Cette stratégie comprend différentes mesures, en particulier la protection des récifs coralliens : aujourd'hui 67 % des récifs coralliens français sont couverts par une aire marine protégée. Outre les récifs coralliens, la France protège ses écosystèmes côtiers (mangroves, marais côtiers, herbiers marins) qui sont parmi les plus productifs de la planète en matière de stockage de carbone, participant, de ce fait, à l'atténuation du dérèglement climatique. S'agissant de la lutte contre la déforestation, dès 2018, la France a développé sa Stratégie nationale de lutte contre la déforestation Importée (SNDI) qui a pour but de mettre fin d'ici 2030 à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables qui contribuent à la déforestation à l'étranger. Cette stratégie a constitué la base d'une nouvelle réglementation européenne sur la déforestation importée portée, par la France lors de sa présidence de l'Union européenne. Le texte publié au *Journal Officiel* au mois de juin 2023 entrera en application fin 2024. Ce règlement ambitieux se base sur le principe de diligence raisonnée afin d'interdire la mise sur le marché européen de sept commodités agricoles (café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, boeuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés) pour la production desquels une déforestation aurait été nécessaire.

5976

### *Composition du conseil d'administration du CEREMA*

7967. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la composition du conseil d'administration du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le CEREMA accompagne les collectivités territoriales et l'État dans la mise en oeuvre des politiques publiques de transport et d'aménagement du territoire. La gouvernance du CEREMA est actuellement assurée par des maires, des présidents de communautés de communes, des conseillers régionaux, départementaux ainsi que des représentants du Gouvernement et du personnel du CEREMA. Il se questionne sur l'absence de parlementaires au conseil d'administration de cette instance. En effet, les parlementaires, et plus particulièrement les sénateurs, sont les principaux relais des collectivités. En tant que porte-paroles des élus locaux mais aussi en tant que législateurs, les parlementaires auraient toute leur place à la gouvernance du CEREMA. En ce sens, les inclure est pertinent, voire essentiel. De plus, il s'interroge sur la répartition géographique des membres du conseil d'administration. En particulier, il s'étonne qu'un seul membre, le maire d'Angoulême, sur 35 membres au total, soit issu de la Nouvelle-Aquitaine et note qu'aucun ne vient de Gironde. Il se demande quel regard porte le Gouvernement sur la composition du conseil d'administration du CEREMA et dans quelle mesure il pourrait y apporter des modifications.



*Réponse.* – En vertu de l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports modifiée, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Cette loi a été modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) afin de donner plus d'importance aux collectivités territoriales et leurs groupements dans les activités et la gouvernance de l'établissement, tout en instaurant un système de quasi régie. La position des collectivités territoriales dans son fonctionnement et dans les relations que le CEREMA entretient avec celles-ci est, de ce fait, renforcée et les conditions d'accès à son expertise sont simplifiées. Par ailleurs, la répartition des pouvoirs au sein du conseil d'administration du CEREMA s'inscrit avec une légère sur-représentativité des collectivités territoriales par rapport aux administrateurs de l'État (40 voix pour les collectivités territoriales et 35 voix pour l'État). Cet aspect détermine pleinement un rôle essentiel aux collectivités territoriales dans les prises de décision de l'établissement. Concernant la gouvernance, l'objectif de la loi est de permettre aux collectivités territoriales qui sont bénéficiaires de l'activité de l'établissement, une représentation directe au sein des instances de gouvernance assurée par la présence d'élus de ces collectivités. Par ailleurs, pour ce qui concerne les parlementaires, plusieurs dispositions du code électoral (articles LO 145 et LO 297) rendent incompatibles leur mandat avec les fonctions de membre de conseils d'administration des établissements publics nationaux, sauf si la loi prévoit explicitement de les désigner en cette qualité. Or l'article 159 de la loi 3DS, tel qu'issu de la discussion parlementaire, ne contient pas une telle disposition. Toutefois, il est à rappeler que le CEREMA est fréquemment auditionné par les parlementaires au titre des activités qu'il conduit pour le compte de l'État, en particulier dans le cadre de programmes nationaux au bénéfice des territoires, ou des collectivités territoriales. Pour ce qui concerne la répartition géographique des membres du conseil d'administration issus des collectivités, ni le ministère de tutelle, ni l'établissement n'ont de prise à cet égard. Cette répartition est issue d'un processus électoral. En effet, en vertu de l'article 5-1 du décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié, « pour la désignation des membres du conseil d'administration [...], il est constitué quatre collèges électoraux des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents au CEREMA ». Ce sont donc les collectivités qui ont elles-mêmes élu les membres du conseil d'administration. Toutes les collectivités adhérentes étaient libres de se porter candidates. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration et du conseil stratégique sont ainsi élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Après publicité, les listes ont été constituées sur la base de candidatures librement déclarées par les représentants légaux des collectivités et groupements adhérents, puis soumises à élection. La composition de ces deux instances, issue d'un processus électoral, est disponible sur le site internet de l'établissement. Si un des vingt représentants des élus siégeant au sein du conseil d'administration est originaire de Nouvelle-Aquitaine, un élu de Gironde, président de la communauté de communes des Coteaux du Bordelais, siège quant à lui au sein du conseil stratégique.

5977

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux*

**6678.** – 11 mai 2023. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le déséquilibre économique des rénovations énergétiques entre les propriétaires de logements situés dans des zones rurales et ceux dont les biens sont localisés dans les territoires urbains. Dès 2023, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) interdit la location des logements en classe F et ceux de classe G en 2025. Ces biens, se caractérisant comme des passoires thermiques, sont des logements à consommation d'énergie particulièrement élevée par rapport aux besoins réels de leurs occupants et nécessitent donc des travaux pour rendre l'habitation décente. Bien qu'elle soit louable et sans en remettre en cause le principe, cette mesure risque néanmoins d'avoir des effets négatifs et disparates selon les territoires. En effet, s'il est économiquement envisageable pour le propriétaire d'un logement situé dans les zones favorisées avec des loyers élevés de réaliser les travaux de mise aux normes, dans les territoires ruraux, le niveau de vie et les loyers sont plus faibles, rendant l'équilibre financier de l'opération beaucoup plus difficile à atteindre. Les propriétaires de ces biens pourraient repousser, voire abandonner les travaux, ce qui entraînerait une restriction de l'offre de logement à la location, la mise en vente des biens et une possible fuite démographique vers les grandes villes à défaut de pouvoir se loger dans le parc locatif. Dans notre société de plus en plus exigeante en matière d'écologie et de préservation de l'environnement, il est

important de rappeler que la ruralité a également le droit de bénéficier d'un habitat écologique et rénové. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit d'aider et inciter les propriétaires de logements situés dans des zones rurales à effectuer ces travaux de rénovation énergétique.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, devra respecter un niveau de performance minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce niveau de performance minimal correspondra à la classe F du DPE, jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la classe E du DPE, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et le 31 décembre 2033, et enfin à la classe D du DPE, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. Les propriétaires bénéficient également des primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), de MaPrimeRénov'et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le budget de MaPrimeRénov'a notamment été porté de 2 milliards d'euros en 2022 à 2,5 milliards d'euros pour l'année 2023, dans le cadre de la loi de finances initiale pour l'année 2023. La plupart de ces aides fiscales et financières sont cumulables entre elles, et permettent d'atteindre des taux de financement des travaux de rénovation énergétique particulièrement intéressants pour les propriétaires bailleurs. Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2022 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2023 et a augmenté le plafond de prêt de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » de 30 000 euros à 50 000 euros, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, les bailleurs privés bénéficient du dispositif habituel de déduction du déficit foncier du revenu imposable, dont le plafond d'imputation sur le revenu global est exceptionnellement doublé (21 400 euros) pour tous les travaux de rénovation énergétique éligibles, réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025, à concurrence des dépenses nécessaires pour permettre au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. L'enjeu est d'en faire un outil puissant d'accompagnement à la réalisation des travaux des PB selon le calendrier de la loi climat et résilience. Le dispositif « Denormandie ancien » est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Destiné à encourager l'investissement locatif intermédiaire en centre-ville des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, ce dispositif a été simplifié afin d'en faciliter le recours par les investisseurs pour acquérir et rénover des logements. De plus, la liste des travaux éligibles a été élargie et le périmètre des communes éligibles augmenté grâce à la signature de conventions d'opération de revitalisation de territoire.

5978

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Démarches pour une pension de réversion depuis l'étranger*

**368.** – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les démarches à effectuer pour demander une pension de réversion depuis l'étranger. La procédure de demande de réversion via le compte retraite est bien détaillée. Le conjoint qui sollicite la réversion peut effectuer cette démarche via son espace retraite personnel ou en créer un. Toutefois, dans certains cas, le conjoint ne possède ni de numéro d'inscription au répertoire (NIR) permettant la création d'un compte Info Retraite, ni de comptes existants (impots.gouv.fr, ameli.fr, IDN La Poste, Mobile Connect et Moi ou Mutualité sociale agricole) permettant de s'identifier par France Connect. Elle l'interroge d'une part sur les possibilités d'accès à la démarche en ligne de demande de réversion pour les personnes ne disposant pas de ces modes d'accès. D'autre part, alors que nombre de personnes ne souhaitent ou ne peuvent réaliser leur demande par voie dématérialisée, elle aimerait connaître les modalités de dépôt depuis l'étranger sans passer par l'espace en ligne, notamment dans le cas de réversion en provenance de plusieurs caisses.

*Réponse.* – Concernant les modalités d'accès en ligne aux demandes de pensions de réversion, il convient de rappeler que le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est attribué aux assurés sociaux bénéficiant ou ayant bénéficié de prestations en France. Dès lors que France connect est lié à la création d'un compte nécessitant le NIR, il n'est pas possible de demander la pension de réversion depuis l'étranger par cette voie dématérialisée. Cependant, il reste possible pour le conjoint de télécharger le formulaire unique pour la demande de pension de

réversion sur le site de la caisse et de compléter avec les justificatifs nécessaires sa demande de retraite au format papier qu'il peut alors adresser à la caisse par voie postale. Concernant les modalités de dépôt d'une pension de réversion depuis l'étranger, si le conjoint décédé bénéficie d'une pension dans le pays de résidence du conjoint survivant et qu'il existe une convention bilatérale de sécurité sociale ou un règlement de l'Union européenne, il s'adresse à cet organisme pour faire les démarches. Si le conjoint décédé n'a qu'une pension en France, le conjoint survivant (sans numéro d'identification NIR) devra s'adresser à la caisse de retraite correspondante par une demande papier. Pour les salariés, y compris agricoles, les indépendants, les pensionnés des cultes ainsi que les professions libérales (hors avocats), il s'agit de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Tours. La solution est donc de contacter directement l'organisme de retraite dont la personne décédée dépendait, de préférence via le formulaire de contact de la caisse en question. Le conjoint a la possibilité d'envoyer un courrier à la CARSAT, chargée de ces dépôts depuis l'étranger, à l'adresse suivante : Caisse nationale d'assurance vieillesse Direction des assurés de l'étranger 15, avenue Louis JOUHANNEAU 37321 TOURS CEDEX 9

### *Échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et des organismes de sécurité sociale étrangers*

**4207.** – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et des organismes de sécurité sociale étrangers. Poursuivant l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses - et en particulier celles du régime général - ont travaillé sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. Ces échanges sont déjà opérationnels avec l'Allemagne depuis la fin 2015. Des conventions ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil avec l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Dans sa convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022, la CNAV indiquait intervenir « sur le projet d'échanges européens Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI) en vue de constituer le point d'entrée unique de la protection sociale française pour les échanges d'informations dématérialisés entre les organismes sociaux de l'Union européenne ». Elle faisait également état de la conduite d'une « étude de faisabilité du développement d'une plateforme sécurisée d'échange de données hors Union européenne (UE) ». Elle souhaiterait connaître le bilan des échanges de données avec les pays mentionnés. Elle aimerait savoir si d'autres conventions ont été conclues ou sont en cours de conclusion avec des pays dans l'Union européenne et hors Union européenne. Elle lui demande également où en est le projet EESSI et l'interroge sur les résultats de l'étude de faisabilité pour la création d'une plateforme d'échanges hors UE. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Depuis 2015, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a effectivement mis en place avec les organismes de sécurité sociale étrangers partenaires des échanges automatisés de fichiers permettant d'obtenir mensuellement des informations de décès ou d'existence pour les assurés résidant dans certains pays. Chaque mois, ces organismes transmettent automatiquement un fichier de données d'état civil alimentant le système d'information de la CNAV. Les assurés concernés par ces échanges de données n'ont ainsi plus à transmettre leur certificat d'existence. Au niveau national, ces données sont aujourd'hui partagées avec les caisses de retraites participant à la mutualisation des certificats d'existence, ce qui simplifie les démarches des assurés. Au niveau européen, les échanges de données en Europe sont facilités par une plateforme d'échanges hébergée par la Commission européenne. Ils sont opérationnels avec les pays suivants : Allemagne, Belgique, Suisse, Italie, Luxembourg et Espagne. Une convention vient d'être signée avec le Portugal et deux conventions sont en cours de finalisation avec les Pays-Bas et le Danemark. Avec la mise en oeuvre prochaine des échanges de données d'état civil avec le Portugal, 47% des assurés résidant à l'étranger seront couverts par ces échanges (soit un peu plus de 520 000 assurés). En dehors des frontières européennes, une plateforme d'échanges doit être développée mais il convient également de s'assurer des conditions techniques et juridiques sécurisant et fiabilisant les données. Une solution technique a été identifiée et sera déployée à compter de 2023, avec une montée en charge en deux temps. Dans un premier temps, il s'agit de mettre en place les échanges et de valider la méthodologie avec des pays partageant le même alphabet. La méthodologie retenue sera ensuite déployée aux pays ne partageant pas le même alphabet. Concernant l'Electronic Exchange of Social Security Information (EESSI), il ne s'agit plus seulement d'un projet puisque les échanges électroniques d'informations de sécurité sociale ont remplacé les formulaires de

coordination européenne (les formulaires E) qui étaient utilisés au format papier par les organismes de protection sociale en Europe (32 Etats participants). En France, les formulaires relatifs à la retraite sont dématérialisés via EESSI depuis octobre 2021.

### *Inégalités entre les hommes et les femmes et réforme des retraites*

**4811.** – 19 janvier 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences défavorables dont sont victimes une multitude de femmes en ce qui concerne le calcul de leur retraite. Sujet épineux qui fait aujourd'hui l'objet d'une future réforme qui fait déjà grand bruit, il existe d'ores et déjà dans les dispositions actuelles des éléments qui ne peuvent continuer à perdurer sans que le Gouvernement et le Parlement ne s'en saisissent véritablement. En 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estimait que le salaire moyen des femmes en équivalent temps plein était inférieur à hauteur de 16 % de celui des hommes. Cet écart révolte mais surtout il influence le calcul de la retraite des femmes. C'est d'ailleurs ce que confirme le rapport « Les retraités et les retraites » de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publié pour l'année 2021. Si la pension des hommes s'élève à 1 924€, celle des femmes, une fois n'est pas coutume, est bien en deçà et s'élève à 1 145€. De plus, 52 % des femmes, soit une sur deux, perçoivent une pension inférieure à 1 000 € contre 20 % des hommes. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une chimère mais un objectif que chaque politique publique doit impulser, catalyser et acter sans relâche. L'examen prochain de la réforme des retraites se présente alors comme l'occasion parfaite de corriger des situations qui, plus que défavorables, se révèlent injustes pour beaucoup de femmes. Il est admis qu'une femme prenant un congé parental peut, sous certaines conditions notamment celles concernant les plafonds de revenus du couple, recevoir une allocation de la caisse d'allocation familiale (CAF) qui ouvre droit à cotisation pour des trimestres vieillesse. En conséquence, les femmes exclues de cette allocation durant leur congé parental se verront certes privées du versement de cette allocation mais surtout des trimestres retraites qui s'y rapportent. Situation injuste à laquelle s'ajoutent parfois les difficultés liées au divorce, dont les procédures ne permettent généralement pas de compenser cette perte de trimestres pourtant désormais plus que nécessaires. Bien qu'un premier pas en direction des mères de famille ait été annoncé par le Gouvernement puisque les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), le plus souvent en raison de congé parental, seront désormais prises en compte dans le dispositif carrières longues, le chemin demeure encore long. Au moment où la baisse de natalité est un enjeu majeur de notre société, il serait dommageable que la maternité soit perçue comme une contrainte supplémentaire imposée aux futures mères lorsqu'il s'agit de leur retraite. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation injuste ainsi que les dispositions prévues par la future réforme des retraites pour garantir une réelle égalité entre les femmes et les hommes. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – L'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondatrice de la République Française affirmée par l'article premier de la Constitution. Elle a également été désignée « grande cause nationale » pour les années à venir par le Gouvernement. Les femmes ont un nombre de trimestres cotisés qui s'élève à 126 trimestres en moyenne contre 150 pour les hommes, ce qui traduit encore une participation un peu plus faible des femmes au marché du travail. Toutefois, les trimestres acquis au titre des majorations de durées d'assurance pour enfants et de l'assurance vieillesse des parents au foyer permettent aux femmes d'atteindre une durée d'assurance équivalente à celle des hommes (soit 161 trimestres pour les femmes et 160 trimestres pour les hommes). Ce dispositif permet donc aujourd'hui une compensation du système de retraite des impacts de l'éducation des enfants sur la carrière des femmes. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 renforce ces droits familiaux de retraite par le biais de différentes mesures : - la prise en compte de l'assurance vieillesse des parents au foyer pour la retraite anticipée et la création d'une assurance vieillesse pour les proches aidants, sont prises en compte à la fois pour la durée retenue pour l'éligibilité aux carrières longues et pour celle retenue pour l'attribution du minimum contributif majoré ; - un minimum de deux trimestres, sur les quatre attribués au titre de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant et répartis entre les parents assumant l'éducation, est désormais réservé à la mère ; - un dispositif de surcote spécifique a été instauré pour les assurés qui, entre 63 et 64 ans atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et bénéficient de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation ; - la prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour les congés maternité ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le calcul du salaire annuel moyen. Plus globalement, la Première ministre a confié au comité d'orientation des



retraites une mission visant à étudier les pistes d'évolution envisageables des droits familiaux et conjugaux de retraite qui soient compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites et en faisant apparaître les effets redistributifs.

### *Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité*

**6016.** – 30 mars 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'ouverture du droit à une pension de réversion dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS). Lors du décès d'un assuré, le conjoint marié, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints divorcés survivants, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension dite de réversion. Le PACS n'ouvre quant à lui aucun droit en la matière et cela n'apparaît pas acceptable pour plusieurs raisons. En 2021 et 2022, 200 000 pactes civils de solidarité ont été conclus en moyenne en France. 200 000 couples qui, sur la base de l'article 515-4 du code civil, se sont engagés à « une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » et « sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. » 200 000 couples qui, pour paraphraser le rapporteur spécial, lors d'une prise de parole en commission le 1<sup>er</sup> juin 2021, ne se doutent pas, au regard de leur engagement contractuel et de leur devoir de solidarité, qu'ils ne sont pas éligibles au versement d'une telle pension. Elle rappelle que le partenaire survivant lié par un PACS, comme dans le cas du décès de l'un des mariés, peut se retrouver en situation de grande fragilité financière et qu'à ce titre, cette méconnaissance est préjudiciable. Il est pris ici l'exemple d'un couple qui se serait « pacsé » peu après le vote de la loi. Il a passé près d'un quart de siècle de vie commune sans ouvrir le moindre droit à une pension de réversion dans le cas où l'un des deux viendrait à décéder. En outre, alors qu'il est clairement établi dans le code de la sécurité sociale que des conjoints divorcés peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-conjoint décédé, cela paraît pour le moins étonnant, qu'à l'inverse, des couples « pacsés » en soient exclus. Enfin, lorsque la pension de réversion de la sécurité sociale se fait sous conditions de ressources, la détermination du plafond pour le conjoint survivant de nouveau en ménage est équivalente à 1,6 fois le plafond de ressources d'une personne seule. Et le terme ménage vise cette fois-ci non seulement le couple marié, mais aussi le couple pacsé qui est, dans ce cas, pris en compte. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'ouvrir le droit à une pension de réversion pour les partenaires de PACS.

*Réponse.* – La réversion est un dispositif essentiel pour les assurés dont le conjoint est décédé. Elle leur permet de compenser partiellement la perte de revenus liée au décès. Fin 2020, 4,3 millions de personnes percevaient une pension de réversion, dont 1 million à titre unique et 88 % de femmes. La réversion constitue donc un maillon essentiel parmi les mécanismes de lutte contre la pauvreté des plus âgés et dans les mécanismes de redistribution du système de retraite. Dans le cadre du débat parlementaire de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites, le Gouvernement a souhaité confier au comité d'orientation des retraites (COR) une mission pour étudier les évolutions des droits familiaux et conjugaux de retraite. S'agissant plus particulièrement des droits conjugaux de retraite, il convient en effet de tenir compte des évolutions sociétales pour formuler des propositions qui devront être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites et faire l'objet d'une analyse sur leurs effets redistributifs.

### *Difficultés pour les Français d'Argentine à percevoir leur pension de retraite*

**6429.** – 20 avril 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent encore de nombreux Français pour percevoir leur pension de retraite ou leur pension de réversion. Elle est régulièrement saisie par des conseillers des Français de l'étranger qui tentent d'apporter leur aide à des compatriotes installés à l'étranger, ayant travaillé en France, et qui se trouvent dans une situation très précaire, privés de ressources. En décembre 2022, elle relayait le cas des ressortissants français établis au Panama, à Cuba et en Jamaïque. Aujourd'hui, elle lui signale le cas de ceux établis en Argentine. D'une part, les dysfonctionnements entourant l'envoi et la réception des certificats de vie persistent dans ce pays. Pour pallier les défaillances du système postal, il est conseillé de transmettre le document par voie électronique. Or, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la dématérialisation des démarches n'est pas encore efficiente dans tous les pays et n'est pas accessible à tous nos compatriotes, en particulier aux plus âgés d'entre eux. En Argentine, la plateforme « FranceConnect » ne fonctionne pas, le site « Info-retraite.fr » se bloque souvent de manière inexplicable et les numéros de sécurité sociale ne sont pas toujours reconnus. D'autre part, il arrive régulièrement que le versement des pensions cesse soudainement et ce alors que le certificat de vie a bien été transmis. Puisqu'il n'est pas possible d'en renvoyer un autre avant l'échéance du précédent, il revient à nos compatriotes de se tourner vers le service d'assistance technique géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) via le formulaire de



contact pour identifier les raisons du blocage. Or, ces derniers sont souvent laissés sans réponse et ainsi sans moyens de subsistance pendant de longues périodes. Ceux qui maîtrisent peu ou mal le français demandent l'assistance de leur conseiller lors de leur permanence consulaire pour joindre la plateforme téléphonique, mais certains habitent dans des régions trop reculées pour pouvoir s'y rendre. Enfin, dans le cadre de la convention bilatérale entre l'Argentine et la France, le dépôt de dossier entre la caisse de retraite argentine (Anses) et la caisse de retraite française (CNAV) par le biais du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ne peut se faire que par voie postale. Il arrive, trop souvent malheureusement, que les courriers se perdent, ce qui rallonge encore les délais pour la perception des pensions. Exemple emblématique : l'un de nos compatriotes attend sa retraite argentine depuis maintenant dix ans. Elle lui demande si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ont connaissance de ces problématiques persistantes, en Argentine et plus largement dans plusieurs régions du monde, et ce qui est envisagé pour les résoudre. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – La transmission des certificats de vie intervient soit par le service postal, soit en ligne. Sur cette deuxième méthode, les difficultés d'accès des assurés résidant à l'étranger à leur espace personnel sur le site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou au site « Info-retraite.fr » ont bien été identifiées et font l'objet d'échanges entre les services ministériels et les institutions de sécurité sociale, en particulier la CNAV. De nouvelles solutions pour faciliter la transmission des certificats de vie sont également en train d'être développées par le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite. Les délais pour la réception par voie postale des dossiers des pensions conventionnelles entre l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la CNAV par le biais du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) sont des difficultés connues des services ministériels. La faisabilité d'une dématérialisation de l'envoi et de la réception des dossiers est actuellement à l'étude. Les dossiers individuels particulièrement en souffrance de bénéficiaires d'une pension française résidant en Argentine ont fait l'objet d'un signalement par le Consulat général de France en Argentine auprès des institutions de sécurité sociale françaises et plusieurs échanges ont eu lieu avec le CLEISS, le Consulat et l'ANSES. Des situations ont pu être débloquées par l'intervention du CLEISS auprès de la CNAV et de l'ANSES. Lorsque cela a été nécessaire, le CLEISS a également pris contact directement avec les assurés concernés pour les assister. Le CLEISS et l'ANSES se sont accordés sur la nécessité d'échanger de manière plus fréquente afin d'identifier et résoudre plus rapidement les cas individuels en souffrance. En ce qui concerne les difficultés liées à la maîtrise de la langue française, le CLEISS a demandé à l'ANSES d'aider les assurés à remplir les formulaires conventionnels.

### *Perspectives pour l'entreprise Kelvion à Wingles*

7694. – 6 juillet 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le sort de l'entreprise Kelvion, sise à Wingles dans le Pas de Calais. La direction du groupe s'apprête à fermer le site de Wingles en deux temps : en 2023, elle veut arrêter la production d'échangeurs de chaleur, pour les faire fabriquer en Pologne et en République tchèque, ce qui entraînerait près de 90 licenciements ; en 2024, la direction a fait connaître son intention de déplacer les services commerciaux et de maintenance sur un autre site, sans préciser où. De fait, il semble bien que cette fermeture en deux temps ne vise qu'à permettre à Kelvion de contourner la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « loi Florange », et donc la recherche d'un repreneur. Or, des repreneurs potentiels existent, dont un s'est déjà manifesté, qui pourrait être accompagné financièrement par la région Hauts de France et la communauté d'agglomération Lens-Liévin. Elle souhaite connaître les mesures que le ministère compte prendre pour que la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts de France puisse faire appliquer la « loi Florange » et permettre ainsi la possibilité d'une reprise de ce site industriel particulièrement intéressant pour l'économie nationale.

*Réponse.* – Kelvion est une société par actions simplifiées (SAS) dont le siège social est situé à Wingles. Elle exerce une activité de fabrication de refroidisseurs secs standards et de refroidisseurs secs customisés au sein de la Business Unit Refrigeration Technologies. Au 31 mars 2023, cette société employait 155 salariés, dont 152 salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) répartis comme suit : 123 salariés à Wingles (62), 17 salariés à Montigny le Bretonneux (78), 5 à Petit Couronne (76) et 10 à Franconville (95). Mettant en avant d'importantes difficultés économiques, elle a décidé de procéder à une réorganisation qui prévoit l'arrêt de la seule activité de production sur le site de Wingles, l'ensemble des autres activités du site étant maintenues (activité commerciale, recherche et

développement, fonctions supports). La réorganisation n'a donc pas pour objet la fermeture complète d'un établissement au sens défini par les dispositions du code du travail (dite loi Florange) sur l'obligation de recherche de repreneur. En effet, l'obligation de rechercher un repreneur s'applique lorsque l'entreprise envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, sous réserve que l'établissement soit une entité économique assujettie à l'obligation de constituer un comité social et économique d'établissement (CSE-E). En l'espèce, la société Kelvion SAS dispose d'un comité économique et social (CSE) unique qui couvre l'ensemble des sites de l'entreprise, dont celui de Wingles, lesquels ne répondent pas individuellement à la définition d'entité économique assujettie à l'obligation de constituer un comité social et économique d'établissement. Les dispositions de la loi Florange ne trouvent donc pas à s'appliquer. Les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en charge de l'instruction du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) se sont assurés que l'entreprise respectait la procédure et assumait bien l'ensemble de ses obligations. A la suite d'un processus de négociation, un accord collectif majoritaire portant PSE a été signé entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales le 25 juillet 2023 et présenté pour validation à l'administration le 1<sup>er</sup> août 2023. Cette dernière, après s'être assurée de la conformité de l'accord et du respect de la procédure d'information-consultation du Comité social et économique (CSE), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, a validé l'accord majoritaire portant PSE. Celui-ci prévoit la suppression de soixante-douze postes de travail, la modification de seize contrats de travail et comprend des mesures d'accompagnement et d'aide au reclassement des salariés concernés. Les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion accorderont une importance particulière à la bonne mise en oeuvre des mesures d'accompagnement proposées par l'entreprise afin que les salariés affectés par le PSE soient reclassés dans les meilleures conditions possibles. Enfin, le 17 août 2023, l'administration a adressé à l'entreprise Kelvion SAS un courrier d'assujettissement à l'obligation de revitalisation afin que celle-ci assume également ses responsabilités vis à vis du bassin d'emploi affecté par les suppressions d'emploi. Celle-ci devra ainsi contribuer, par la conclusion d'une convention de revitalisation avec le préfet du Pas-de-Calais, à développer des emplois durables sur le territoire.